



**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF YUKON**

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**BILL NO. 38
HEALTH AUTHORITY ACT**

REPRINTED

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON**

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

**PROJET DE LOI N°38
LOI SUR L'OFFICE DE LA SANTÉ**

RÉIMPRIMÉ

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

This enactment establishes a health authority corporation to be known as Shāw Kwä'a, Health and Wellness Yukon or Santé et Mieux-être Yukon.

The health authority will manage Yukon hospitals and deliver integrated and person and family-centred health and social services.

More specifically, this enactment

- sets out the purposes of the health authority;
- sets out the responsibilities and powers of the Minister and the health authority, including their relationship with the Yukon First Nations Chiefs' Committee on Health;
- establishes the board of directors of the health authority, including its appointment requirements and process, duties and functioning;
- provides for the appointment of a chief executive officer for the health authority and the employment of executive officers and employees;
- deals with administrative, financial and property matters and establishes accountability mechanisms;
- provides for the transfer of property, operations and employees of the Yukon Hospital Corporation to the health authority;
- provides for the transfer of programs, services, property, contracts and employees between the Government of Yukon and the health authority;
- sets out a transitional framework, including the appointment of an initial board of directors and initial chief executive officer, and the responsibilities and powers of the Minister, the initial board, the initial chief executive officer and the Yukon Hospital Corporation during the transition;
- allows the Commissioner in Executive Council to make various regulations, including regulations for the purpose of transition; and
- amends other Yukon legislation.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte constitue la société de l'office de la santé nommée Shāw Kwä'a, Health and Wellness Yukon ou Santé et Mieux-être Yukon.

L'office de la santé assumera la gestion des hôpitaux du Yukon et fournira des services sociaux et de santé qui sont à la fois intégrés et centrés sur la personne et la famille.

Plus particulièrement, ce texte :

- circonscrit l'objet de l'office de la santé;
- établit les attributions du ministre et de l'office de la santé, y compris leur rapport avec le Comité des chefs des Premières Nations du Yukon sur la santé;
- constitue le conseil d'administration de l'office de la santé, en prévoyant notamment les exigences et le processus de nomination des membres, de même que ses responsabilités et son fonctionnement ;
- prévoit la nomination d'un premier dirigeant de l'office de la santé et l'embauche de dirigeants et d'employés;
- régit les questions administratives, financières et celles liées aux biens et crée des mécanismes de responsabilité;
- prévoit le transfert des biens, des activités et des employés de la Régie des hôpitaux du Yukon à l'office de la santé;
- prévoit le transfert de programmes, de services, de biens, de contrats et d'employés entre le gouvernement du Yukon et l'office de la santé;
- met en place un cadre de transition, qui prévoit notamment la nomination du conseil d'administration initial et du premier dirigeant initial et les attributions du ministre, du conseil initial, du premier dirigeant initial et de la Régie des hôpitaux du Yukon pendant la transition;
- permet au commissaire en conseil exécutif de prendre divers règlements, notamment aux fins de la transition;
- modifie d'autres textes législatifs du Yukon.



**BILL NO. 38****FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY****HEALTH AUTHORITY ACT****TABLE OF CONTENTS**

Section	Page
Preamble.....	1

PART 1**INTERPRETATION**

1	Definitions.....	2
2	Rights of Indigenous peoples.....	5
3	Government of Yukon bound	5

PART 2**RESPONSIBILITIES AND POWERS OF MINISTER**

4	Minister's responsibilities and powers	6
5	Health and social services to be provided	7
6	Minister may enter into agreements.....	8

PART 3**HEALTH AUTHORITY
DIVISION 1****ESTABLISHMENT OF HEALTH AUTHORITY**

7	Health authority corporation established	8
8	Purposes of the health authority.....	9
9	Relationship to Government of Yukon	10
10	Legal and charitable status.....	10

DIVISION 2**BOARD OF DIRECTORS**

11	Board of directors established	10
----	--------------------------------------	----

PROJET DE LOI N°38**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE****LOI SUR L'OFFICE DE LA SANTÉ****TABLE DES MATIÈRES**

Article	Page
Préambule.....	1

PARTIE 1**INTERPRÉTATION**

1	Définitions	2
2	Droits des peuples autochtones.....	5
3	Gouvernement du Yukon lié	5

PARTIE 2**RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU MINISTRE**

4	Responsabilités et pouvoirs du ministre	6
5	Services sociaux et de santé à fournir	7
6	Ententes conclues par le ministre.....	8

PARTIE 3**OFFICE DE LA SANTÉ
SECTION 1****CONSTITUTION DE L'OFFICE DE LA SANTÉ**

7	Constitution de la société de l'office de la santé	8
8	Objet de l'office de la santé.....	9
9	Rapports avec le gouvernement du Yukon.....	10
10	Statut juridique et organisme de bienfaisance	10



12	Competencies, diversity and residency requirements of board members	10
13	Appointments to the board	11
14	Change in size of board	12
15	Core board competencies bylaw	12
16	Term of office.....	13
17	Chair and vice-chair	13
18	Reappointment.....	13
19	Vacancies	13
20	Eligibility	14
21	Revocation.....	15
22	Notice to Minister by board.....	15
23	Duties of board members	15
24	Meetings and quorum.....	16
25	Committees of the board	16
26	Remuneration.....	17
27	Conflict of interest	18

DIVISION 3

CHIEF EXECUTIVE OFFICER, OFFICERS AND EMPLOYEES

28	Chief executive officer	19
29	Executive officers.....	19
30	Employees	20
31	Representative workforce plan.....	20

PART 4

RESPONSIBILITIES AND POWERS OF HEALTH AUTHORITY

DIVISION 1

PROVISION OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES

32	General matters.....	21
33	Health service providers	23
34	Public accountability	23
35	Strategic plan	23
36	Accountability agreement	24

DIVISION 2

HOSPITALS AND OTHER FACILITIES FOR THE PROVISION OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES

37	Hospitals.....	24
38	Facilities for the provision of health and social services	25
39	Medical Staff Privileges Appeal Board	26
40	Prohibition on operation of hospitals	27
41	Regulations in respect of hospitals or other facilities for the provision of health and social services	27

DIVISION 3

QUALITY ASSURANCE, PATIENT SAFETY AND CULTURAL SAFETY

42	Quality assurance and patient safety	27
----	--	----

SECTION 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

11	Établissement du conseil d'administration.....	10
12	Exigences applicables aux membres du conseil	10
13	Nominations au conseil	11
14	Modification de la taille du conseil.....	12
15	Règlements administratifs sur les compétences essentielles des membres.....	12
16	Durée du mandat.....	13
17	Président et vice-président.....	13
18	Renouvellement du mandat.....	13
19	Vacances	13
20	Admissibilité	14
21	Révocation	15
22	Avis au ministre	15
23	Obligations des membres du conseil	15
24	Réunions et quorum.....	16
25	Comités du conseil	16
26	Rémunération	17
27	Conflit d'intérêts.....	18

SECTION 3

PREMIER DIRIGEANT, CADRES ET EMPLOYÉS

28	Premier dirigeant.....	19
29	Cadres dirigeants.....	19
30	Employés	20
31	Plan visant à assurer un effectif représentatif	20

PARTIE 4

RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE L'OFFICE DE LA SANTÉ

SECTION 1

PRESTATION DE SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ

32	Questions d'ordre général	21
33	Fournisseurs de services de santé	23
34	Cadre de responsabilité.....	23
35	Plan stratégique	23
36	Entente de responsabilité	24

SECTION 2

HÔPITAUX ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS POUR LA PRESTATION DE SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ

37	Hôpitaux	24
38	Établissements pour la prestation de services sociaux et de santé	25
39	Commission d'appel sur les privilèges du personnel médical	26
40	Interdiction — exploitation des hôpitaux	27



43	Cultural safety — board training.....	28
44	Cultural safety — framework.....	29

DIVISION 4**MISCELLANEOUS**

45	Agreements.....	Error! Bookmark not defined.
46	Contracts for goods and services.....	32
47	Foundations	32

PART 5**FINANCIAL AND PROPERTY**

48	Operations plan and capital plan	33
49	Grants to health authority	33
50	Financial year.....	33
51	Audit.....	33
52	Borrowing	34
53	Acquisition, lease and disposal of property	34
54	Donations, gifts and bequests	35
55	Use of funds and property.....	35
56	Investments.....	35
57	Deficits and surplus.....	35
58	Limitation of liability	36
59	Insurance requirements	36
60	Indemnification.....	37
61	Annual report.....	37

PART 6**BYLAWS OF THE HEALTH AUTHORITY**

62	Corporate bylaws	37
63	Medical staff bylaws	38
64	Other bylaws.....	38
65	Approval by Minister	39
66	Legal force of bylaws.....	39
67	Bylaws must be publicly available.....	40

PART 7**INQUIRY AND ADMINISTRATOR**

68	Inquiry.....	40
69	Administrator.....	41

PART 8**GENERAL**

70	If no Yukon First Nations' health committee appointed.....	43
71	Timelines for consultation or making efforts to reach consensus with Yukon First Nations' health committee	45
72	Application of <i>Human Rights Act</i>	47

41	Règlements sur les hôpitaux ou les autres établissements pour la prestation de services sociaux et de santé	27
----	---	----

SECTION 3**ASSURANCE DE LA QUALITÉ, SÉCURITÉ DES PATIENTS ET SÉCURISATION CULTURELLE**

42	Assurance de la qualité et sécurité des patients	27
43	Sécurisation culturelle — formation du conseil	28
44	Sécurisation culturelle — cadre.....	29

DIVISION 4**DISPOSITIONS DIVERSES**

45	Ententes	Error! Bookmark not defined.
46	Contrats de biens et de services.....	32
47	Fondations.....	32

PARTIE 5**QUESTIONS FINANCIÈRES ET IMMOBILISATIONS**

48	Plan d'exploitation et plan d'immobilisations.....	33
49	Subventions à l'office de la santé	33
50	Exercice	33
51	Vérification	33
52	Emprunts.....	34
53	Acquisition, location et disposition de biens	34
54	Dons, cadeaux et legs	35
55	Utilisation des fonds et des biens	35
56	Placements	35
57	Déficits et excédent.....	35
58	Immunité	36
59	Assurances	36
60	Indemnisation	37
61	Rapport annuel	37

PARTIE 6**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'OFFICE DE LA SANTÉ**

62	Règlements administratifs internes.....	37
63	Règlements administratifs sur le personnel médical.....	38
64	Autres règlements administratifs	38
65	Approbation du ministre	39
66	Force de loi des règlements administratifs....	39
67	Règlements administratifs accessibles au public	40

PARTIE 7**ENQUÊTE ET ADMINISTRATEUR**

68	Enquête	40
----	---------------	----



73	Transfer of programs or services, property and contracts between Government of Yukon and health authority.....	47
74	Transfer of employees between Government of Yukon and health authority.....	49
75	Review of Act.....	49

PART 9

REGULATIONS

76	Regulations.....	50
----	------------------	----

PART 10

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEAL

77	<i>Access to Information and Protection of Privacy Regulation</i> amended.....	52
78	<i>Adult Protection and Decision-Making Regulation</i> amended.....	53
79	<i>Care Consent Regulation</i> amended.....	53
80	<i>Evidence Act</i> amended.....	54
81	<i>Government Organisation Act — Order-in-Council 2014/174</i> amended.....	55
82	<i>Health Act</i> amended.....	55
83	<i>Health Information Privacy and Management Act</i> amended	61
84	<i>Health Information General Regulation</i> amended	63
85	<i>Yukon Health Information Network Designation Order</i> amended	64
86	<i>Hospital Act</i> repealed	65
87	<i>Hospital Standards (Yukon Hospital Corporation) Regulation</i> repealed.....	65
88	<i>Yukon Hospital Corporation Board of Trustees Remuneration Regulation</i> repealed	65
89	<i>Transfer of Hospital Property Regulation</i> repealed	65
90	<i>Ombudsman Act</i> amended.....	65
91	<i>Pharmacy and Drug Act</i> amended.....	65
92	<i>Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act</i> amended	66
93	<i>Residential Landlord and Tenant Act</i> amended.....	66
94	<i>Societies Regulation</i> amended	66
95	<i>Yukon Act (Canada) — Order-in-Council 2007/20</i> repealed.....	66

PART 11

TRANSITION AND COMING INTO FORCE

96	Definitions.....	66
----	------------------	----

69	Administrateur	41
----	----------------------	----

PARTIE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

70	Absence de Comité de la santé des Premières Nations du Yukon	43
71	Échéanciers relatifs à la consultation du Comité de la santé des Premières Nations du Yukon ou aux efforts raisonnables pour s'entendre.....	45
72	Application de la <i>Loi sur les droits de la personne</i>	47
73	Transferts de programmes ou de services, de biens et de contrats entre le gouvernement du Yukon et l'office de la santé.....	47
74	Transfert d'employés entre le gouvernement du Yukon et l'office de la santé.....	49
75	Révision de la Loi	49

PARTIE 9

RÈGLEMENTS

76	Règlements	50
----	------------------	----

PARTIE 10

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATION

77	Modification du <i>Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	52
78	Modification du <i>Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant</i>	53
79	Modification du <i>Règlement sur le consentement aux soins</i>	53
80	Modification de la <i>Loi sur la preuve</i>	54
81	<i>Loi sur l'organisation du gouvernement — Modification du Décret 2014/174</i>	55
82	Modification de la <i>Loi sur la santé</i>	55
83	Modification de la <i>Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux</i>	61
84	Modification du <i>Règlement général sur les renseignements médicaux</i>	63
85	Modification de l' <i>Arrêté portant sur la désignation du réseau d'information sur la santé du Yukon</i>	64
86	Abrogation de la <i>Loi sur les hôpitaux</i>	65
87	Abrogation du <i>Règlement sur les normes applicables aux hôpitaux (Régie des hôpitaux) du Yukon</i>	65
88	Abrogation du <i>Règlement sur la rémunération des administrateurs du conseil d'administration de la Régie des hôpitaux du Yukon</i>	65
89	Abrogation du <i>Règlement sur le transfert des biens d'hôpitaux</i>	65



DIVISION 1**TRANSITION OF YUKON HOSPITAL CORPORATION TO HEALTH AUTHORITY**

97	Continuation of property and operations of the Yukon Hospital Corporation as property and operations of the health authority	67
98	Members of the board of trustees of the Yukon Hospital Corporation revoked	68
99	Transfer of employees of Yukon Hospital Corporation to health authority	69

DIVISION 2**PROVISIONS FOR THE PURPOSE OF ORDERLY AND EFFECTIVE TRANSITION (TO COME INTO FORCE UPON ASSENT TO THIS ACT)**

100	Appointment of initial board.....	69
101	Appointment of initial chief executive officer	70
102	Transition responsibilities and powers of Minister.....	70
103	Transition responsibilities and powers of initial board and initial chief executive officer	70
104	Transition responsibilities and powers of the Yukon Hospital Corporation	71
105	Consequential amendments (in force upon assent to this Act)	72
106	Disclosure, collection and use of information for the purpose of transition	73
107	Regulations for the purpose of transition.....	74

DIVISION 3**COMING INTO FORCE**

108	Coming into force.....	74
-----	------------------------	----

90	Modification de la <i>Loi sur l'ombudsman</i>	65
91	Modification de la <i>Loi sur la pharmacie et les drogues</i>	65
92	Modification de la <i>Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public</i>	66
93	Modification de la <i>Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle</i>	66
94	Modification du <i>Règlement sur les sociétés</i> ...	66
95	<i>Loi sur le Yukon (Canada) — Abrogation du Décret 2007/20</i>	66

PARTIE 11**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

96	Définitions	66
----	-------------------	----

SECTION 1**TRANSITION DE LA RÉGIE DES HÔPITAUX DU YUKON À L'OFFICE DE LA SANTÉ**

97	Maintien des biens et des activités de la Régie des hôpitaux du Yukon comme biens et activités de l'office de la santé	67
98	Révocation de la nomination des administrateurs de la Régie des hôpitaux du Yukon	68
99	Transfert des employés de la Régie des hôpitaux du Yukon à l'office de la santé	69

SECTION 2**DISPOSITIONS VISANT LA TRANSITION ORDONNÉE ET EFFICACE (ENTRÉE EN VIGUEUR PRÉVUE DÈS LA SANCTION DE LA PRÉSENTE LOI)**

100	Nomination des membres du conseil initial ...	69
101	Nomination du premier dirigeant initial	70
102	Attributions du ministre pendant la transition	70
103	Attributions du conseil initial et du premier dirigeant initial pendant la transition	70
104	Attributions de la Régie des hôpitaux du Yukon pendant la transition.....	71
105	Modifications corrélatives (en vigueur dès la sanction de la présente loi)	72
106	Divulgation, collecte et utilisation de renseignements aux fins de la transition.....	73
107	Règlements aux fins de la transition	74

SECTION 3**ENTRÉE EN VIGUEUR**

108	Entrée en vigueur	74
-----	-------------------------	----





HEALTH AUTHORITY ACT

Preamble

Whereas

An independent expert panel was appointed by the Government of Yukon to undertake a comprehensive review of Yukon's health and social services system;

Following two phases of public engagement, the panel issued its final report entitled "Putting People First" in April of 2020 with recommendations to transform the health and social services system, including a recommendation to establish a health authority;

In transforming the health and social services system, the Government of Yukon is committed to partnering with Yukon First Nations, consistent with advancing reconciliation and its commitment to the Truth and Reconciliation Commission calls to action, so that the system, including the health authority, respects and incorporates Yukon First Nations' perspectives, values and priorities;

The Government of Yukon acknowledges that collaboration with other partners in the health and social services system is also essential to effectively meet the needs of Yukoners;

The Government of Yukon is committed to working collaboratively to achieve the goal of a health and social services system that is effective, efficient, integrated and population health-oriented that

- (a) protects, promotes and improves the physical and mental health and wellness of all Yukoners,

LOI SUR L'OFFICE DE LA SANTÉ

Préambule

Attendu que :

qu'un comité d'experts indépendant a été nommé par le gouvernement du Yukon pour entreprendre une révision en profondeur du système de services sociaux et de santé du Yukon;

qu'à la suite de deux phases de consultation publique, le comité a présenté en avril 2020 son rapport final intitulé *La population d'abord*, assorti de recommandations pour transformer le système de services sociaux et de santé, dont la constitution d'une autorité de la santé;

que, dans le cadre de cette transformation du système de services sociaux et de santé, le gouvernement du Yukon s'engage à s'allier aux Premières Nations du Yukon, dans l'esprit de faire progresser la réconciliation et son engagement envers les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, pour que le système, y compris l'autorité de la santé, respecte et intègre les perspectives, les valeurs et les priorités des Premières Nations du Yukon;

que le gouvernement du Yukon reconnaît que la collaboration avec d'autres partenaires du système de services sociaux et de santé est aussi indispensable pour répondre efficacement aux besoins de la population du Yukon;

que le gouvernement du Yukon s'engage à travailler en collaboration pour réussir à atteindre l'objectif d'un système de services sociaux et de santé qui est efficace, efficient, intégré et axé sur la santé de la population et qui :

- a) protège, encourage et améliore autant que possible la santé et le mieux-être physique et

including Yukon First Nations, to the greatest extent possible;

- (b) provides health and social services that are accessible to all Yukoners without discrimination;
- (c) respects the purpose and provisions of the *Languages Act*, including the right of any member of the public to communicate with, and receive available services from, the health authority in English or French;
- (d) is based on equity in health outcomes and the elimination of health disparities among all population groups in Yukon, including Yukon First Nations and other equity-deserving groups; and
- (e) reflects the concept of health and wellness embodied in the Indigenous name of the health authority in the Southern Tutchone language, Shāw Kwä'a;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION

1 Definitions

In this Act

“**accountability agreement**” means the accountability agreement referred to in section 36; “*entente de responsabilité*”

“**accumulated funding deficit**”, in respect of the health authority, means a negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A equals assets, including tangible capital assets, prepaid assets, cash and cash equivalents, temporary and portfolio investments, amounts due from the Government of Yukon, accounts receivable, loans receivable, inventories and retirement benefit assets, in the statement of financial position as shown in the audited financial statements, and

mental de toute la population du Yukon, y compris les Premières Nations du Yukon;

- b) offre des services sociaux et de santé accessibles à toute la population du Yukon sans discrimination;
- c) respecte l'objet et les dispositions de la *Loi sur les langues*, y compris le droit du public à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec l'office de la santé ou pour en recevoir les services;
- d) repose sur l'équité du résultat sur la santé et l'élimination des disparités en matière de santé entre tous les groupes de population au Yukon, y compris les Premières Nations du Yukon et les autres groupes en quête d'équité;
- e) reflète le concept de santé et de mieux-être qu'incarne le nom autochtone en tutchone du Sud, Shāw Kwä'a, de l'autorité de la santé,

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Comité de la santé des Premières Nations du Yukon** » Le Comité des chefs des Premières Nations du Yukon sur la santé ou un comité qui lui succède, composé de représentants nommés par les Premières Nations du Yukon pour l'application de la présente loi. « *Yukon First Nations' health committee* »

« **Commission d'appel** » La Commission d'appel sur les privilèges hospitaliers prorogée en vertu du paragraphe 39(1) sous le nom de Commission d'appel sur les privilèges du personnel médical. « *appeal board* »

« **conseil** » Le conseil d'administration de l'office de la santé dont les membres sont nommés en conformité avec le paragraphe 11(1). « *board* »



B equals liabilities, including amounts due to the Government of Yukon, accounts payable and accrued liabilities, unearned revenues, post-employment benefits and compensated absences, retirement benefit liabilities, borrowings and liabilities for leased tangible capital assets, excluding environmental liabilities and asset retirement obligations, in the statement of financial position as shown in the audited financial statements; *“déficit de financement accumulé”*

“accumulated funding surplus”, in respect of the health authority, means a positive amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A equals assets, including tangible capital assets, prepaid assets, cash and cash equivalents, temporary and portfolio investments, amounts due from the Government of Yukon, accounts receivable, loans receivable, inventories and retirement benefit assets, in the statement of financial position as shown in the audited financial statements, and

B equals liabilities, including amounts due to the Government of Yukon, accounts payable and accrued liabilities, unearned revenues, post-employment benefits and compensated absences, retirement benefit liabilities, borrowings and liabilities for leased tangible capital assets, excluding environmental liabilities and asset retirement obligations, in the statement of financial position as shown in the audited financial statements; *“excédent de financement accumulé”*

“annual operational funding deficit”, in respect of the health authority, means a negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A equals total revenue for a financial year, and

B equals the total expenses for a financial year, excluding expenses recognized for asset retirement obligations, actuarial pension adjustment, accretion and amortization, as determined in accordance with generally accepted accounting principles; *“déficit de financement opérationnel annuel”*

“appeal board” means the Hospital Privileges Appeal Board continued as the Medical Staff Privileges Appeal Board under subsection 39(1); *“Commission d’appel”*

« déficit de financement accumulé » À l’égard de l’office de la santé, le montant négatif obtenu selon la formule suivante :

$$A - B$$

où

A représente l’actif, y compris les immobilisations corporelles, l’actif prépayé, l’argent comptant ou son équivalent, les placements temporaires et de portefeuille, les sommes recevables du gouvernement du Yukon, les comptes recevables, les prêts non remboursés, les inventaires et l’actif de prestations de retraite, figurant au bilan tel que présenté dans les états financiers vérifiés;

B le passif, y compris les sommes payables au gouvernement du Yukon, les comptes créditeurs et les charges à payer, les revenus reçus d’avance, les avantages après-emploi et les absences rémunérées, le passif au titre des prestations de retraite, les emprunts et le passif pour les immobilisations corporelles louées, à l’exclusion du passif environnemental et les obligations au titre de la mise hors service d’une immobilisation figurant au bilan tel que présenté dans les états financiers vérifiés. *« accumulated funding deficit »*

« déficit de financement opérationnel annuel » À l’égard de l’office de la santé, un montant négatif obtenu selon la formule suivante :

$$A - B$$

où

A représente le total des revenus pour un exercice;

B le total des dépenses pour un exercice, à l’exclusion des dépenses reconnues pour la mise hors service d’une immobilisation, du rajustement actuariel du régime de retraite, de la croissance et de l’amortissement, calculé en conformité avec les principes comptables généralement reconnus. *« annual operational funding deficit »*

« entente de responsabilité » L’entente de responsabilité visée à l’article 36. *« accountability agreement »*

« entente sur l’autonomie gouvernementale » Entente sur l’autonomie gouvernementale conclue entre une Première Nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon qui est approuvée et qui a force de loi sous le régime de la *Loi sur l’autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*. *« self-government agreement »*



“**approved strategic plan**” means the strategic plan approved by the Minister in accordance with section 35; “*plan stratégique approuvé*”

“**board**” means the board of directors of the health authority appointed in accordance with subsection 11(1); “*conseil*”

“**chair**” means the chair of the board appointed in accordance with subsection 11(1) and paragraph 13(1)(c); “*président*”

“**chief executive officer**” means the individual appointed by the board under subsection 28(1); “*premier dirigeant*”

“**health authority**” means the health authority corporation established by subsection 7(1); “*office de la santé*”

“**health service provider**” means a Yukon First Nation or an organization or association established or operating under the laws of Yukon for the purpose of providing health or social services; “*fournisseur de services de santé*”

“**medical staff**” means professional staff, including physicians, nurse practitioners, midwives, dentists, ophthalmologists and any other professional staff as determined by the board in its medical staff bylaws, that have been appointed to the medical staff and granted privileges by the board in respect of a hospital or other facility operated by the health authority; “*personnel médical*”

“**self-government agreement**” means a self-government agreement entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*; “*entente sur l'autonomie gouvernementale*”

“**Yukon First Nation**” means any of the following:

- (a) Carcross/Tagish First Nation,
- (b) Champagne and Aishihik First Nations,
- (c) Kluane First Nation,
- (d) Kwanlin Dün First Nation,
- (e) Liard First Nation,
- (f) Little Salmon/Carmacks First Nation,
- (g) First Nation of Na-Cho Nyäk Dun,
- (h) Ross River Dena Council,
- (i) Selkirk First Nation,

« **excédent de financement accumulé** » À l'égard de l'office de la santé, le montant positif obtenu selon la formule suivante :

A - B

où

A représente l'actif, y compris les immobilisations corporelles, l'actif prépayé, l'argent comptant et son équivalent, les placements temporaires et de portefeuille, les sommes recevables du gouvernement du Yukon, les comptes recevables, les prêts non remboursés, les inventaires et l'actif de prestations de retraite, figurant au bilan tel que présenté dans les états financiers vérifiés;

B le passif, y compris les sommes payables au gouvernement du Yukon, les comptes créditeurs et les charges à payer, les revenus reçus d'avance, les avantages après-emploi et les absences rémunérées, le passif au titre des prestations de retraite, les emprunts et le passif pour les immobilisations corporelles louées, à l'exclusion du passif environnemental et les obligations au titre de la mise hors service d'une immobilisation, figurant au bilan tel que présenté dans les états financiers vérifiés. « *accumulated funding surplus* »

« **fournisseur de services de santé** » Première Nation du Yukon ou un organisme ou une association constitué ou exerçant ses activités sous le régime des lois du Yukon dans le but de fournir des services de santé ou sociaux ou de santé. « *health service provider* »

« **office de la santé** » La société de l'office de la santé constituée par le paragraphe 7(1). « *health authority* »

« **personnel médical** » Le personnel professionnel, notamment les médecins, les infirmières praticiennes, les sage-femmes, les dentistes, les ophtalmologistes et les autres professionnels désignés par le conseil dans ses règlements administratifs sur le personnel médical qui ont été nommés au sein du personnel médical et à qui le conseil a octroyé des privilèges à l'égard d'un hôpital ou d'un autre établissement exploité par l'office de la santé. « *medical staff* »

« **plan de santé et de mieux-être du Yukon** » Le plan de santé et du mieux-être du Yukon établi par le ministre en vertu de la *Loi sur la santé*. « *Yukon health and wellness plan* »

« **plan stratégique approuvé** » Le plan stratégique approuvé par le ministre en conformité avec l'article 35. « *approved strategic plan* »



- (j) Ta'an Kwäch'än Council,
- (k) Teslin Tlingit Council,
- (l) Tr'ondëk Hwëch'in,
- (m) Vuntut Gwitchin First Nation,
- (n) White River First Nation; "*Première Nation du Yukon*"

"**Yukon First Nations' health committee**" means the Yukon First Nations Chiefs' Committee on Health or a successor committee of representatives appointed by Yukon First Nations for the purposes of this Act; "*Comité sur la santé des Premières Nations du Yukon*"

"**Yukon health and wellness plan**" means the Yukon health and wellness plan established by the Minister under the *Health Act*; "*plan de santé et de mieux-être du Yukon*"

"**Yukon resident**" means an individual who is eligible for and entitled to insured health services under the *Health Care Insurance Plan Act*. "*resident du Yukon*"

2 Rights of Indigenous peoples

For greater certainty, nothing in this Act

- (a) is to be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the rights of Indigenous peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*; and
- (b) is to be construed so as to affect any provision of a self-government agreement.

3 Government of Yukon bound

This Act binds the Government of Yukon.

« **premier dirigeant** » Le particulier nommé par le conseil en vertu du paragraphe 28(1). « *chief executive officer* »

« **Première Nation du Yukon** » L'une ou l'autre des Premières Nations suivantes :

- a) la Première Nation de Carcross/Tagish;
- b) les Premières Nations de Champagne et Aishihik;
- c) la Première Nation de Kluane;
- d) la Première Nation de Kwanlin Dün;
- e) la Première Nation de Liard;
- f) la Première Nation de Little Salmon/Carmacks;
- g) la Première Nation de Na-Cho Nyäk Dun;
- h) le conseil Dena de Ross River;
- i) la Première Nation de Selkirk;
- j) le conseil des Ta'an Kwäch'än;
- k) le conseil des Teslin Tlingit;
- l) les Tr'ondëk Hwëch'in;
- m) la Première Nation des Vuntut Gwitchin;
- n) la Première Nation de White River. « *Yukon First Nation* »

« **président** » Le président du conseil nommé en conformité avec le paragraphe 11(1) et l'alinéa 13(1)c). « *chair* »

« **résident du Yukon** » Particulier qui a droit et est admissible à des services de santé assurés sous le régime de la *Loi sur l'assurance-santé*. « *Yukon resident* »

2 Droits des peuples autochtones

Il est entendu que la présente loi :

- a) ne porte pas atteinte à la protection des droits des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- b) ne porte pas atteinte à une disposition d'une entente sur l'autonomie gouvernementale.

3 Gouvernement du Yukon lié

La présente loi lie le gouvernement du Yukon



PART 2

RESPONSIBILITIES AND POWERS OF MINISTER

4 Minister's responsibilities and powers

The Minister is responsible for

- (a) working with the Yukon First Nations' health committee on implementing various provisions of this Act as set out in those provisions;
- (b) the strategic direction of the health and social services system as set out in the *Health Act*;
- (c) establishing the Yukon health and wellness plan under the *Health Act*;
- (d) determining the health and social services to be provided by the health authority as set out in subsection 5(1);
- (e) making recommendations to the Commissioner in Executive Council in respect of
 - (i) a change of name of the health authority in accordance with subsections 7(2) to (4),
 - (ii) appointments to the board in accordance with subsections 11(1) and 19(1) and the revocation of appointments in accordance with paragraph 21(1)(a),
 - (iii) a change in the size of the board in accordance with section 14, and
 - (iv) offences to be prescribed or other criteria to be prescribed for eligibility to serve on the board in accordance with paragraph 20(1)(k) and subsections 20(2) and (3);
- (f) approving the five-year strategic plan of the health authority in accordance with section 35;
- (g) establishing an accountability agreement for the health authority in accordance with section 36;
- (h) approving the operation of hospitals by persons other than the health authority under section 40;
- (i) determining the cultural safety and cultural humility training program to be taken by the

PARTIE 2

RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU MINISTRE

4 Responsabilités et pouvoirs du ministre

Le ministre assume les responsabilités suivantes :

- a) travailler avec le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon pour la mise en œuvre de diverses dispositions de la présente loi comme le prévoient ces dispositions;
- b) déterminer l'orientation stratégique du système de services sociaux et de santé prévu dans la *Loi sur la santé*;
- c) établir le plan de santé et de mieux-être du Yukon en vertu de la *Loi sur la santé*;
- d) déterminer les services sociaux et de santé que doit fournir l'office de la santé comme le prévoit le paragraphe 5(1);
- e) fournir au commissaire en conseil exécutif des recommandations sur les questions suivantes :
 - (i) la modification du nom de l'office de la santé en conformité avec les paragraphes 7(2) à (4),
 - (ii) les nominations au conseil en conformité avec les paragraphes 11(1) et 19(1) et la révocation de nominations en conformité avec l'alinéa 21(1)a),
 - (iii) la modification de la taille du conseil en conformité avec l'article 14,
 - (iv) les infractions à prévoir par règlement ou les autres critères réglementaires d'admissibilité à être nommé au sein du conseil en conformité avec l'alinéa 20(1)k) et les paragraphes 20(2) et (3);
- f) approuver un plan stratégique quinquennal pour l'office de la santé en conformité avec l'article 35;
- g) établir une entente de responsabilité pour l'office de la santé en conformité avec l'article 36;
- h) approuver l'exploitation d'hôpitaux par d'autres personnes que l'office de la santé en vertu de l'article 40;
- i) déterminer la formation obligatoire en matière de sécurisation culturelle et d'humilité culturelle



- | | |
|---|---|
| members of the board in accordance with section 43; | pour les membres du conseil en vertu de l'article 43; |
| (j) approving an agreement for delegation of powers to the health authority by another government under subsections 45(2) and (3); | j) approuver une entente de délégation de pouvoirs à l'office de la santé par un autre gouvernement en vertu des paragraphes 45(2) et (3); |
| (k) specifying the time periods and form of submission by the health authority of its operations and capital plans in accordance with section 48; | k) préciser les délais et la forme de la présentation par l'office de la santé de ses plan d'exploitation et plan d'immobilisations en conformité avec l'article 48; |
| (l) making grants or loans to the health authority in accordance with section 49; | l) accorder des subventions ou des prêts à l'office de la santé en conformité avec l'article 49; |
| (m) making requests to the health authority for information, reports and explanations related to an audit or inquiry under subsection 51(4); | m) présenter des demandes à l'office de la santé pour obtenir des renseignements, des rapports et des explications en lien avec une vérification ou une enquête en vertu du paragraphe 51(4); |
| (n) approving borrowing by the health authority in accordance with the regulations made for the purposes of section 52; | n) approuver les emprunts contractés par l'office de la santé en conformité avec les règlements pris pour l'application de l'article 52; |
| (o) supplying property to the health authority for it to use in carrying out its purposes in accordance with subsection 53(2); | o) fournir des biens à l'office de la santé pour son usage dans la réalisation de son objet en conformité avec le paragraphe 53(2); |
| (p) tabling in the Legislative Assembly the health authority's annual report in accordance with subsection 61(3); | p) déposer à l'Assemblée législative le rapport annuel de l'office de la santé en conformité avec le paragraphe 61(3); |
| (q) approving the board's bylaws in accordance with sections 15 and 65; | q) approuver les règlements administratifs du conseil en conformité avec les articles 15 et 65; |
| (r) appointing a person to make an inquiry into the management and administration of the health authority in accordance with section 68; | r) nommer une personne pour procéder à une enquête sur la gestion et l'administration de l'office de la santé en conformité avec l'article 68; |
| (s) recommending that the Commissioner in Executive Council appoint an administrator of the health authority in accordance with section 69; | s) recommander que le commissaire en conseil exécutif nomme un administrateur de l'office de la santé en conformité avec l'article 69; |
| (t) conducting a review of this Act and providing reports in accordance with section 75; and | t) procéder à une révision de la présente loi et présenter des rapports en conformité avec l'article 75; |
| (u) any other matters as set out in the regulations. | u) régir toute autre question prévue par règlement. |

5 Health and social services to be provided

(1) Subject to the provisions of this Act and the regulations, the Minister must determine the health and

5 Services sociaux et de santé à fournir

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le ministre détermine quels services sociaux et de santé fournit l'office de la santé,



social services to be provided by the health authority from time to time which may include

- (a) hospital and medical care and services;
- (b) primary care and services;
- (c) chronic disease prevention and management;
- (d) mental wellness and substance use care and services;
- (e) continuing care and services;
- (f) specialty care services;
- (g) rehabilitative care and services;
- (h) Indigenous traditional healing and wellness; and
- (i) social care services.

(2) Despite this Act, the Minister continues to have the authority to provide all health and social services under the *Health Act*.

6 Minister may enter into agreements

Subject to the regulations, the Minister may, for the purposes of exercising their powers or carrying out their responsibilities under this Act, enter into agreements with the health authority, a health service provider, a Yukon First Nation, the Government of Canada, the government of a province, a municipality or any other person or body.

PART 3 HEALTH AUTHORITY

DIVISION 1

ESTABLISHMENT OF HEALTH AUTHORITY

7 Health authority corporation established

(1) A health authority corporation for Yukon to be known as Shāw Kwā'a, Health and Wellness Yukon or Santé et Bien-être Yukon is established.

(2) The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the Minister, assign a different English or French name to the health authority and may assign an abbreviated form of the name.

si besoin est, lesquels peuvent notamment comprendre ce qui suit :

- a) les soins et les services médicaux et hospitaliers;
- b) les soins et les services de première ligne;
- c) la prévention et la gestion des maladies chroniques;
- d) les soins et les services en matière de mieux-être en santé mentale et d'usage de substances;
- e) les soins et les services continus;
- f) les services de soins spécialisés;
- g) les soins et les services de réhabilitation;
- h) la guérison et le mieux-être selon les traditions autochtones;
- i) les services de soins sociaux.

(2) Malgré la présente loi, le ministre demeure investi du pouvoir de fournir tous les services sociaux et de santé en vertu de la *Loi sur la santé*.

6 Ententes conclues par le ministre

Sous réserve des règlements, le ministre peut, pour exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, conclure des ententes avec l'office de la santé, un fournisseur de soins de santé, une Première Nation du Yukon, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une municipalité ou toute autre personne ou entité.

PARTIE 3 OFFICE DE LA SANTÉ

SECTION 1

CONSTITUTION DE L'OFFICE DE LA SANTÉ

7 Constitution de la société de l'office de la santé

(1) Est constituée une société de l'office de la santé pour le Yukon nommée Shāw Kwā'a, Health and Wellness Yukon ou Santé et Bien-être Yukon.

(2) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en conseil exécutif peut attribuer à l'office de la santé un nom anglais ou français différent et attribuer une forme abrégée de celui-ci.



(3) Before the Minister makes a recommendation to assign a different English or French name for the health authority, and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(a), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the new name to be assigned to the health authority.

(4) The Indigenous name of the health authority may be changed by the Commissioner in Executive Council if a recommendation is made by the Minister on the request of the Yukon First Nations' health committee.

8 Purposes of the health authority

The purposes of the health authority are to provide integrated and person and family-centred health and social services in a manner that

- (a) is culturally safe;
- (b) is free from all forms of racism, including anti-Indigenous racism;
- (c) is free from discrimination for all Yukoners;
- (d) is trauma-informed and compassionate;
- (e) utilizes a wellness approach to health including prioritizing health promotion, and disease and injury prevention;
- (f) improves community wellness and equity;
- (g) increases community-level involvement in planning and delivery of services to meet community needs;
- (h) supports workers and values their work-life balance;
- (i) embraces innovation and flexibility, including in respect of its service delivery models and health workforce, to continuously improve services, access to services and outcomes; and
- (j) is efficient and effective and makes the best use of resources.

(3) Avant de formuler une recommandation d'attribuer un nom anglais ou français différent pour l'office de la santé, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)a), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur le nouveau nom de l'office de la santé.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut modifier le nom autochtone de l'office de la santé si une recommandation est présentée par le ministre à la demande du Comité de la santé des Premières Nations du Yukon.

8 Objet de l'office de la santé

L'office de la santé a pour objet de fournir des services sociaux et de santé qui sont à la fois intégrés et centrés sur la personne et la famille d'une façon qui :

- a) est culturellement sécurisante;
- b) est exempte de toute forme de racisme, y compris à l'égard des Autochtones;
- c) est exempte de discrimination envers tous les Yukonnais;
- d) tient compte des traumatismes subis et est compatissante;
- e) adopte une approche de la santé fondée sur le mieux-être, notamment en priorisant la promotion de la santé, et la prévention des maladies et des blessures;
- f) améliore le mieux-être de la collectivité et l'équité au sein de celle-ci;
- g) accroît l'engagement communautaire dans la planification et la prestation de services pour répondre aux besoins de la collectivité;
- h) soutient les travailleurs et valorise l'équilibre entre le travail et la vie personnelle;
- i) est ouverte à l'innovation et la flexibilité, notamment à l'égard de ses modèles de prestation de services et quant au personnel de santé, pour améliorer de façon continue les services, l'accès à ceux-ci et les résultats;
- j) est efficiente et efficace et fait le meilleur usage possible des ressources.

9 Relationship to Government of Yukon

(1) The health authority is not an institution of the Government of Yukon and, except to the extent that an agency relationship is created by a contract, the health authority is not an agent of the Government of Yukon.

(2) Despite subsection (1), the *Languages Act* applies to the health authority.

10 Legal and charitable status

(1) The health authority has the capacity, and subject to this Act and the regulations, the rights, powers and privileges of an individual.

(2) The health authority is a charitable organization.

(3) If the health authority makes a profit from any of its activities, it must use the profit for the accomplishment of its purposes.

DIVISION 2

BOARD OF DIRECTORS

11 Board of directors established

(1) The board of directors of the health authority is established and is composed of seven board members appointed by the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister made in accordance with sections 12 and 13.

(2) The board is responsible for administering the affairs and conducting the business of the health authority in accordance with this Act and the regulations.

12 Competencies, diversity and residency requirements of board members

(1) In making recommendations to the Commissioner in Executive Council for appointments to the board under subsection 11(1), the Minister must

- (a) be satisfied that the members of the board, collectively, meet all the required core board competencies set out in the corporate bylaw referred to in section 15; and

9 Rapports avec le gouvernement du Yukon

(1) L'office de la santé n'est pas une institution du gouvernement du Yukon et, sauf dans la mesure où une relation de mandataire est créée par contrat, l'office de la santé n'est pas un mandataire du gouvernement du Yukon.

(2) Malgré le paragraphe (1), la *Loi sur les langues* s'applique à l'office de la santé.

10 Statut juridique et organisme de bienfaisance

(1) L'office de la santé est doté de la capacité d'un particulier et jouit, sous réserve de la présente loi et des règlements, des droits, pouvoirs et privilèges d'un particulier.

(2) L'office de la santé est un organisme de bienfaisance.

(3) Si l'office de la santé tire un profit de ses activités, il l'utilise pour l'accomplissement de son objet.

SECTION 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

11 Établissement du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration de l'office de la santé est constitué et se compose de sept membres du conseil nommés par le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation du ministre formulée en conformité avec les articles 12 et 13.

(2) Le conseil est responsable de l'administration et de l'expédition des affaires de l'office de la santé en conformité avec la présente loi et les règlements.

12 Exigences applicables aux membres du conseil

(1) Lorsqu'il formule des recommandations au commissaire en conseil exécutif quant à une nomination au conseil en vertu du paragraphe 11(1), le ministre :

- a) d'une part, est convaincu que, collectivement, les membres du conseil satisfont à toutes les compétences essentielles exigées des membres du conseil prévues dans les règlements administratifs internes visés à l'article 15;



- (b) make best efforts to ensure that the membership of the board reflects Yukon's cultural, linguistic, regional and gender diversity.
- (2) The Minister may recommend that the Commissioner in Executive Council appoint an individual to the board who is not a Yukon resident if
- (a) the Minister is of the opinion that the board would not otherwise collectively meet all the required core board competencies set out in the corporate bylaw referred to in section 15; and
- (b) it appears to the Minister there is no available Yukon resident to fulfill the role in question.
- (3) The chair must be a Yukon resident.
- (4) The majority of the members of the board must be Yukon residents.
- (5) If a member of the board ceases to be a Yukon resident during their term of office, they may continue as a member of the board until the expiry of their appointment.

13 Appointments to the board

- (1) Subject to section 12, the Minister must make recommendations for appointment of board members under subsection 11(1) as follows:
- (a) three of the individuals are to be from among nominees by the Yukon First Nations' health committee;
- (b) three of the individuals are to be nominees of the Minister;
- (c) in addition to the nominees under paragraph (b), an individual is to be nominated by the Minister to serve as chair of the board.
- (2) Before nominations for appointment to the board are made, the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on individuals to be nominated under paragraphs (1)(a), (b) and (c).
- (3) If, after having made reasonable efforts under subsection (2), there is no consensus at the expiry of a 60-day period following provision by the Minister or the Yukon First Nations' health committee of notice to the

- b) d'autre part, fait de son mieux pour veiller à ce que la composition du conseil reflète la diversité culturelle, linguistique, régionale et de genre du Yukon.
- (2) Le ministre peut recommander que le commissaire en conseil exécutif nomme au conseil un particulier qui n'est pas un résident du Yukon si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le ministre estime qu'à défaut de le faire, le conseil ne satisferait pas, collectivement, aux compétences essentielles exigées des membres du conseil prévues dans les règlements administratifs internes visés à l'article 15;
- b) selon le ministre, aucun résident du Yukon n'est disponible pour remplir le rôle en question.
- (3) Le président est un résident du Yukon.
- (4) La majorité des membres du conseil sont des résidents du Yukon.
- (5) Le membre du conseil qui cesse d'être un résident du Yukon pendant son mandat peut demeurer membre du conseil jusqu'à la fin de son mandat.

13 Nominations au conseil

- (1) Sous réserve de l'article 12, le ministre formule des recommandations pour la nomination des membres du conseil en vertu du paragraphe 11(1) suivant les exigences suivantes :
- a) trois des particuliers sont des candidats du Comité de la santé des Premières Nations du Yukon;
- b) trois des particuliers sont des candidats du ministre;
- c) en plus des candidats visés à l'alinéa b), un particulier est nommé par le ministre pour agir à titre de président du conseil.
- (2) Avant d'effectuer des nominations au conseil, le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les particuliers à nommer en vertu des alinéas (1)a), b) et c).
- (3) Si, après avoir fait les efforts raisonnables on ne s'est pas entendu à l'expiration d'une période de 60 jours suivant la remise par le ministre au Comité de la santé des Premières Nations du Yukon, ou par ce



other of the intention to make one or more nominations, the Minister or the Yukon First Nations' health committee may proceed to make their nominations under paragraphs (1)(a), (b) or (c), as the case may be.

(4) In making nominations under paragraph (1)(a), the Yukon First Nations' health committee must consider the competencies, diversity and residency requirements of board members set out in section 12.

14 Change in size of board

(1) Despite the size of the board set out in subsection 11(1), the Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the Minister, increase or decrease the size of the board by adding to or removing from the board an even number of members.

(2) Before the Minister recommends an increase or a decrease in the size of the board, and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(b), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the change in the size of the board.

(3) For every increase or decrease in the size of the board by two members, there is a corresponding increase or decrease by one in the number of individuals to be appointed

- (a) from among nominees of the Yukon First Nations' health committee under paragraph 13(1)(a); and
- (b) as nominees of the Minister under paragraph 13(1)(b).

(4) The board must be composed of no fewer than five members.

15 Core board competencies bylaw

(1) The board must make a corporate bylaw setting out the required core board competencies and may make amendments to the bylaw as required from time to time.

(2) A bylaw made or amended under subsection (1) does not come into force until it is approved or made by the Minister under section 65.

(3) Before the Minister approves the core board competencies bylaw or an amendment to it or makes the bylaw under section 65, and subject to the timeline set

dernier au ministre, de son intention d'effectuer une ou plusieurs nominations, le ministre ou le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon peut effectuer ses nominations en vertu des alinéas (1)a), b) ou c), selon le cas.

(4) Lorsqu'il effectue des nominations en vertu de l'alinéa (1)a), le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon tient compte des exigences de compétences, de diversité et de résidence applicables aux membres du conseil prévues à l'article 12.

14 Modification de la taille du conseil

(1) Malgré la taille du conseil fixée au paragraphe 11(1), le commissaire en conseil exécutif peut, sur la recommandation du ministre, augmenter ou réduire la taille du conseil en y ajoutant ou y retranchant un nombre pair de membres.

(2) Avant que le ministre recommande l'augmentation ou la réduction de la taille du conseil, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)b), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur la modification de la taille du conseil.

(3) À chaque ajout ou retranchement de deux membres du conseil correspond l'augmentation ou la réduction ci-après du nombre de particuliers à nommer :

- a) un particulier qui provient des candidats du Comité de la santé des Premières Nations du Yukon en vertu de l'alinéa 13(1)a);
- b) un particulier qui est un candidat du ministre en vertu de l'alinéa 13(1)b).

(4) La composition minimale du conseil est de cinq membres.

15 Règlements administratifs sur les compétences essentielles des membres

(1) Le conseil prend un règlement administratif interne établissant les compétences essentielles exigées des membres du conseil et peut le modifier.

(2) Le règlement administratif pris ou modifié en vertu du paragraphe (1) n'entre en vigueur que lorsqu'il est approuvé ou pris par le ministre en vertu de l'article 65.

(3) Avant que le ministre approuve un règlement administratif sur les compétences essentielles des membres du conseil ou une modification de celui-ci ou



out in paragraph 71(2)(f), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the bylaw or the amendment to the bylaw.

16 Term of office

(1) A member of the board, including the chair, is appointed for a term of three years.

(2) When the term of a member of the board, including the chair, expires, the member continues to serve until they resign or are reappointed, or until a successor is appointed.

17 Chair and vice-chair

(1) The chair

- (a) must preside over meetings of the health authority;
- (b) must perform the other duties of the chair; and
- (c) may exercise all the powers conferred on the chair.

(2) The board must select, from among its members and in a manner determined by the board, a vice-chair, to hold office for a period fixed by the board.

(3) The period fixed by the board under subsection (2) for a member to serve as vice-chair must expire no later than the expiry of that member's appointment to the board.

(4) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office of chair is vacant, the member selected as vice-chair may exercise all the powers and must perform all the duties of the chair.

18 Reappointment

A member of the board, including the chair, is eligible to be reappointed.

19 Vacancies

(1) If a vacancy on the board exists, including in the office of chair, the Minister must make a recommendation as soon as practicable to the Commissioner in Executive Council, in accordance with subsection 11(1), to appoint an individual to fill the vacancy.

avant qu'il prenne le règlement administratif en vertu de l'article 65, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)f), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur le règlement administratif ou la modification de celui-ci.

16 Durée du mandat

(1) Les membres du conseil, y compris le président, sont nommés pour un mandat de trois ans.

(2) À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil, y compris le président, demeurent membres jusqu'à leur démission ou leur reconduction, ou jusqu'à la nomination d'un successeur.

17 Président et vice-président

(1) Le président :

- a) assume la présidence des réunions de l'office de la santé;
- b) exerce les autres fonctions de président;
- c) peut exercer tous les pouvoirs confiés au président.

(2) Le conseil choisit, parmi ses membres et de la façon qu'il détermine, un vice-président et fixe la durée de son mandat.

(3) La durée du mandat de vice-président que fixe le conseil en vertu du paragraphe (2) expire au plus tard à l'expiration de la nomination au conseil du membre qui agit à titre de vice-président.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité du président ou de vacance à la présidence, le membre choisi comme vice-président peut exercer les attributions du président.

18 Renouvellement du mandat

Le mandat d'un membre, y compris celui du président, peut être renouvelé.

19 Vacances

(1) En cas de vacance au sein du conseil, y compris à la présidence, le ministre formule une recommandation dès que possible au commissaire en conseil exécutif, en conformité avec le paragraphe 11(1), pour combler cette vacance.



(2) A vacancy on the board does not impair the authority of the remaining members of the board to act.

20 Eligibility

(1) The following individuals are not eligible to be members of the board:

- (a) a member of the Parliament of Canada;
- (b) a member of the Legislative Assembly;
- (c) an individual holding the office of Chief or an equivalent office of a Yukon First Nation under the constitution of the Yukon First Nation;
- (d) an individual holding the office of Chief of a Yukon First Nation that is a band recognized under the *Indian Act* (Canada);
- (e) a mayor of a municipality;
- (f) an employee of the health authority;
- (g) a former employee of the health authority during the six-month period following the end of the former employee's employment with the health authority;
- (h) an employee holding a management position in the Government of Yukon's Department of Health and Social Services;
- (i) a member of the medical staff of any hospital or other facility operated by the health authority;
- (j) an individual who is under 19 years of age;
- (k) an individual who is convicted of an offence prescribed by the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the Minister.

(2) The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the Minister, prescribe other criteria for eligibility to serve on the board.

(3) Before the Minister makes a recommendation under paragraph (1)(k) or subsection (2), and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(c), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the offences to

(2) Une vacance au sein du conseil ne porte pas atteinte au pouvoir d'agir des autres membres du conseil.

20 Admissibilité

(1) Les particuliers qui suivent ne sont pas admissibles à être membres du conseil :

- a) les députés de la Chambre des communes;
- b) les députés de l'Assemblée législative;
- c) le particulier qui occupe le poste de chef, ou le poste équivalent, d'une Première Nation du Yukon, en vertu du texte constitutif de la Première Nation du Yukon;
- d) le particulier qui occupe le poste de chef d'une Première Nation du Yukon qui constitue une bande qui est reconnue sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- e) le maire d'une municipalité;
- f) les employés de l'office de la santé;
- g) l'ancien employé de l'office de la santé pendant la période de six mois qui suit sa date de fin d'emploi auprès de l'office de la santé;
- h) l'employé qui occupe un poste de gestionnaire au sein du ministère de la Santé et des Affaires sociales du gouvernement du Yukon;
- i) le membre du personnel médical d'un hôpital ou d'un autre établissement exploité par l'office de la santé;
- j) le particulier âgé de moins de 19 ans;
- k) le particulier reconnu coupable d'une infraction que prévoit, par règlement, le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du ministre.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, sur la recommandation du ministre, prévoir d'autres critères réglementaires d'admissibilité à être membre du conseil.

(3) Avant de formuler une recommandation en vertu de l'alinéa (1)k) ou du paragraphe (2), et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)c), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les infractions à prévoir par règlement et sur les autres



be prescribed and other criteria to be prescribed for eligibility to serve on the board.

(4) A member of the board who ceases to be eligible during their term of office immediately ceases to be a member of the board and their appointment by the Commissioner in Executive Council is revoked.

21 Revocation

(1) The Commissioner in Executive Council may revoke the appointment of a member of the board, including their appointment as chair, before the expiration of their term

- (a) on the recommendation of the Minister, for cause or incapacity; or
- (b) if a resolution is passed by a majority of at least two thirds of the members of the board requesting that the member be removed for cause or incapacity.

(2) Unless excused by resolution of the board, a member who does not attend at least half of the regular meetings of the board in any year is considered to have resigned from the board and their appointment by the Commissioner in Executive Council is revoked.

22 Notice to Minister by board

(1) The board must advise the Minister as soon as it becomes aware of a vacancy on the board.

(2) The board must

- (a) advise the Minister as soon as it becomes aware that a member of the board
 - (i) no longer meets the eligibility requirements under section 20, or
 - (ii) is considered to have resigned under subsection 21(2); and
- (b) provide a copy of a resolution referred to in paragraph 21(1)(b) to the Minister immediately after it is made.

23 Duties of board members

(1) The members of the board must, when exercising the powers and performing the functions of a member of the board,

critères réglementaires d'admissibilité à être membre du conseil.

(4) Le membre du conseil qui cesse d'être admissible pendant son mandat cesse immédiatement d'être membre du conseil et sa nomination par le commissaire en conseil exécutif est révoquée.

21 Révocation

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut révoquer la nomination d'un membre du conseil, y compris la nomination à titre de président, avant la fin du mandat du membre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) sur la recommandation du ministre, pour un motif valable ou pour empêchement;
- b) si une résolution est adoptée à la majorité d'au moins deux tiers des membres du conseil qui demandent que le membre soit démis pour un motif valable ou empêchement.

(2) À moins d'en être dispensé par résolution du conseil, le membre qui ne se présente pas à au moins la moitié des réunions ordinaires du conseil dans une année est présumé avoir démissionné du conseil et sa nomination par le commissaire en conseil exécutif est révoquée.

22 Avis au ministre

(1) Le conseil avise le ministre dès qu'il a connaissance d'une vacance au sein du conseil.

(2) Le conseil :

- a) d'une part, avise le ministre dès qu'il apprend qu'un membre du conseil :
 - (i) soit ne satisfait plus aux critères d'admissibilité prévus par l'article 20,
 - (ii) soit est considéré avoir démissionné en vertu du paragraphe 21(2);
- b) d'autre part, fournit au ministre une copie de la résolution visée à l'alinéa 21(1)b) dès son adoption.

23 Obligations des membres du conseil

(1) Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du conseil ont les obligations suivantes :



- (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the health authority;
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent individual would exercise in comparable circumstances;
- (c) manage and operate the health authority in accordance with its purposes for the benefit of all Yukoners; and
- (d) act in accordance with this Act and the regulations.

(2) For greater certainty, members of the board are not delegates of the party that nominated them for appointment to the board.

24 Meetings and quorum

- (1) A majority of the members appointed to the board constitutes a quorum.
- (2) The board must make best efforts to make decisions by way of consensus.
- (3) If the board does not reach consensus on a decision, the decision is to be made by way of majority vote of the members in attendance at the meeting when the decision is made.
- (4) Subject to section 34, the regulations and any applicable provisions in an accountability agreement, the board is responsible for regulating how and where its meetings and proceedings are conducted.

25 Committees of the board

- (1) The board must establish
 - (a) a finance, audit and risk committee; and
 - (b) a quality assurance, patient safety and cultural safety committee.
- (2) The board may establish other committees of the board.
- (3) The board may delegate its decision-making powers to the committees referred to in subsections (1) and (2).
- (4) The board must, in respect of each committee it establishes,

- a) agir honnêtement et de bonne foi en vue de servir les intérêts supérieurs de l'office de la santé;
- b) faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'exercerait un particulier raisonnablement prudent dans des circonstances comparables;
- c) gérer et exploiter l'office de la santé en conformité avec son objet au profit de tous les Yukonnais;
- d) agir en conformité avec la présente loi et les règlements.

(2) Il est entendu que les membres du conseil ne sont pas des représentants du parti qui les a désignés en vue d'une nomination au conseil.

24 Réunions et quorum

- (1) La majorité des membres du conseil constitue le quorum.
- (2) Le conseil fait de son mieux pour prendre ses décisions par consensus.
- (3) S'il n'en vient pas à un consensus sur une décision, le conseil prend la décision par majorité simple des membres présents à la réunion lorsque la décision est prise.
- (4) Sous réserve de l'article 34, des règlements et des dispositions pertinentes d'une entente de responsabilité, il incombe au conseil de régir comment et où se tiennent ses réunions et instances.

25 Comités du conseil

- (1) Le conseil constitue les comités suivants :
 - a) le comité des finances, de la vérification et du risque;
 - b) le comité de l'assurance de la qualité, de la sécurité des patients et de la sécurisation culturelle.
- (2) Le conseil peut constituer d'autres comités du conseil.
- (3) Le conseil peut déléguer ses pouvoirs décisionnels aux comités visés aux paragraphes (1) et (2).
- (4) Pour chaque comité qu'il constitue, le conseil :



- (a) appoint a chair from among the members of the board; and
- (b) provide terms of reference setting out the mandate, the composition and decision-making or recommendation-making powers of the committee.

(5) The board may appoint an individual who is not a member of the board to sit as a member of a committee established under paragraph (1)(b) or subsection (2).

(6) An individual who is not a board member but who is appointed to sit as a member of a committee under subsection (5) must meet the eligibility requirements under section 20 for board members.

(7) Despite subsection (6), the board may appoint to a committee of the board a member of the medical staff of any hospital or other facility operated by the health authority, or an individual who is under 19 years of age, if the board

- (a) is of the view, given the terms of reference for the committee in question, that the work of the committee would be enhanced by such membership; and
- (b) makes arrangements as necessary or appropriate to mitigate any conflict of interest that may arise as a result of the appointment.

(8) The board must make best efforts to ensure that the membership of a committee appointed under subsection (5) includes diverse representation including from Yukon communities other than Whitehorse, and Yukon First Nations.

(9) The chair of a committee is responsible for reporting the committee's activities, decisions or recommendations to the board.

(10) The board must ensure, either through a committee of the board or other mechanism, that it makes provision for community perspectives to be included in the work of the board.

26 Remuneration

(1) The Commissioner in Executive Council may prescribe

- (a) the remuneration to be paid to the members of the board and members of its committees, including the remuneration to be paid to a

- a) nomme un président parmi les membres du conseil;
- b) fixe le mandat du comité, énonçant la mission, la composition et les pouvoirs décisionnels ou de recommandation.

(5) Le conseil peut nommer un particulier qui n'est pas un de ses membres pour siéger à un comité constitué en vertu de l'alinéa (1)b) ou du paragraphe (2).

(6) Le particulier qui n'est pas membre du conseil mais qui est nommé pour siéger à un comité en vertu du paragraphe (5) satisfait aux critères d'admissibilité prévus à l'article 20 pour les membres du conseil.

(7) Malgré le paragraphe (6), le conseil peut nommer à un de ses comités un membre du personnel médical d'un hôpital ou d'un autre établissement exploité par l'office de la santé, ou un particulier âgé de moins de 19 ans, si le conseil :

- a) d'une part, estime que, compte tenu du mandat du comité en cause, les travaux du comité bénéficieraient d'une telle nomination;
- b) d'autre part, prend les dispositions nécessaires ou indiquées pour atténuer tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir en raison de la nomination.

(8) Le conseil fait de son mieux pour assurer, parmi les membres d'un comité nommés en vertu du paragraphe (5), une représentation diversifiée, incluant celle de collectivités yukonnaises à l'extérieur de Whitehorse et des Premières Nations du Yukon.

(9) Le président d'un comité est responsable de rendre compte au conseil des activités, des décisions ou des recommandations du comité.

(10) Le conseil veille, par le biais d'un comité du conseil ou d'un autre mécanisme, à prévoir l'inclusion de perspectives communautaires dans les travaux du conseil.

26 Rémunération

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer, par règlement :

- a) la rémunération des membres du conseil et de ceux de ses comités, y compris la rémunération du membre qui assume la présidence ou la vice-présidence du conseil;



member while they are the chair or vice-chair of the board; and

- (b) the travelling and living expenses to be paid to members of the board and members of its committees when they are absent from their ordinary place of residence in connection with the exercise of their duties.

(2) The remuneration and travelling and living expenses for members of the board or members of its committees are to be paid from the funds of the health authority.

27 Conflict of interest

(1) In this section, a conflict of interest includes a reasonable appearance of a conflict of interest.

(2) A conflict of interest exists if

- (a) a member of the board or of a committee has an interest in a matter before the board or the committee, distinct from an interest arising from their functions as a member of the board or committee;
- (b) a member of the board or of a committee has a direct or indirect monetary interest in a matter before the board or committee;
- (c) a parent, spouse, sibling or child of a member of the board or of a committee has an interest in a matter before the board or committee, including a direct or indirect monetary interest;
- (d) a member of the board or of a committee is an officer, employee or agent of a corporation or an unincorporated association, or other association of persons, that has an interest in the matter before the board or committee.

(3) If a member of the board or of a committee is in a conflict of interest, they

- (a) must not vote on or speak to the matter giving rise to the conflict of interest before the board or the committee;
- (b) must disclose to the board or committee the nature and extent of the conflict of interest either in writing or by requesting to have it entered into the minutes of the meeting; and
- (c) must disclose the conflict of interest

- b) les frais de déplacement et de séjour à payer aux membres du conseil et à ceux de ses comités lorsqu'ils sont absents de leur lieu de résidence habituel dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) La rémunération et les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil ou de ceux de ses comités sont prélevés sur les fonds de l'office de la santé.

27 Conflit d'intérêts

(1) Au présent article, est assimilée au conflit d'intérêts l'apparence raisonnable de conflit d'intérêts.

(2) Un conflit d'intérêts existe si, quant à une question dont est saisi le conseil ou un comité :

- a) un membre du conseil ou du comité a un intérêt qui est distinct d'un intérêt issu de ses fonctions de membre du conseil ou du comité;
- b) un membre du conseil ou du comité a un intérêt pécuniaire direct ou indirect;
- c) un parent, un conjoint, un frère ou une sœur ou un enfant d'un membre du conseil ou du comité a un intérêt, y compris un intérêt pécuniaire direct ou indirect;
- d) un membre du conseil ou du comité est un cadre, un employé ou un mandataire d'une société ou d'une association non constituée en personne morale ou d'une autre association de personnes qui a un intérêt dans la question en cause.

(3) Le membre du conseil ou d'un comité qui est en conflit d'intérêts respecte les règles suivantes :

- a) il ne peut pas voter ni s'exprimer sur la question à l'origine du conflit d'intérêts examinée par le conseil ou le comité;
- b) il divulgue au conseil ou au comité la nature et la portée du conflit d'intérêts par écrit ou il demande que ce soit consigné au procès-verbal de la réunion;
- c) il divulgue le conflit d'intérêts, selon le cas :



- (i) at the meeting where the matter giving rise to the conflict of interest is considered, or
- (ii) if they are not in a conflict of interest at the time described in subparagraph (i), at the first meeting that is held after the conflict of interest arises.

(4) For greater certainty, a member of the board or of a committee is not in a conflict of interest solely by virtue of being a citizen of a Yukon First Nation.

DIVISION 3

CHIEF EXECUTIVE OFFICER, OFFICERS AND EMPLOYEES

28 Chief executive officer

(1) The board has the exclusive authority to appoint and must appoint a chief executive officer who is responsible to the board for the general management and conduct of the affairs of the health authority including supervision of the officers and employees of the health authority, in accordance with the policies and directions of the board.

(2) The board has exclusive authority to

- (a) determine the term of office and the terms and conditions of employment of the chief executive officer, including remuneration; and
- (b) terminate the employment of the chief executive officer.

(3) The board must provide a copy of the contract of employment for the chief executive officer to the Minister.

(4) Subject to any direction from the board, the chief executive officer may delegate, in writing, any of the chief executive officer's powers, duties or functions as the chief executive officer considers appropriate and may impose conditions on the exercise or performance of any delegated power, duty or function, including the power of subdelegation.

29 Executive officers

The board, on the advice of the chief executive officer, is responsible for determining the number and type of executive officers to be employed by the health authority and the terms and conditions of employment, including remuneration.

- (i) à la réunion à laquelle la question à l'origine du conflit d'intérêts est examinée,
- (ii) s'il n'est pas en conflit d'intérêts au moment décrit au sous-alinéa (i), à la première réunion tenue après la naissance du conflit d'intérêts.

(4) Il est entendu qu'un membre du conseil ou d'un comité n'est pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'il est citoyen d'une Première Nation du Yukon

SECTION 3

PREMIER DIRIGEANT, CADRES ET EMPLOYÉS

28 Premier dirigeant

(1) Le conseil a le pouvoir exclusif et l'obligation de nommer un premier dirigeant qui est responsable devant le conseil de la gestion générale et de l'expédition des affaires de l'office de la santé, y compris la supervision des cadres et des employés de l'office de la santé en conformité avec les politiques et les directives du conseil.

(2) Le conseil a le pouvoir exclusif de faire ce qui suit :

- a) fixer le mandat et les conditions d'emploi du premier dirigeant, y compris sa rémunération;
- b) mettre fin à l'emploi du premier dirigeant.

(3) Le conseil fournit au ministre une copie du contrat de travail du premier dirigeant.

(4) Sous réserve des directives du conseil, le premier dirigeant peut déléguer par écrit l'une quelconque de ses attributions, selon ce qu'il estime indiqué, et peut assortir de conditions l'exercice des attributions déléguées, y compris le pouvoir de sous-déléguer.

29 Cadres dirigeants

Sur l'avis du premier dirigeant, le conseil est responsable de fixer le nombre et le type de cadres dirigeants qu'emploie l'office de la santé et leurs conditions d'emploi, y compris la rémunération.



30 Employees

(1) The health authority may employ or engage any staff it considers necessary to carry out its responsibilities, and may, subject to the regulations, establish associated terms and conditions of employment, policies and directives.

(2) For greater certainty, the *Public Service Act* does not apply to the officers or employees of the health authority.

31 Representative workforce plan

(1) The health authority must establish and maintain a representative workforce plan, consistent with the health authority's purposes, which includes measures designed to attain the goal of a representative workforce of the health authority, taking into account the Indigenous, non-Indigenous and gender make-up of the population of Yukon.

(2) For greater certainty, the workforce of the health authority for the purposes of the plan includes both Indigenous health professionals as well as other Indigenous members of the health authority's workforce.

(3) The plan must also address the goal of retaining Indigenous health professionals in Yukon communities other than Whitehorse.

(4) The plan must provide for periodic review and may be amended following a review.

(5) Before the health authority establishes or makes an amendment to the plan, and subject to the timeline set out in paragraph 71(5)(a), the health authority and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the plan or amendment to the plan.

(6) The plan may provide for

- (a) training;
- (b) public information;
- (c) counselling;
- (d) workplace support;
- (e) targeted recruiting;
- (f) the designation of positions to be held by Indigenous people;

30 Employés

(1) L'office de la santé peut employer ou embaucher le personnel qu'il estime nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités et peut, sous réserve des règlements, fixer les conditions d'emploi, les politiques et les directives afférentes.

(2) Il est entendu que la *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas aux cadres ni aux employés de l'office de la santé.

31 Plan visant à assurer un effectif représentatif

(1) L'office de la santé élabore et maintient un plan visant à assurer un effectif représentatif, qui est compatible avec les objets de l'office de la santé, qui prévoit des mesures destinées à atteindre l'objectif d'effectif représentatif de l'office de la santé, en tenant compte de la composition autochtone, allochtone et de genre de la population du Yukon.

(2) Il est entendu que l'effectif de l'office de la santé pour les besoins du plan comprend notamment tant des professionnels de la santé autochtones que d'autres membres autochtones de l'effectif de l'office de la santé.

(3) Le plan aborde en outre l'objectif de rétention des professionnels de la santé autochtones dans les collectivités yukonnaises à l'extérieur de Whitehorse.

(4) Le plan prévoit des examens périodiques et peut être modifié à la suite d'un examen.

(5) Avant que l'office de la santé élabore le plan ou le modifie et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(5)a), l'office de la santé et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur le plan ou les modifications de celui-ci.

(6) Le plan peut prévoir les questions suivantes :

- a) la formation;
- b) l'information publique;
- c) le counselling;
- d) le soutien en milieu de travail;
- e) le recrutement ciblé;
- f) la désignation des postes destinés aux personnes autochtones;



- (g) preferences in hiring; and
- (h) other measures that may reasonably contribute to the goal of a representative workforce of the health authority.

(7) The health authority must review job descriptions and other requirements for health authority positions to ensure that

- (a) implicit or explicit cultural bias is eliminated in the hiring and promotional process; and
- (b) employment requirements are reasonably relative to the work and free of standards and requirements that unfairly reduce the opportunities for Indigenous people to obtain employment with the health authority and to receive promotions.

PART 4

RESPONSIBILITIES AND POWERS OF HEALTH AUTHORITY

DIVISION 1

PROVISION OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES

32 General matters

(1) In carrying out its purposes, the health authority must

- (a) implement the Yukon health and wellness plan in relation to the health authority's responsibilities and powers;
- (b) plan, organize, deliver, provide for and evaluate the health and social services for which it is responsible;
- (c) implement the approved strategic plan;
- (d) implement the accountability agreement;
- (e) subject to the regulations, establish and maintain one or more hospitals as required by section 37;
- (f) provide insured services as defined in the *Hospital Insurance Services Act* and insured health services as defined in the *Health Care Insurance Plan Act*;

- g) l'embauche préférentielle;
- h) les autres mesures qui peuvent raisonnablement contribuer à atteindre l'objectif d'effectif représentatif de l'office de la santé.

(7) L'office de la santé examine ses descriptions de postes et les autres exigences relatives aux postes en son sein pour veiller à ce que, à la fois :

- a) les préjugés culturels implicites ou explicites soient éliminés du processus de recrutement et de promotion;
- b) les exigences d'emploi soient raisonnablement liées au travail et dépourvues de normes et d'exigences qui réduisent injustement les possibilités d'emploi ou de promotion des personnes autochtones au sein de l'office de la santé.

PARTIE 4

RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE L'OFFICE DE LA SANTÉ

SECTION 1

PRESTATION DE SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ

32 Questions d'ordre général

(1) Dans la réalisation de son objet, l'office de la santé :

- a) met en œuvre le plan de santé et de mieux-être du Yukon quant aux attributions de l'office de la santé;
- b) planifie, organise, fournit, prévoit et évalue les services sociaux et de santé dont il est responsable;
- c) met en œuvre le plan stratégique approuvé;
- d) met en œuvre l'entente de responsabilité;
- e) sous réserve des règlements, constitue et maintient un ou plusieurs hôpitaux comme le prévoit l'article 37;
- f) fournit les services assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* et les services de santé assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*;



- | | |
|--|---|
| <p>(g) coordinate the services it provides with those provided by other providers of health and social services;</p> <p>(h) promote and encourage health and wellness;</p> <p>(i) meet any standards established in the regulations respecting the health and social services it provides or the hospitals or facilities it operates;</p> <p>(j) collect and provide any information as may be required by the Minister, and work collaboratively with the Minister and Yukon First Nations, in relation to the Minister's study and determination, or the making of recommendations, about the health and social needs of the people of Yukon under paragraph 4(2)(e) of the <i>Health Act</i>;</p> <p>(k) provide any reports requested by the Minister; and</p> <p>(l) assist and support the Minister in respect of the Minister's overall responsibility for the health and social services system under the <i>Health Act</i>.</p> <p>(2) In carrying out its purposes, the health authority may</p> <p>(a) subject to the regulations, establish and maintain any facilities referred to in section 38, required for the provision of health and social services for which it is responsible;</p> <p>(b) undertake research activities and preventative health programs;</p> <p>(c) subject to the regulations and any other Act, set fees for services, materials, or facilities provided by the health authority;</p> <p>(d) establish and administer programs for providing health and social services for which it is responsible, to patients in their homes or in places other than a hospital or other facility operated by the health authority; and</p> <p>(e) generally do any other things necessary or advisable for the achievement of its purposes.</p> | <p>g) coordonne les services qu'il fournit avec ceux d'autres fournisseurs de services sociaux et de santé;</p> <p>h) promeut et encourage la santé et le mieux-être;</p> <p>i) respecte les normes fixées par règlement sur les services sociaux et de santé qu'il fournit ou les hôpitaux ou établissements qu'il exploite;</p> <p>j) recueille et fournit les renseignements qu'exige le ministre et travaille en collaboration avec le ministre et les Premières Nations du Yukon, en lien avec l'examen et les décisions du ministre, ou formule des recommandations quant aux besoins sociaux et de santé des gens du Yukon en vertu de l'alinéa 4(2)e) de la <i>Loi sur la santé</i>;</p> <p>k) fournit les rapports que demande le ministre;</p> <p>l) assiste et soutient le ministre à l'égard de sa responsabilité d'ensemble du système de services sociaux et de santé sous le régime de la <i>Loi sur la santé</i>.</p> <p>(2) Dans la réalisation de son objet, l'office de la santé peut :</p> <p>a) sous réserve des règlements, constituer et maintenir des établissements visés à l'article 38, qui sont nécessaires à la prestation des services sociaux et de santé dont il est responsable;</p> <p>b) mener des activités de recherche et des programmes de services préventifs de santé;</p> <p>c) sous réserve des règlements et de toute autre loi, fixer les droits pour les services, le matériel ou les établissements fournis par l'office de la santé;</p> <p>d) mettre sur pied et administrer les programmes visant à fournir les services sociaux et de santé dont il est responsable aux patients à domicile ou dans des lieux autres qu'un hôpital ou un autre établissement qu'il exploite;</p> <p>e) de façon générale, faire toute autre chose nécessaire ou souhaitable à la réalisation de son objet.</p> |
|--|---|



33 Health service providers

The health authority may, subject to the regulations and consistent with the provisions of this Act, enter into an agreement with a health service provider to provide services on behalf of the health authority on the terms and conditions set out in the agreement.

34 Public accountability

(1) The board must hold at least two public meetings each year so as to allow members of the public to obtain information and provide input about the health and social services the health authority provides, and the budget, facilities and operations of the health authority.

(2) At least one of the public meetings must be held in a Yukon community other than Whitehorse.

(3) Subject to the regulations, the health authority must provide other ongoing opportunities for communication with and feedback from the public in respect of the health and social services it provides, and the budget, facilities and operations of the health authority.

35 Strategic plan

(1) The board must prepare a five-year strategic plan for approval by the Minister that is consistent with the health authority's purposes and the Yukon health and wellness plan.

(2) The plan must include performance management objectives and measures by which to assess the effectiveness of the health authority's performance in carrying out its purposes.

(3) The objectives and measures referred to in subsection (2) must include objectives and measures in relation to Yukon First Nations, and Yukon communities other than Whitehorse, in respect of the health and social services provided by the health authority, taking into account Indigenous and other applicable indicators of health.

(4) In preparing the strategic plan, the board must, subject to the timeline set out in subsection 71(3), make best efforts to collaborate with the Yukon First Nations' health committee to obtain their input into the plan.

33 Fournisseurs de services de santé

L'office de la santé peut, sous réserve des règlements et conformément aux dispositions de la présente loi, conclure une entente avec un fournisseur de services de santé pour fournir des services au nom de l'office de la santé selon les modalités prévues dans l'entente.

34 Cadre de responsabilité

(1) Le conseil tient au moins deux assemblées publiques par année pour permettre aux membres du public d'obtenir des renseignements et de formuler leurs commentaires sur les services sociaux et de santé fournis par l'office de la santé, ainsi que sur le budget, les établissements et les activités de l'office de la santé.

(2) Le conseil tient au moins une des assemblées publiques dans une collectivité yukonnaise autre que Whitehorse.

(3) Sous réserve des règlements, l'office de la santé offre d'autres possibilités permanentes de communication avec le public et de rétroaction du public sur les services sociaux et de santé qu'il fournit, ainsi que sur son budget, ses établissements et ses activités.

35 Plan stratégique

(1) Le conseil élabore un plan stratégique quinquennal pour approbation par le ministre qui est compatible avec les objets de l'office de la santé et le plan de santé et de mieux-être du Yukon.

(2) Le plan prévoit des objectifs de gestion du rendement et des mesures d'évaluation du rendement de l'office de la santé dans la réalisation de son objet.

(3) Les objectifs et les mesures visés au paragraphe (2) prévoient notamment des objectifs et des mesures relatives aux Premières Nations du Yukon et aux collectivités yukonnaises à l'extérieur de Whitehorse à l'égard des services sociaux et de santé fournis par l'office de la santé, prenant en considération des indicateurs de la santé des Autochtones et d'autres indicateurs de santé applicables.

(4) Dans l'élaboration du plan stratégique, le conseil, sous réserve de l'échéancier prévu au paragraphe 71(3), fait de son mieux pour collaborer avec le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon pour obtenir sa contribution au plan.



(5) Before the Minister approves the strategic plan, and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(d), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the strategic plan.

36 Accountability agreement

(1) The Minister must, in consultation with the board, establish an accountability agreement to be entered into by the Minister and the board, that is consistent with the approved strategic plan, for the purposes of setting out the roles, responsibilities, obligations and fiscal resources to achieve the strategic priorities and the expected results for the health authority.

(2) The Minister must, in consultation with the board, review the accountability agreement on an annual basis and amend it as necessary.

(3) Before the Minister establishes or amends the accountability agreement, and subject to the timeline set out in subsection 71(1), the Minister must consult with the Yukon First Nations' health committee.

DIVISION 2

HOSPITALS AND OTHER FACILITIES FOR THE PROVISION OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES

37 Hospitals

(1) Subject to the regulations, the health authority must establish and maintain one or more hospitals.

(2) The board must make corporate bylaws consistent with this Act and the regulations, respecting the establishment, organization, maintenance, administration and operation of hospitals including bylaws for

(a) the provision of insured services as defined in the *Hospital Insurance Services Act* and insured health services as defined in the *Health Care Insurance Plan Act*; and

(b) admitting, caring for and discharging patients.

(3) The board must make medical staff bylaws consistent with this Act and the regulations, respecting the organization and regulation of the membership and work of the medical staff of hospitals including bylaws

(5) Avant que le ministre approuve le plan stratégique, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)d), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur le plan stratégique.

36 Entente de responsabilité

(1) En consultation avec le conseil, le ministre met en place une entente de responsabilité conclue entre le ministre et le conseil, qui est compatible avec le plan stratégique approuvé, afin de définir les rôles, les responsabilités, les obligations et les ressources fiscales permettant d'atteindre les priorités stratégiques et les résultats escomptés pour l'office de la santé.

(2) En consultation avec le conseil, le ministre examine annuellement l'entente de responsabilité et la modifie au besoin.

(3) Avant d'établir ou de modifier l'entente de responsabilité, et sous réserve de l'échéancier prévu au paragraphe 71(1), le ministre consulte le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon.

SECTION 2

HÔPITAUX ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS POUR LA PRESTATION DE SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ

37 Hôpitaux

(1) Sous réserve des règlements, l'office de la santé constitue et maintient un ou plusieurs hôpitaux.

(2) Le conseil prend des règlements administratifs internes compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent la constitution, l'organisation, le maintien, l'administration et l'exploitation d'hôpitaux, y compris des règlements administratifs sur :

a) la prestation de services assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* et de services de santé assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*;

b) l'admission, les soins et le congé des patients

(3) Le conseil prend des règlements administratifs sur le personnel médical compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent l'organisation et la réglementation des membres et du travail du personnel médical des hôpitaux, y compris des règlements administratifs sur ce qui suit :



- | | |
|--|---|
| <p>(a) respecting the appointment of members to the medical staff;</p> <p>(b) respecting the qualifications for, and the privileges attached to, the appointment of members to the medical staff;</p> <p>(c) determining specialties, or other categories of appointment that are to be or may be recognized among the medical staff and the qualifications for, and privileges attached to, each specialty or other category; and</p> <p>(d) respecting the renewal, revocation, suspension, alteration and refusal of appointments of members to the medical staff, or of privileges attached to members of the medical staff.</p> <p>(4) The board may, in accordance with the medical staff bylaws</p> <p>(a) appoint members to groups of the medical staff of a hospital;</p> <p>(b) determine the privileges to be attached to the appointment of a member to the medical staff of a hospital; and</p> <p>(c) renew, revoke, suspend or alter the appointment of a member to the medical staff, or refuse to reappoint a member to the medical staff of a hospital.</p> | <p>a) la nomination de membres au sein du personnel médical;</p> <p>b) les qualités requises pour la nomination de membres au sein du personnel médical et les privilèges liés à cette nomination;</p> <p>c) les spécialités ou les autres catégories de nomination qui doivent ou peuvent être reconnues parmi le personnel médical et les qualités requises et les privilèges liés à chaque spécialité ou autre catégorie;</p> <p>d) le renouvellement, la révocation, la suspension, la modification et le refus de nominations de membres au sein du personnel médical ou des privilèges liés au personnel médical.</p> <p>(4) Le conseil peut, en conformité avec les règlements administratifs sur le personnel médical :</p> <p>a) nommer des membres au sein de groupes du personnel médical d'un hôpital;</p> <p>b) fixer les privilèges liés à la nomination d'un membre au sein du personnel médical d'un hôpital;</p> <p>c) renouveler, révoquer, suspendre ou modifier la nomination d'un membre au sein du personnel médical d'un hôpital ou refuser de reconduire sa nomination.</p> |
|--|---|

38 Facilities for the provision of health and social services

- (1) Subject to the regulations, the health authority may establish and maintain facilities, other than hospitals, for the provision of health and social services for which it is responsible.
- (2) The board may make corporate bylaws consistent with this Act and the regulations, respecting the establishment, organization, maintenance, administration and operation of some or all of the facilities.
- (3) The board may make medical staff bylaws consistent with this Act and the regulations, respecting the organization and regulation of the membership and work of the medical staff at some or all of the facilities.

38 Établissements pour la prestation de services sociaux et de santé

- (1) Sous réserve des règlements, l'office de la santé peut constituer et maintenir des établissements, autres que des hôpitaux, pour la prestation des services sociaux et de santé dont il est responsable.
- (2) Le conseil peut prendre des règlements administratifs internes compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent la constitution, l'organisation, le maintien, l'administration et l'exploitation de tous les établissements ou de certains d'entre eux.
- (3) Le conseil peut prendre des règlements administratifs sur le personnel médical compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent l'organisation et la réglementation des membres et du travail du personnel médical dans tous les établissements ou dans certains d'entre eux.



39 Medical Staff Privileges Appeal Board

(1) The Hospital Privileges Appeal Board consisting of either three or five members, established under the *Hospital Act* as that Act existed immediately before the coming into force of section 86, is continued as the Medical Staff Privileges Appeal Board.

(2) The members of the appeal board are to be appointed by the Commissioner in Executive Council in accordance with the regulations.

(3) The Commissioner in Executive Council must make regulations respecting

- (a) decisions of the board relating to privileges of medical staff that may be appealed to the appeal board;
- (b) the composition, appointment to and powers of the appeal board including the appointment of a chair;
- (c) standing to appeal a decision of the board, timelines and other requirements for a notice of appeal;
- (d) rules and procedures for the conduct of the appeal board's business including parties to a hearing, witnesses, the taking of evidence and payment of fees;
- (e) rules that may be made by the appeal board;
- (f) the disposition and effect of a decision by the appeal board; and
- (g) any other matter necessary for the proper functioning and decision-making of the appeal board.

(4) The Commissioner in Executive Council may prescribe

- (a) the remuneration to be paid to the members of the appeal board including the remuneration to be paid to a member while they are the chair; and
- (b) the travelling and living expenses to be paid to members of the appeal board when they are

39 Commission d'appel sur les privilèges du personnel médical

(1) La Commission d'appel sur les privilèges hospitaliers, composée de trois ou cinq membres, constituée sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 86, est prorogée sous le nom de Commission d'appel sur les privilèges du personnel médical.

(2) Les membres de la Commission d'appel sont nommés par le commissaire en conseil exécutif en conformité avec les règlements.

(3) Le commissaire en conseil exécutif prend des règlements sur les questions suivantes :

- a) les décisions du conseil portant sur les privilèges du personnel médical qui peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel;
- b) la composition, les nominations et les pouvoirs de la Commission d'appel, y compris la nomination d'un président;
- c) la qualité pour interjeter appel d'une décision du conseil, les délais et les autres exigences concernant l'avis d'appel;
- d) les règles et la procédure régissant la conduite des affaires de la Commission d'appel, notamment les parties à une audience, les témoins, l'administration de la preuve et le paiement des frais;
- e) les règles que peut prendre la Commission d'appel;
- f) la disposition et l'effet d'une décision de la Commission d'appel;
- g) toute autre question nécessaire au bon fonctionnement et au processus décisionnel de la Commission d'appel.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer la rémunération des membres de la Commission d'appel, y compris celle du membre qui assume la présidence;
- b) fixer les frais de déplacement et de séjour à payer aux membres de la Commission d'appel



absent from their ordinary place of residence in connection with the exercise of their duties.

40 Prohibition on operation of hospitals

(1) No person other than the health authority may operate a hospital except with the approval of the Minister.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations establishing criteria and other requirements that the Minister must follow in deciding whether to authorize a person, other than the health authority, to operate a hospital.

41 Regulations in respect of hospitals or other facilities for the provision of health and social services

The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the establishment and operation by the health authority or other authorized person of hospitals or other facilities for the provision of health and social services, including regulations

- (a) prescribing methods of operation and standards of care for hospitals or other facilities for the provision of health and social services;
- (b) prescribing applicable terms and conditions or restrictions on the establishment and operation of hospitals or other facilities for the provision of health and social services; and
- (c) respecting any other matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable.

DIVISION 3

QUALITY ASSURANCE, PATIENT SAFETY AND CULTURAL SAFETY

42 Quality assurance and patient safety

(1) Subject to the regulations, the health authority must establish and maintain a quality assurance and patient safety framework, consistent with the health authority's purposes, the goals of which are improvement in

- (a) the quality of health and social services provided by the health authority; and
- (b) the safety of patients.

lorsqu'ils sont absents de leur lieu de résidence habituel dans l'exercice de leurs fonctions.

40 Interdiction — exploitation des hôpitaux

(1) Il est interdit à quiconque, sauf l'office de la santé, d'exploiter un hôpital, à moins d'obtenir l'approbation du ministre.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer les critères et les autres exigences que doit respecter le ministre pour décider s'il autorise une personne, autre que l'office de la santé, à exploiter un hôpital.

41 Règlements sur les hôpitaux ou les autres établissements pour la prestation de services sociaux et de santé

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la constitution et l'exploitation par l'office de la santé ou une autre personne autorisée d'hôpitaux ou d'autres établissements pour la prestation de services sociaux et de santé. Il peut notamment :

- a) prévoir les méthodes d'exploitation et les normes de diligence applicables aux hôpitaux ou aux autres établissements;
- b) fixer les conditions ou les restrictions relatives à la constitution et à l'exploitation d'hôpitaux ou d'autres établissements pour la prestation de services sociaux et de santé;
- c) régir toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable.

SECTION 3

ASSURANCE DE LA QUALITÉ, SÉCURITÉ DES PATIENTS ET SÉCURISATION CULTURELLE

42 Assurance de la qualité et sécurité des patients

(1) Sous réserve des règlements, l'office de la santé établit et maintient un cadre de l'assurance de la qualité et de la sécurité des patients qui est compatible avec son objet, dont les objectifs sont l'amélioration de ce qui suit :

- a) la qualité des services sociaux et de santé que fournit l'office de la santé;
- b) la sécurité des patients.



(2) The quality assurance, patient safety and cultural safety committee established under paragraph 25(1)(b) must oversee implementation of the framework.

(3) The framework must include cultural safety as a component of quality assurance and patient safety.

(4) The framework may include policies, procedures, protocols and other mechanisms to achieve its goals.

(5) The framework must include complaint procedures and response and reporting protocols.

(6) Subject to this section, the health authority may amend the framework from time to time.

(7) Before establishing or amending the framework, and subject to the timeline set out in subsection 71(4), the health authority must consult with the Yukon First Nations' health committee.

(8) Before establishing or amending the framework, the health authority must seek input from

- (a) employees of the health authority and medical staff, or their labour unions or representatives; and
- (b) any other persons as considered appropriate by the health authority or as may be prescribed in the regulations.

(9) In implementing the framework, the quality assurance, patient safety and cultural safety committee must provide for periodic feedback from

- (a) the Yukon First Nations' health committee;
- (b) employees of the health authority and medical staff, or their labour unions or representatives; and
- (c) any other persons as considered appropriate by the health authority or as may be prescribed in the regulations.

43 Cultural safety — board training

(1) All members of the board must undertake a cultural safety and cultural humility training program, as

(2) Le comité de l'assurance de la qualité, de la sécurité des patients et de la sécurisation culturelle, constitué en vertu de l'alinéa 25(1)b), supervise la mise en œuvre du cadre.

(3) La sécurisation culturelle constitue une composante obligatoire du cadre de l'assurance de la qualité et de la sécurité des patients.

(4) Le cadre peut notamment prévoir des politiques, une procédure, des protocoles et d'autres mécanismes pour atteindre ses objectifs.

(5) Le cadre prévoit une procédure relative aux plaintes et des protocoles d'intervention et de signalement.

(6) Sous réserve du présent article, l'office de la santé peut modifier le cadre.

(7) Avant d'établir ou de modifier le cadre et sous réserve de l'échéancier prévu au paragraphe 71(4), l'office de la santé consulte le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon.

(8) Avant d'établir ou de modifier le cadre, l'office de la santé sollicite les commentaires des personnes suivantes :

- a) les employés de l'office de la santé et le personnel médical, ou de leurs syndicats ou représentants;
- b) toutes autres personnes selon ce qu'il estime indiqué ou si les règlements le prévoient.

(9) Dans la mise en œuvre du cadre, le comité de l'assurance de la qualité, de la sécurité des patients et de la sécurisation culturelle prévoit la rétroaction périodique des personnes suivantes :

- a) le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon;
- b) les employés de l'office de la santé et le personnel médical, ou leurs syndicats ou représentants;
- c) toutes autres personnes selon ce qu'il estime indiqué ou si les règlements le prévoient.

43 Sécurisation culturelle — formation du conseil

(1) Les membres du conseil participent au programme de formation sur la sécurisation culturelle et l'humilité



determined by the Minister, so that they fulfill their responsibilities and duties in a culturally safe manner.

(2) Before the Minister determines the cultural safety and cultural humility training program for the board members, and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(e), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the training program and, in doing so, must take into consideration input received under subsection (3).

(3) In determining the training program for the board members under subsection (1), the Minister must seek input from other persons or representatives of groups that are impacted by issues of cultural safety and cultural humility in relation to the delivery of health and social services.

44 Cultural safety — framework

(1) Subject to the regulations, the health authority must establish and maintain a cultural safety framework, consistent with the purposes of the health authority, the goals of which are

- (a) respectful engagement with people receiving health and social services from the health authority and their families, that recognizes and strives to address power imbalances inherent in the delivery of health and social services;
- (b) an environment free from all forms of racism, including anti-Indigenous racism, and free from discrimination, where people receiving health and social services from the health authority and their families, feel safe; and
- (c) care that is culturally inclusive.

(2) The quality assurance, patient safety and cultural safety committee established under paragraph 25(1)(b) must oversee implementation of the framework.

(3) The framework may include policies, procedures, protocols and other mechanisms to achieve its goals.

(4) The framework must

culturelle que détermine le ministre, afin d'exercer d'une façon culturellement sécurisante les responsabilités et fonctions qui leur sont confiées.

(2) Avant que le ministre détermine le programme de formation sur la sécurisation culturelle et l'humilité culturelle pour les membres du conseil, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)e), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur le programme de formation et, ce faisant, ils tiennent compte des commentaires reçus en vertu du paragraphe (3).

(3) Dans la détermination du programme de formation pour les membres du conseil en vertu du paragraphe (1), le ministre sollicite les commentaires d'autres personnes ou représentants de groupes qui sont touchés par les questions de sécurisation culturelle et d'humilité culturelle en lien avec la prestation de services sociaux et de santé.

44 Sécurisation culturelle — cadre

(1) Sous réserve des règlements, l'office de la santé établit et maintient un cadre de la sécurisation culturelle qui est compatible avec son objet, dont les objectifs sont les suivants :

- a) un engagement respectueux avec les gens qui reçoivent des services sociaux et de santé de l'office de la santé, et leurs familles, qui reconnaît les déséquilibres de pouvoir inhérents à la prestation de services sociaux et de santé et qui s'efforce d'y remédier;
- b) un environnement exempt de toute forme de racisme, y compris le racisme envers les Autochtones, et exempt de discrimination, où les gens qui reçoivent des services sociaux et de santé de l'office de la santé, et leurs familles, se sentent en sécurité;
- c) des soins qui sont culturellement inclusifs.

(2) Le comité de l'assurance de la qualité, de la sécurité des patients et de la sécurisation culturelle constitué en vertu de l'alinéa 25(1)b) supervise la mise en œuvre du cadre.

(3) Le cadre peut notamment prévoir des politiques, une procédure, des protocoles et d'autres mécanismes pour atteindre ses objectifs.

(4) Le cadre présente les éléments suivants :



- (a) include provisions respecting the prevention of racism and discrimination in the provision of health and social services by the health authority;
- (b) include provisions for the training of employees of the health authority and medical staff on cultural safety and cultural humility;
- (c) be culturally sensitive and reflect the perspectives of those most impacted by issues of cultural safety in relation to the delivery of health and social services;
- (d) include provisions to raise awareness of cultural safety issues within the health authority;
- (e) include provisions to raise awareness of the framework within the health authority and with people receiving health and social services from the health authority and their families;
- (f) include complaint procedures and response and reporting protocols;
- (g) include provisions related to accountability for implementation of the framework; and
- (h) meet any prescribed requirements with respect to the development, content and publication of the framework.
- (5) Subject to this section, the health authority may amend the framework from time to time.
- (6) Before the health authority establishes or amends the cultural safety framework, and subject to the timeline set out in paragraph 71(5)(b), the health authority and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the framework or the amendment and, in doing so, must take into consideration input received under subsection (7).
- (7) In establishing or amending the cultural safety framework, the health authority must seek input from
- (a) persons or representatives of groups that are impacted by issues of cultural safety in relation to the delivery of health and social services by the health authority;
- a) des dispositions en matière de prévention du racisme et de la discrimination dans la prestation des services sociaux et de santé par l'office de la santé;
- b) des dispositions sur la formation des employés de l'office de la santé et du personnel médical sur la sécurisation culturelle et l'humilité culturelle;
- c) un contenu adapté aux différences culturelles et qui tient compte de la perspective de ceux qui sont le plus touchés par les questions de sécurisation culturelle en lien avec la prestation de services sociaux et de santé;
- d) des dispositions pour sensibiliser aux questions de sécurisation culturelle au sein de l'office de la santé;
- e) des dispositions pour mieux faire connaître le cadre au sein de l'office de la santé et auprès des gens qui reçoivent des services sociaux et de santé et auprès de leurs familles;
- f) une procédure relative aux plaintes et des protocoles d'intervention et de signalement;
- g) des dispositions en matière de responsabilité pour la mise en œuvre du cadre;
- h) un contenu qui respecte les exigences réglementaires relatives à l'élaboration, au contenu et à la publication du cadre.
- (5) Sous réserve du présent article, l'office de la santé peut modifier le cadre.
- (6) Avant que l'office de la santé établisse ou modifie le cadre de la sécurisation culturelle, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(5)b), l'office de la santé et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur le cadre ou les modifications et, ce faisant, ils tiennent compte des commentaires reçus en vertu du paragraphe (7).
- (7) Dans l'établissement ou la modification du cadre de la sécurisation culturelle, l'office de la santé sollicite les commentaires des personnes suivantes :
- a) les personnes ou les représentants de groupes touchés par les questions de sécurisation culturelle en lien avec la prestation des services sociaux et de santé fournis par l'office de la santé;



- (b) employees of the health authority and medical staff, or their labour unions or representatives; and
- (c) any other persons as considered appropriate by the health authority or as may be prescribed in the regulations.

(8) In implementing the framework, the quality assurance, patient safety and cultural safety committee must provide for periodic feedback from

- (a) the Yukon First Nations' health committee;
- (b) persons or representatives of groups that are impacted by issues of cultural safety in relation to the delivery of health and social services;
- (c) employees of the health authority and medical staff, or their labour unions or representatives; and
- (d) any other persons as considered appropriate by the health authority or as may be prescribed in the regulations.

DIVISION 4

MISCELLANEOUS

45 Agreements

(1) Subject to the regulations, the health authority may, for the purposes of exercising its powers or carrying out its responsibilities, enter into agreements with the Minister, a health service provider, a Yukon First Nation, the Government of Canada, the government of a province, a municipality or any other person or body.

(2) Subject to subsection (3) and the regulations, the health authority may enter into an agreement with a Yukon First Nation, the Government of Canada or the government of a province for the purpose of a delegation of power to the health authority to provide health or social services in Yukon that are otherwise the responsibility of the Yukon First Nation, the Government of Canada or the government of the province, as the case may be.

(3) No agreement under subsection (2) is of any force or effect unless the Minister is also a party to the

- b) les employés de l'office de la santé et le personnel médical ou leurs syndicats ou représentants;
- c) toutes autres personnes selon ce qu'il estime indiqué ou si les règlements le prévoient.

(8) Dans la mise en œuvre du cadre, le comité de l'assurance de la qualité, de la sécurité des patients et de la sécurisation culturelle prévoit la rétroaction périodique des personnes suivantes :

- a) le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon;
- b) les personnes ou représentants de groupes qui sont touchés par les questions de sécurisation culturelle en lien avec la prestation de services sociaux et de santé;
- c) les employés de l'office de la santé et le personnel médical ou leurs syndicats ou représentants;
- d) toutes autres personnes selon ce qu'il estime indiqué ou si les règlements le prévoient.

DIVISION 4

DISPOSITIONS DIVERSES

45 Ententes

(1) Sous réserve des règlements, l'office de la santé peut, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées, conclure des ententes avec le ministre, un fournisseur de services de santé, une Première Nation du Yukon, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une municipalité ou toute autre personne ou entité.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, l'office de la santé peut conclure une entente avec une Première Nation du Yukon, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, portant sur la délégation de pouvoirs à l'office de la santé pour fournir des services sociaux et de santé au Yukon qui relèveraient autrement de la responsabilité de la Première Nation du Yukon, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province, selon le cas.

(3) L'entente visée au paragraphe (2) n'a d'effet que si le ministre y est aussi partie et qu'il en a approuvé les modalités.



agreement and has approved the terms and conditions of the agreement.

46 Contracts for goods and services

(1) The health authority may contract to have services performed or goods provided for the purposes of exercising the health authority's powers or carrying out its responsibilities.

(2) The health authority must establish and maintain a contracting and procurement policy, consistent with the health authority's purposes, that includes a Yukon First Nations procurement policy setting out provisions for the participation of Yukon First Nations in procurement and contracting of goods and services by the health authority.

(3) Before the health authority establishes or amends the Yukon First Nations procurement policy and subject to the timeline set out in paragraph 71(5)(c), the health authority and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the policy or the amendment and, in doing so, must take into consideration input received under subsection (4).

(4) In developing or amending the contracting and procurement policy under subsection (2), the health authority must seek input from representatives of the local Yukon business community.

47 Foundations

The health authority may

- (a) work cooperatively and manage roles and responsibilities with a foundation or other organization or association established under the laws of Yukon for the purpose of raising funds to enhance the quality of health and social services it provides; or
- (b) establish its own structure as part of the health authority for the purpose of raising funds to enhance the quality of health and social services it provides.

PART 5 FINANCIAL AND PROPERTY

46 Contrats de biens et de services

(1) L'office de la santé peut sous-traiter l'exécution de services ou la fourniture de biens pour lui permettre d'exercer les attributions qui lui sont conférées.

(2) L'office de la santé établit et maintient une politique de sous-traitance et d'approvisionnement, qui est compatible avec son objet, qui comprend une politique d'approvisionnement pour les Premières Nations du Yukon prévoyant des dispositions pour la participation des Premières Nations du Yukon à la sous-traitance et à l'approvisionnement de biens et de services par l'office de la santé.

(3) Avant que l'office de la santé établisse ou modifie la politique d'approvisionnement pour les Premières Nations du Yukon et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(5)c), l'office de la santé et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur la politique ou la modification et, ce faisant, ils tiennent compte des commentaires reçus en vertu du paragraphe (4).

(4) Dans le cadre de l'élaboration ou de la modification de la politique de sous-traitance et d'approvisionnement visée au paragraphe (2), l'office de la santé sollicite les commentaires de représentants de la communauté d'affaires locale du Yukon.

47 Fondations

L'office de la santé peut :

- a) soit travailler en collaboration avec une fondation et gérer les rôles et les responsabilités avec celle-ci ou avec une autre organisation ou association constituée sous le régime des lois du Yukon dans le but de lever des fonds pour améliorer la qualité des services sociaux et de santé qu'il fournit;
- b) soit aménager sa propre structure au sein de l'office de la santé dans le but de lever des fonds pour améliorer la qualité des services sociaux et de santé qu'il fournit.

PARTIE 5 QUESTIONS FINANCIÈRES ET IMMOBILISATIONS



48 Operations plan and capital plan

- (1) The health authority must
 - (a) with respect to the period specified by the Minister, prepare an operations plan and a capital plan, respecting the services it is responsible to provide together with a proposed budget; and
 - (b) submit the plans and proposed budget to the Minister in the form and within the time period specified by the Minister.
- (2) The operations plan and the capital plan must
 - (a) be consistent with the approved strategic plan; and
 - (b) take into consideration the provisions of any community health and wellness plans.

49 Grants to health authority

- (1) After receiving the operations plan, capital plan and proposed budget referred to in section 48, the Minister may, in accordance with the regulations
 - (a) make grants or loans to the health authority out of money appropriated by the Legislature for the purpose of the health authority; and
 - (b) determine the health and social services that the health authority is to provide with the funding referred to in paragraph (a).
- (2) The Minister may, in accordance with the regulations, impose any terms or conditions on a grant or loan made to the health authority as the Minister considers appropriate.

50 Financial year

The financial year of the health authority ends on March 31.

51 Audit

- (1) The board must ensure that the accounts and financial transactions of the health authority are audited, in accordance with the regulations under this Act or the *Yukon Act* (Canada), at least once in each financial year.

48 Plan d'exploitation et plan d'immobilisations

- (1) L'office de la santé :
 - a) à l'égard de la période fixée par le ministre, élabore un plan d'exploitation et un plan d'immobilisations relativement aux services qu'il est responsable de fournir, accompagnés d'un projet de budget;
 - b) présente au ministre les plans et le projet de budget en la forme et dans le délai fixé par le ministre.
- (2) Le plan d'exploitation et le plan d'immobilisations :
 - a) sont compatibles avec le plan stratégique approuvé;
 - b) tiennent compte des dispositions des autres plans de santé et de mieux-être communautaires.

49 Subventions à l'office de la santé

- (1) Après avoir reçu le plan d'exploitation, le plan d'immobilisations et le projet de budget visés à l'article 48, le ministre peut, en conformité avec les règlements :
 - a) d'une part, accorder des subventions ou des prêts à l'office de la santé sur les crédits alloués au titre de l'office de la santé par la Législature;
 - b) d'autre part, déterminer quels services sociaux et de santé l'office de la santé fournit avec le financement visé à l'alinéa a).
- (2) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, assortir une subvention ou un prêt accordé à l'office de la santé des modalités qu'il estime indiquées.

50 Exercice

L'exercice de l'office de la santé se termine le 31 mars.

51 Vérification

- (1) Le conseil veille à ce que les comptes et les opérations financières de l'office de la santé soient vérifiés en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le Yukon* (Canada) au moins une fois par exercice.



(2) The Commissioner in Executive Council may request that the Auditor General of Canada

- (a) undertake the audit referred to in subsection (1); or
- (b) inquire into and submit a supplementary report about any matter related to the activities of the health authority.

(3) If the Auditor General undertakes an audit referred to in subsection (1), or an inquiry referred to in paragraph (2)(b), the Auditor General is entitled to free access at all convenient times to information that relates to the fulfillment of their responsibilities and is entitled to require and receive from the health authority any information, reports and explanations that the Auditor General considers necessary for that purpose.

(4) The health authority must comply with any request from the Minister for any information, reports and explanations related to an audit referred to in subsection (1) or an inquiry referred to in paragraph (2)(b).

52 Borrowing

(1) Subject to the regulations, the health authority may borrow money for its purposes and may use its property as security.

(2) The regulations may restrict the amount the health authority is permitted to borrow without the approval of the Minister, and may impose other restrictions or requirements on borrowing by the health authority.

(3) Sections 49 to 51 of the *Financial Administration Act* apply to the health authority in respect of any borrowing or other liability of the health authority that is a public borrowing as defined in subsection 49(1) of that Act.

(4) Except as provided in subsection (3), the *Financial Administration Act* does not apply to the health authority.

53 Acquisition, lease and disposal of property

(1) The health authority may acquire, alter or mortgage, or lease, sell or otherwise dispose of its property subject to restrictions and limitations contained in the regulations.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut demander que le vérificateur général du Canada :

- a) soit entreprenne la vérification visée au paragraphe (1);
- b) soit procède à une enquête et présente un rapport complémentaire sur toute question liée aux activités de l'office de la santé.

(3) S'il entreprend la vérification visée au paragraphe (1) ou l'enquête visée à l'alinéa (2)b), le vérificateur général bénéficie d'un accès libre à tout moment raisonnable aux renseignements liés à l'exécution de son mandat et a le droit de demander à l'office de la santé, et de recevoir de lui, les renseignements, rapports et explications qu'il estime nécessaires à cette fin.

(4) L'office de la santé fait droit à toute demande du ministre pour obtenir des renseignements, des rapports et des explications liés à la vérification visée au paragraphe (1) ou à l'enquête visée à l'alinéa (2)b).

52 Emprunts

(1) Sous réserve des règlements, l'office de la santé peut contracter des emprunts pour la réalisation de son objet et donner ses biens en garantie.

(2) Les règlements peuvent restreindre le montant que l'office de la santé est autorisé à emprunter sans l'approbation du ministre et imposer d'autres restrictions ou exigences aux emprunts de l'office de la santé.

(3) Les articles 49 à 51 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à l'office de la santé à l'égard d'emprunts ou d'une autre forme de passif de l'office de la santé qui constituent un emprunt public au sens du paragraphe 49(1) de cette loi.

(4) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3), la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'office de la santé.

53 Acquisition, location et disposition de biens

(1) L'office de la santé peut acquérir, modifier ou grever d'une hypothèque, louer ou vendre ses biens, ou en disposer de toute autre façon, sous réserve des restrictions et limites prévues dans les règlements.



(2) Subject to the regulations, the Minister may supply property to the health authority for it to use in carrying out its purposes on any terms and conditions the Minister considers appropriate.

54 Donations, gifts and bequests

The health authority may, for carrying out its purposes, accept grants, donations, gifts and bequests of real or personal property.

55 Use of funds and property

Any grant or loan provided to the health authority under section 49, or property supplied to or acquired by the health authority under sections 53, 54 or 73, must be used for the purpose for which it was provided, supplied or acquired, and in accordance with the applicable terms and conditions.

56 Investments

The health authority may invest money but only in the following:

- (a) securities that are obligations of or guaranteed by the Government of Canada or the government of a province;
- (b) fixed deposits, notes, certificates and other short-term paper of or guaranteed by a bank listed in Schedule I to the *Bank Act* (Canada).

57 Deficits and surplus

(1) The health authority must not incur an annual operational funding deficit.

(2) If, despite subsection (1), the health authority expects that it will incur an annual operational funding deficit, the health authority must immediately notify the Minister.

(3) If, despite subsection (1), the health authority incurs an annual operational funding deficit, the health authority must

- (a) use any accumulated funding surplus to offset the annual operational funding deficit; and
- (b) if there is no accumulated funding surplus or the accumulated funding surplus is insufficient to offset the annual operational funding deficit, provide the Minister with a plan that is

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut, aux conditions qu'il estime indiquées, fournir des biens à l'office de la santé pour son usage dans la réalisation de son objet.

54 Dons, cadeaux et legs

L'office de la santé peut, pour la réalisation de son objet, accepter des subventions, des dons, des cadeaux et des legs sous forme de biens réels ou personnels.

55 Utilisation des fonds et des biens

La subvention ou le prêt accordé à l'office de la santé en vertu de l'article 49, ou le bien qui lui est fourni ou qu'il a acquis en vertu des articles 53, 54 ou 73, est utilisé pour les fins auxquelles il a été accordé, fourni ou acquis et en conformité avec les modalités applicables.

56 Placements

L'office de la santé peut placer des fonds dans les seuls titres suivants :

- a) des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province;
- b) les dépôts à terme, les billets, les certificats et les autres effets à court terme émis ou garantis par une banque mentionnée à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada).

57 Déficits et excédent

(1) L'office de la santé ne peut enregistrer de déficit de financement opérationnel annuel.

(2) Si, malgré le paragraphe (1), l'office de la santé prévoit enregistrer un déficit de financement opérationnel annuel, il en avise immédiatement le ministre.

(3) Si, malgré le paragraphe (1), l'office de la santé enregistre un déficit de financement opérationnel annuel, il procède comme suit :

- a) il utilise l'excédent de financement accumulé pour compenser le déficit de financement opérationnel annuel;
- b) à défaut d'un tel excédent ou s'il est insuffisant pour compenser le déficit en cause, il présente au ministre un plan que le ministre estime satisfaisant pour éliminer ce déficit dans les



satisfactory to the Minister to eliminate the annual operational funding deficit within three years of it being incurred.

(4) The health authority must submit the plan referred to in paragraph (3)(b) to the Minister within six months of the end of the financial year in which the annual operational funding deficit was incurred.

(5) The funding of an accumulated funding deficit is the responsibility of the health authority.

(6) The health authority may use any portion of an accumulated funding surplus that is not needed as an offset to an annual operational funding deficit for the provision of health and social services in accordance with this Act.

58 Limitation of liability

No action, prosecution or other proceeding may be instituted against a member of the board or one of its committees, or an officer, employee or agent of the health authority, for an act done or omitted to be done while carrying out duties or exercising powers under this Act, if the individual acted in good faith and used reasonable care.

59 Insurance requirements

The health authority must maintain in force insurance coverage to at least the levels prescribed by the Commissioner in Executive Council in respect of the following:

- (a) claims in relation to negligence or malpractice of the health authority, a member of the board or one of its committees, or an officer, employee or agent of the health authority;
- (b) claims in relation to cybersecurity;
- (c) loss or damage to its buildings, equipment or furnishings;
- (d) claims in relation to motor vehicles owned by the health authority;
- (e) any other liability prescribed by the Commissioner in Executive Council.

trois ans suivant le moment où il a été enregistré.

(4) L'office de la santé présente le plan visé à l'alinéa (3)b) au ministre dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel a été enregistré le déficit de financement opérationnel annuel.

(5) Le financement d'un déficit de financement accumulé incombe à l'office de la santé.

(6) L'office de la santé peut utiliser toute partie de l'excédent de financement accumulé qui n'est pas nécessaire pour compenser un déficit de financement opérationnel annuel pour la prestation de services sociaux et de santé en conformité avec la présente loi.

58 Immunité

Aucune action, poursuite ou autre procédure ne peut être intentée contre un membre du conseil ou de l'un de ses comités, ou contre tout cadre, employé ou mandataire de l'office de la santé pour les faits — acte ou omission — accomplis dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi si le particulier a agi de bonne foi et a fait preuve de diligence raisonnable.

59 Assurances

L'office de la santé possède une couverture d'assurance responsabilité au moins égale aux niveaux que fixe le commissaire en conseil exécutif à l'égard de ce qui suit :

- a) les réclamations en matière de négligence ou de faute professionnelle de l'office de la santé, d'un membre du conseil ou de l'un de ses comités ou de tout cadre, un employé ou mandataire de l'office de la santé;
- b) les réclamations en matière de cybersécurité;
- c) les pertes ou les dommages à ses bâtiments, son équipement ou son ameublement;
- d) les réclamations en lien avec les véhicules automobiles qui appartiennent à l'office de la santé;
- e) toute autre responsabilité fixée par règlement par le commissaire en conseil exécutif.



60 Indemnification

If authorized by the Commissioner in Executive Council, the Minister may, on behalf of the Government of Yukon, enter into an agreement with the health authority to indemnify and save harmless the health authority, a member of the board or one of its committees, or an officer, employee or agent of the health authority, from liability for acts done or omitted to be done by the health authority, a member of the board or one of its committees, or an officer, employee or agent of the health authority while carrying out duties or exercising powers under this Act.

61 Annual report

(1) In respect of each financial year of the health authority, the board must prepare an annual report, in accordance with the regulations, on the operations of the health authority that includes

- (a) the audited financial statements for the financial year;
- (b) information on the activities of the health authority with reference to the approved strategic plan and the accountability agreement; and
- (c) information on health and social services available or provided in French.

(2) The board must submit an annual report to the Minister and to each Yukon First Nation within six months of the end of the financial year to which the report relates.

(3) The Minister must table a copy of an annual report in the Legislative Assembly as soon as practicable after receiving it.

(4) If requested by a Yukon First Nation, the health authority must meet with the Yukon First Nation to review the contents of the annual report.

PART 6 BYLAWS OF THE HEALTH AUTHORITY

62 Corporate bylaws

(1) The board must make corporate bylaws and policies consistent with this Act and the regulations, respecting the organization, administration and operations of the

60 Indemnisation

S'il y est autorisé par le commissaire en conseil exécutif, le ministre peut, au nom du gouvernement du Yukon, conclure une entente avec l'office de la santé pour indemniser et dégager de toute responsabilité l'office de la santé, un membre du conseil ou de l'un de ses comités, ou tout cadre, employé ou mandataire de l'office de la santé pour les faits — acte ou omission — accomplis dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente loi.

61 Rapport annuel

(1) Pour chaque exercice de l'office de la santé, le conseil rédige un rapport annuel, en conformité avec les règlements, sur le fonctionnement de l'office de la santé qui renferme notamment :

- a) les états financiers vérifiés pour l'exercice;
- b) des renseignements sur les activités de l'office de la santé en référence au plan stratégique approuvé et à l'entente de responsabilité;
- c) des renseignements sur les services sociaux et de santé disponibles ou fournis en français.

(2) Le conseil présente un rapport annuel au ministre et à chaque Première Nation du Yukon dans les six mois de la clôture de l'exercice visé par le rapport.

(3) Le ministre dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée législative dès que possible après sa réception.

(4) L'office de la santé rencontre toute Première Nation du Yukon qui lui en fait la demande pour examiner le contenu du rapport annuel.

PARTIE 6 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'OFFICE DE LA SANTÉ

62 Règlements administratifs internes

(1) Le conseil prend des règlements administratifs internes et des politiques compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent l'organisation,



health authority and board governance processes including

- (a) core board competencies as required in section 15;
- (b) the organization and operation of hospitals as required in subsection 37(2);
- (c) the establishment, terms of reference and procedures for the work of committees of the board;
- (d) the powers and duties of officers, employees and other agents of the health authority; and
- (e) terms and conditions of employment with the health authority.

(2) Bylaws made under subsection (1) may include bylaws respecting the establishment, organization, maintenance, administration and operation of facilities for the provision of health and social services for which the health authority is responsible, as referred to in subsection 38(2).

63 Medical staff bylaws

(1) The board must make medical staff bylaws consistent with this Act and the regulations, respecting the organization and regulation of the membership and work of the medical staff of hospitals as required by subsection 37(3).

(2) The board may make medical staff bylaws consistent with this Act and the regulations respecting the organization and regulation of the membership and work of the medical staff at some or all of its facilities, other than hospitals, for the provision of health and social services as referred to in subsection 38(3).

64 Other bylaws

The board may make any other bylaw, consistent with this Act and the regulations, that it considers necessary or advisable for carrying out its purposes.

l'administration et le fonctionnement de l'office de la santé et les processus de gouvernance du conseil, y compris ce qui suit :

- a) les compétences essentielles des membres du conseil, comme le prévoit l'article 15;
- b) l'organisation et l'exploitation des hôpitaux, comme le prévoit le paragraphe 37(2);
- c) la constitution et le mandat des comités du conseil et la procédure de leurs travaux;
- d) les attributions des cadres, employés et autres mandataires de l'office de la santé;
- e) les conditions d'emploi au sein de l'office de la santé.

(2) Les règlements administratifs prévus au paragraphe (1) peuvent notamment régir la constitution, l'organisation, le maintien, l'administration et l'exploitation d'établissements en vue de la prestation de services sociaux et de santé qui sont la responsabilité de l'office de la santé, comme le prévoit le paragraphe 38(2).

63 Règlements administratifs sur le personnel médical

(1) Le conseil prend des règlements administratifs sur le personnel médical compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent l'organisation et la réglementation des membres et du travail du personnel médical des hôpitaux, comme le prévoit le paragraphe 37(3).

(2) Le conseil peut prendre des règlements administratifs sur le personnel médical compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent l'organisation et la réglementation des membres et du travail du personnel médical dans tous ses établissements ou certains d'entre eux, autres que des hôpitaux, en vue de la prestation des services sociaux et de santé visés au paragraphe 38(3).

64 Autres règlements administratifs

Le conseil peut prendre les autres règlements administratifs, compatibles avec la présente loi et règlements, qu'il estime nécessaires ou souhaitables à la réalisation de son objet.



65 Approval by Minister

(1) The board must submit every bylaw, which includes an amendment to a bylaw or a revocation of a bylaw, to the Minister for approval in accordance with the procedures established by the Minister.

(2) A bylaw does not come into force until it is approved by the Minister.

(3) Before the Minister approves a bylaw or an amendment to a bylaw respecting core board competencies, the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the bylaw in accordance with section 15.

(4) Before approving a bylaw, the Minister may request that the board make a change to the bylaw.

(5) If the Minister requests a change to a bylaw, the board and the Minister must make reasonable efforts to reach consensus on the change to be made.

(6) If the Minister has made reasonable efforts to reach consensus with the board under subsection (5), and there is no consensus at the expiry of a 60-day period following the date the bylaw was submitted for approval, the Minister may proceed to make the bylaw.

66 Legal force of bylaws

(1) A bylaw approved or made by the Minister under section 65 has the force of law and binds the members of the board, members of any committee established by the board, employees and other persons acting on behalf of the health authority, individuals in any building or using any facility occupied by or supplied by the health authority, and individuals seeking and receiving services from the health authority.

(2) It is not an offence to violate a bylaw, but a violation may be censured or punished by reprimand or by suspension or dismissal from employment or office, or by denial, suspension or withdrawal of privileges or services, other than insured services as defined in the *Hospital Insurance Services Act* or insured health services as defined in the *Health Care Insurance Plan Act*.

65 Approbation du ministre

(1) Le conseil soumet au ministre chaque règlement administratif (ou une modification ou une révocation d'un règlement administratif) pour qu'il soit approuvé en conformité avec la procédure fixée par le ministre.

(2) Un règlement administratif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le ministre.

(3) Avant que le ministre approuve un règlement administratif sur les compétences essentielles des membres du conseil ou une modification de celui-ci, le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur ce règlement administratif en conformité avec l'article 15.

(4) Avant d'approuver un règlement administratif, le ministre peut demander que le conseil le modifie.

(5) Si le ministre demande une modification à un règlement administratif, le conseil et le ministre font des efforts raisonnables pour s'entendre sur la modification projetée.

(6) Si le ministre fait des efforts raisonnables pour s'entendre avec le conseil et qu'aucune entente n'est possible à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la présentation pour approbation du règlement administratif, le ministre peut prendre le règlement administratif en cause.

66 Force de loi des règlements administratifs

(1) Le règlement administratif approuvé ou pris par le ministre en vertu de l'article 65 a force de loi et lie les membres du conseil, les membres des comités constitués par le conseil, les employés de l'office de la santé et les autres personnes qui agissent en son nom, les particuliers se trouvant dans un bâtiment ou utilisant un établissement occupé ou fourni par l'office de la santé et les particuliers qui cherchent à obtenir ou reçoivent des services de l'office de la santé.

(2) La contravention à un règlement administratif ne constitue pas une infraction, mais elle peut donner lieu à une réprimande, une suspension ou une démission de fonction ou encore, au déni, à la suspension ou au retrait de privilèges ou de services, à l'exception des services assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* et des services de santé assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*.



67 Bylaws must be publicly available

The board must ensure that its bylaws and policies are publicly available.

PART 7 INQUIRY AND ADMINISTRATOR

68 Inquiry

(1) If the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so, the Minister may, subject to the regulations, appoint one or more persons to inquire into and report on the quality of the management and administration of, or provision of any health and social services by, the health authority.

(2) The Minister must notify the Yukon First Nations' health committee of an appointment under subsection (1), and subject to any applicable laws, include in the notice a summary of information that the Minister considers appropriate in the circumstances, in relation to the appointment.

(3) The notice under subsection (2) may, subject to any applicable laws, be provided by the Minister prior to the appointment under subsection (1), if the Minister considers it is appropriate to do so in the circumstances.

(4) The Yukon First Nations' health committee may request that the Minister make an appointment under subsection (1).

(5) In making a request under subsection (4), the Yukon First Nations' health committee must provide information to the Minister to support its request that demonstrates that it is in the public interest for the Minister to make such an appointment.

(6) Subject to the regulations and the terms and conditions of their appointment, a person appointed under subsection (1) may

- (a) enter into, at any reasonable time, and inspect any place or premises under the control of the health authority;
- (b) inspect all records and documents in the possession or control of the health authority that, in the opinion of the person, are necessary for the inquiry;

67 Règlements administratifs accessibles au public

Le conseil veille à ce que ses règlements administratifs et ses politiques soient accessibles au public.

PARTIE 7 ENQUÊTE ET ADMINISTRATEUR

68 Enquête

(1) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut, sous réserve des règlements, nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter et faire rapport sur la qualité de la gestion et de l'administration de l'office de la santé ou de la prestation par lui de tous les services sociaux et de santé.

(2) Le ministre avise le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon d'une nomination en vertu du paragraphe (1) et, sous réserve des lois applicables, inclut dans l'avis un résumé des renseignements que le ministre estime indiqués dans les circonstances en lien avec la nomination.

(3) L'avis visé au paragraphe (2) peut, sous réserve des lois applicables, être donné par le ministre avant la nomination en vertu du paragraphe (1), si le ministre estime indiqué de le faire dans les circonstances.

(4) Le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon peut demander au ministre d'effectuer une nomination en vertu du paragraphe (1).

(5) Dans sa demande en vertu du paragraphe (4), le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon fournit au ministre les renseignements qui démontrent qu'il est dans l'intérêt public que le ministre effectue la nomination.

(6) Sous réserve des règlements et des modalités de sa nomination, la personne nommée en vertu du paragraphe (1) peut faire ce qui suit :

- a) à tout moment raisonnable, entrer dans un lieu et procéder à une inspection sous le contrôle de l'office de la santé;
- b) examiner tous les dossiers et documents en possession ou sous le contrôle de l'office de la santé qui, selon elle, sont nécessaires à l'enquête;



- (c) make copies of any records or documents referred to in paragraph (b);
- (d) remove any records or documents referred to in paragraph (b) after giving a receipt for them, and retain the records or documents for a period of time the person considers reasonable; and
- (e) conduct any interviews the person considers necessary and advisable.

(7) Nothing in subsection (6) authorizes the entry into, or inspection of, a room occupied by an individual receiving health and social services from the health authority except with the consent of that individual.

(8) The health authority must direct its officials and employees and the medical staff to cooperate fully with the person conducting the inquiry.

(9) On completion of an inquiry, the person conducting the inquiry must prepare a written report, including any recommendations that the person considers appropriate, and submit the report to the Minister.

(10) The Minister must provide a copy of the report, including recommendations approved by the Minister, to the chair and the Yukon First Nations' health committee.

(11) The board must develop a plan for implementation of any recommendations approved by the Minister.

(12) A person appointed under subsection (1) is entitled to remuneration and reimbursement for expenses as determined by the Minister.

69 Administrator

(1) The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the Minister, dismiss all of the members of the board and appoint an administrator to manage the affairs of the health authority if

- (a) the board makes a request to the Minister that an administrator be appointed; or
- (b) the Minister is of the opinion that
 - (i) the health authority is not providing the health and social services it is to provide under this Act or is not providing them in accordance with this Act or the regulations,

- c) faire des copies de ces documents ou dossiers;
- d) prendre ces dossiers ou documents après remise d'un reçu pour eux, et les conserver pour la période qu'elle estime raisonnable;
- e) effectuer les entrevues qu'elle estime nécessaires et souhaitables.

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser l'entrée dans une pièce où se trouve un particulier qui reçoit des services sociaux et de santé de l'office de la santé, ou d'y effectuer une inspection, sans le consentement du particulier.

(8) L'office de la santé ordonne à ses cadres et employés, ainsi qu'au personnel médical, de collaborer pleinement avec la personne qui effectue l'enquête.

(9) Au terme de l'enquête, la personne qui effectue l'enquête rédige un rapport, qui comprend les recommandations qu'elle estime indiquées, et présente le rapport au ministre.

(10) Le ministre remet une copie du rapport, y compris les recommandations qu'il approuve, au président et au Comité de la santé des Premières Nations du Yukon.

(11) Le conseil élabore un plan de mise en œuvre des recommandations approuvées par le ministre.

(12) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) a droit à la rémunération et au remboursement des dépenses que détermine le ministre.

69 Administrateur

(1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en conseil exécutif peut renvoyer tous les membres du conseil et nommer un administrateur pour gérer les affaires de l'office de la santé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le conseil demande la nomination d'un administrateur au ministre;
- b) de l'avis du ministre, il s'agit de l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'office de la santé ne fournit pas les services sociaux et de santé qu'elle doit fournir en vertu de la présente loi ou elle ne les fournit pas en conformité avec la présente loi ou les règlements,



- (ii) the safety of individuals receiving health and social services from the health authority is being jeopardized by the actions of the health authority,
- (iii) the health authority has ceased to provide health and social services that comply with reasonable standards of care,
- (iv) the health authority is not meeting its financial obligations or is at risk of not meeting its financial obligations,
- (v) the health authority has ceased to function or is otherwise not capable of carrying out its responsibilities, or
- (vi) for any other reason, it is in the public interest that an administrator be appointed.

(2) Before making a recommendation under subsection (1), the Minister must notify the Yukon First Nations' health committee of the proposed recommendation to appoint an administrator, and subject to any applicable laws, include in the notice a summary of information that the Minister considers appropriate in the circumstances, in relation to the recommendation.

(3) Upon the appointment of an administrator

- (a) the appointment of each member of the board by the Commissioner in Executive Council is revoked; and
- (b) subject to any terms and conditions set out in the appointment by the Commissioner in Executive Council, the administrator
 - (i) may exercise all the powers of the health authority, and
 - (ii) has control of all the assets of the health authority.

(4) The Commissioner in Executive Council may, at any time, terminate the appointment of an administrator and may

- (a) appoint another administrator; or
- (b) appoint new members to the board in accordance with subsection 11(1) and return control over all the operations of the health authority and its assets to the board.

- (ii) la sécurité de particuliers qui reçoivent des services sociaux et de santé est menacée par les actions de l'office de la santé,
- (iii) l'office de la santé a cessé de fournir des services sociaux et de santé qui respectent les normes de diligence raisonnables,
- (iv) l'office de la santé ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou risque de ne pas s'en acquitter,
- (v) l'office de la santé n'est plus fonctionnel ou est autrement incapable de s'acquitter de ses responsabilités,
- (vi) pour tout autre motif, il est dans l'intérêt public de nommer un administrateur.

(2) Avant de formuler une recommandation en vertu du paragraphe (1), le ministre avise le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon de la recommandation proposée de nommer un administrateur et, sous réserve des lois applicables, inclut dans l'avis un résumé des renseignements que le ministre estime indiqués dans les circonstances en lien avec la recommandation.

(3) Dès la nomination de l'administrateur :

- a) la nomination de chaque membre du conseil par le commissaire en conseil exécutif est révoquée;
- b) sous réserve des modalités prévues dans la nomination par le commissaire en conseil exécutif, l'administrateur :
 - (i) peut exercer tous les pouvoirs de l'office de la santé,
 - (ii) a le contrôle de tous les actifs de l'office de la santé.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, en tout temps, révoquer la nomination de l'administrateur et peut nommer :

- a) soit un autre administrateur;
- b) soit de nouveaux membres du conseil en conformité avec le paragraphe 11(1) et remettre au conseil le contrôle de toutes les activités et des actifs de l'office de la santé.



(5) The Commissioner in Executive Council may determine

- (a) the remuneration to be paid to an administrator; and
- (b) the travelling and living expenses to be paid to an administrator in connection with the exercise of their duties when absent from their ordinary place of residence.

(6) The remuneration and travelling and living expenses for an administrator are to be paid from the funds of the health authority.

PART 8

GENERAL

70 If no Yukon First Nations' health committee appointed

If there is no Yukon First Nations' health committee appointed, the Minister must engage with the Council of Yukon First Nations or some or all of the Yukon First Nations, as the Minister considers appropriate in the circumstances, and determine who is to fulfill the responsibilities of the Yukon First Nations' health committee in respect of

- (a) making reasonable efforts under subsection 7(3) to reach consensus with the Minister on a new name to be assigned to the health authority;
- (b) making a request to the Minister under subsection 7(4) for a change to the Indigenous name of the health authority;
- (c) making nominations under paragraph 13(1)(a) for appointment to the board;
- (d) making reasonable efforts under subsection 13(2) to reach consensus with the Minister on nominees for appointment to the board;
- (e) making reasonable efforts under subsection 14(2) to reach consensus with the Minister on a change in the size of the board;
- (f) making reasonable efforts under subsection 15(3) to reach consensus with the

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer ce qui suit :

- a) la rémunération de l'administrateur;
- b) les frais de déplacement et de séjour à payer à l'administrateur lorsqu'il est absent de son lieu de résidence habituel dans l'exercice de ses fonctions.

(6) La rémunération et les frais de déplacement et de séjour de l'administrateur sont prélevés sur les fonds de l'office de la santé.

PARTIE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

70 Absence de Comité de la santé des Premières Nations du Yukon

Si aucun Comité de la santé des Premières Nations du Yukon n'est constitué, le ministre consulte le Conseil des Premières Nations du Yukon, ou toutes les Premières Nations du Yukon ou certaines d'entre elles, selon ce qu'il estime indiqué dans les circonstances, et détermine qui assumera les responsabilités du Comité de la santé des Premières Nations du Yukon à l'égard des actions ou des questions suivantes :

- a) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 7(3) pour s'entendre avec le ministre sur le nouveau nom de l'office de la santé;
- b) présenter une demande au ministre en vertu du paragraphe 7(4) pour modifier le nom autochtone de l'office de la santé;
- c) procéder à la nomination de candidats pour être membres du conseil en vertu de l'alinéa 13(1)a);
- d) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 13(2) pour s'entendre avec le ministre sur des candidats pour la nomination comme membres du conseil;
- e) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 14(2) pour s'entendre avec le ministre sur la modification de la taille du conseil;
- f) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 15(3) pour s'entendre avec le ministre sur le règlement administratif sur les



- | | |
|--|--|
| Minister on the core board competencies bylaw or an amendment to it; | compétences essentielles des membres du conseil ou sur une modification de celui-ci; |
| (g) making reasonable efforts under subsection 20(3) to reach consensus with the Minister on the offences to be prescribed or other criteria to be prescribed for eligibility to serve on the board; | g) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 20(3) pour s'entendre avec le ministre sur les infractions à prévoir par règlement ou sur les autres critères réglementaires d'admissibilité à être membre du conseil; |
| (h) making reasonable efforts under subsection 31(5) to reach consensus with the health authority on its representative workforce plan or an amendment to the plan; | h) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 31(5) pour s'entendre avec l'office de la santé sur le plan visant à assurer un effectif représentatif ou sur une modification de celui-ci; |
| (i) collaborating with the board to provide input under subsection 35(4) in respect of the board's strategic plan; | i) collaborer avec le conseil pour apporter sa contribution en vertu du paragraphe 35(4) à l'égard du plan stratégique du conseil; |
| (j) making reasonable efforts under subsection 35(5) to reach consensus with the Minister on the board's strategic plan; | j) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 35(5) pour s'entendre avec le ministre sur le plan stratégique du conseil; |
| (k) consultation by the Minister under subsection 36(3) on the establishment of or amendment to the accountability agreement; | k) la consultation par le ministre en vertu du paragraphe 36(3) sur l'établissement ou la modification de l'entente de responsabilité; |
| (l) consultation by the health authority under subsection 42(7) on the quality assurance and patient safety framework or an amendment to it, and provision of feedback under paragraph 42(9)(a) on implementation of the framework; | l) la consultation par l'office de la santé en vertu du paragraphe 42(7) sur le cadre de l'assurance de la qualité et de la sécurité des patients, ou à une modification de celui-ci, et la possibilité de rétroaction en vertu de l'alinéa 42(9)a) sur la mise en œuvre du cadre; |
| (m) making reasonable efforts under subsection 43(2) to reach consensus with the Minister on the cultural safety and cultural humility training program for the board members; | m) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 43(2) pour s'entendre avec le ministre sur le programme de la sécurisation culturelle et d'humilité culturelle à l'intention des membres du conseil; |
| (n) making reasonable efforts under subsection 44(6) to reach consensus with the health authority on the cultural safety framework or an amendment to it, and provision of feedback under paragraph 44(8)(a) on implementation of the framework; | n) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 44(6) pour s'entendre avec l'office de la santé sur le cadre de la sécurisation culturelle ou sur une modification de celui-ci et sur la possibilité de rétroaction en vertu de l'alinéa 44(8)a) sur la mise en œuvre du cadre; |
| (o) making reasonable efforts under subsection 46(3) to reach consensus with the health authority on the Yukon First Nations procurement policy or an amendment to it; | o) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 46(3) pour s'entendre avec l'office de la santé sur la politique d'approvisionnement pour les Premières Nations du Yukon; |
| (p) notification by the Minister under subsection 68(2) of an appointment of a person to make an inquiry; | p) l'avis du ministre en vertu du paragraphe 68(2) de la nomination d'une personne pour mener une enquête; |



- | | |
|--|---|
| (q) making a request under subsection 68(4) that a person be appointed to make an inquiry; | q) présenter une demande en vertu du paragraphe 68(4) pour qu'une personne soit nommée pour mener une enquête; |
| (r) provision by the Minister under subsection 68(10) of a report of an inquiry; | r) la remise d'un rapport d'enquête par le ministre en vertu du paragraphe 68(10); |
| (s) notification by the Minister under subsection 69(2) of a proposed recommendation to appoint an administrator; | s) l'avis du ministre en vertu du paragraphe 69(2) de la recommandation proposée de nommer un administrateur; |
| (t) consultation by the Minister under paragraph 75(2)(a) on the review of this Act; | t) la consultation par le ministre en vertu de l'alinéa 75(2)a) sur la révision de la présente loi; |
| (u) provision of reports by the Minister under subsection 75(5) in respect of a review of this Act; | u) la présentation de rapports par le ministre en vertu du paragraphe 75(5) relatifs à la révision de la présente loi; |
| (v) agreeing to further reviews of this Act under subsection 75(6); | v) convenir des révisions supplémentaires de la présente loi en vertu du paragraphe 75(6); |
| (w) following a review of the Act, making reasonable efforts under subsection 75(7) to reach consensus with the Minister on proposed amendments to provisions of this Act referred to in subsection 75(7); | w) à la suite de la révision de la présente loi, faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 75(7) pour s'entendre avec le ministre sur les modifications proposées à certaines dispositions de la présente loi visées au paragraphe 75(7); |
| (x) making reasonable efforts under subsection 100(3) to reach consensus with the Minister on the required core board competencies for the initial board; and | x) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 100(3) pour s'entendre avec le ministre sur les compétences essentielles exigées des membres du conseil initial; |
| (y) entering into any transitional agreements under paragraphs 102(b), 103(1)(b) and 104(a). | y) conclure des ententes transitoires en vertu des alinéas 102b), 103(1)b) et 104a). |

71 Timelines for consultation or making efforts to reach consensus with Yukon First Nations' health committee

(1) If the Minister has made reasonable efforts to consult with the Yukon First Nations' health committee on the establishment or amendment of the accountability agreement under subsection 36(3), and a 60-day period following the date the consultation notice was given to the committee has expired, the Minister may proceed to establish or amend the accountability agreement.

(2) If the Minister has made reasonable efforts to reach consensus with the Yukon First Nations' health committee on a matter referred to in paragraphs (a) to (h), and there is no consensus at the expiry of a 60-day period following the date notice regarding the matter

71 Échéanciers relatifs à la consultation du Comité de la santé des Premières Nations du Yukon ou aux efforts raisonnables pour s'entendre

(1) Si le ministre a fait des efforts raisonnables pour consulter le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon sur l'établissement ou la modification de l'entente de responsabilité en vertu du paragraphe 36(3) et qu'une période de 60 jours s'est écoulée depuis la date à laquelle avis de consultation a été donné, le ministre peut établir ou modifier l'entente de responsabilité.

(2) Si le ministre a fait des efforts raisonnables pour s'entendre avec le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon sur une question visée aux alinéas a) à h) et qu'aucune entente n'est possible à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date à laquelle avis de



was given to the committee, the Minister may proceed to

- (a) recommend a new name to be assigned to the health authority under subsection 7(2);
- (b) recommend a change to the size of the board under subsection 14(1);
- (c) recommend offences to be prescribed under paragraph 20(1)(k) or other criteria for eligibility to serve on the board to be prescribed under subsection 20(2);
- (d) approve the strategic plan under section 35;
- (e) determine the cultural safety and cultural humility training program for the board members under subsection 43(1);
- (f) approve or make under section 65 the core board competencies bylaw referred to in section 15;
- (g) decide on proposed amendments to provisions of this Act referred to in subsection 75(7); or
- (h) establish the required core board competencies for the initial board under section 100.

(3) If the board has made best efforts to collaborate with the Yukon First Nations' health committee under subsection 35(4) to seek input into its strategic plan, and a 60-day period following the date notice to obtain input regarding the strategic plan was given to the committee has expired, the board may proceed to prepare the strategic plan for approval by the Minister.

(4) If the health authority has made reasonable efforts to consult with the Yukon First Nations' health committee under subsection 42(7) on the quality assurance and patient safety framework or an amendment to it, and a 60-day period following the date the consultation notice regarding the framework was given to the committee has expired, the health authority may proceed to establish the framework or make an amendment to it.

(5) If the health authority has made reasonable efforts to reach consensus with the Yukon First Nations' health

de la question a été donné au comité, le ministre peut faire ce qui suit :

- a) recommander un nouveau nom pour l'office de la santé en vertu du paragraphe 7(2);
- b) recommandation la modification de la taille du conseil en vertu du paragraphe 14(1);
- c) recommander les infractions à prévoir par règlement en vertu de l'alinéa 20(1)k) ou les autres critères réglementaires d'admissibilité à être membre du conseil à fixer par règlement en vertu du paragraphe 20(2);
- d) approuver le plan stratégique en vertu de l'article 35;
- e) déterminer le programme de formation sur la sécurisation culturelle et l'humilité culturelle pour les membres du conseil en vertu du paragraphe 43(1);
- f) approuver ou prendre en vertu de l'article 65 le règlement administratif sur les compétences essentielles des membres du conseil visé à l'article 15;
- g) se prononcer sur des modifications proposées à certaines dispositions de la présente loi visées au paragraphe 75(7);
- h) établir les compétences essentielles exigées des membres du conseil initial en vertu de l'article 100.

(3) Si le conseil a fait de son mieux pour collaborer avec le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon en vertu du paragraphe 35(4) afin de solliciter des commentaires sur son plan stratégique et que s'est écoulé un délai de 60 jours suivant la date à laquelle avis a été donné au Comité, le conseil peut élaborer le plan stratégique en vue de son approbation par le ministre.

(4) Si l'office de la santé a fait des efforts raisonnables pour consulter le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon en vertu du paragraphe 42(7) sur le cadre de l'assurance de la qualité et de la sécurité des patients, ou une modification de celui-ci, et que s'est écoulé un délai de 60 jours suivant la date à laquelle avis de la consultation concernant le cadre a été donné au comité, l'office de la santé peut établir le cadre ou le modifier.

(5) Si l'office de la santé a fait des efforts raisonnables pour s'entendre avec le Comité de la santé des Premières



committee on a matter referred to in paragraphs (a) to (c), and there is no consensus at the expiry of a 60-day period following the date notice of the matter was given to the committee, the health authority may proceed to

- (a) establish or amend its representative workforce plan under section 31;
- (b) establish or amend its cultural safety framework under section 44; or
- (c) establish or amend its Yukon First Nations procurement policy under section 46.

(6) The Minister or the health authority, as the case may be, may extend the timeline for collaboration, consultation or for making reasonable efforts to reach consensus with the Yukon First Nations' health committee under subsections (1) to (5).

72 Application of *Human Rights Act*

Section 15 of the *Human Rights Act* applies to the health authority.

73 Transfer of programs or services, property and contracts between Government of Yukon and health authority

(1) Despite any other Act, including the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the *Financial Administration Act* and the *Health Information Privacy and Management Act*, or a provision of any agreement, contract or other document, the Commissioner in Executive Council may, by order, subject to any terms and conditions set out in the order, transfer any Government of Yukon programs or services to the health authority and may

- (a) transfer or assign to the health authority
 - (i) any personal property, assets, liabilities, debts, interests, rights, obligations, agreements, contracts or records of the Government of Yukon in relation to those programs and services, and
 - (ii) any lands, interests in lands, mortgages, charges, encumbrances or other real property interests of the Government of Yukon in relation to those programs or services; or

Nations du Yukon sur une question visée aux alinéas a) à c) et qu'aucune entente n'est possible à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date à laquelle avis de la question a été donné au Comité, le ministre peut faire ce qui suit :

- a) établir ou modifier son plan visant à assurer un effectif représentatif en vertu de l'article 31;
- b) établir ou modifier son cadre de sécurisation culturelle en vertu de l'article 44;
- c) établir ou modifier sa politique d'approvisionnement pour les Premières Nations du Yukon en vertu de l'article 46.

(6) Le ministre ou l'office de la santé, selon le cas, peut prolonger l'échéancier pour la collaboration, la consultation ou pour faire des efforts raisonnables pour s'entendre avec le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon en vertu des paragraphes (1) à (5).

72 Application de la *Loi sur les droits de la personne*

L'article 15 de la *Loi sur les droits de la personne* s'applique à l'office de la santé.

73 Transferts de programmes ou de services, de biens et de contrats entre le gouvernement du Yukon et l'office de la santé

(1) Malgré toute autre loi, y compris la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, ou toute disposition d'une convention, d'un contrat ou d'un autre document, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, aux conditions précisées, transférer des programmes ou services du gouvernement du Yukon à l'office de la santé; il peut en outre :

- a) transférer ou céder à l'office de la santé :
 - (i) des biens personnels, de l'actif, du passif, des dettes, des intérêts, des droits, des obligations, des ententes, des contrats ou des dossiers du gouvernement du Yukon en lien avec ces programmes et services,
 - (ii) des biens-fonds, des intérêts fonciers, des hypothèques, des charges, des charges hypothécaires ou d'autres intérêts



immobiliers du gouvernement du Yukon en lien avec ces programmes et services;

- (b) lease Government of Yukon property to the health authority or otherwise permit the health authority to use Government of Yukon property in relation to those programs or services.

- b) louer à l'office de la santé des biens du gouvernement du Yukon ou lui permettre de toute autre façon d'utiliser les biens du gouvernement du Yukon en lien avec ces programmes et services.

(2) Despite any other Act, including the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the *Financial Administration Act* and the *Health Information Privacy and Management Act*, or a provision of any agreement, contract or other document, the Commissioner in Executive Council may, by order, subject to any terms and conditions set out in the order, transfer any programs or services of the health authority to the Government of Yukon and may

(2) Malgré toute autre loi, y compris la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, ou toute disposition d'une convention, d'un contrat ou d'un autre document, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, aux conditions précisées, transférer des programmes ou des services de l'office de la santé au gouvernement du Yukon; il peut en outre :

- (a) transfer or assign to the Government of Yukon
- (i) any personal property, assets, liabilities, debts, interests, rights, obligations, agreements, contracts or records of the health authority in relation to those programs or services, and
- (ii) any lands, interests in lands, mortgages, charges, encumbrances or other real property interests of the health authority in relation to those programs or services; or
- (b) lease health authority property to the Government of Yukon or otherwise permit the Government of Yukon to use property of the health authority in relation to those programs or services.

- a) transférer ou céder au gouvernement du Yukon :
- (i) des biens personnels, de l'actif, du passif, des dettes, des intérêts, des droits, des obligations, des ententes, des contrats ou des dossiers de l'office de la santé en lien avec ces programmes et services,
- (ii) des biens-fonds, des intérêts fonciers, des hypothèques, des charges, des charges hypothécaires ou d'autres intérêts immobiliers de l'office de la santé en lien avec ces programmes et services;
- b) louer au gouvernement du Yukon des biens de l'office de la santé ou lui permettre de toute autre façon d'utiliser les biens de l'office de la santé en lien avec ces programmes et services.

(3) An order made under subparagraph (1)(a)(i) or (2)(a)(i) constitutes for all purposes a legal and valid transfer or assignment of the personal property, assets, liabilities, debts, interests, rights, obligations, agreements, contracts or records in accordance with the terms of the order.

(3) Le décret pris en vertu du sous-alinéa (1)a(i) ou (2)a(i) constitue à toutes fins un transfert ou une cession légal et valide de biens personnels, d'actif, de passif, de dettes, d'intérêts, de droits, d'obligations, d'ententes, de contrats ou de dossiers en conformité avec les dispositions du décret.

(4) An order made under subparagraph (1)(a)(ii) or (2)(a)(ii) constitutes for all purposes a legal and valid transfer or assignment of lands, interests in lands, mortgages, charges, encumbrances or other real property in accordance with the terms of the order.

(4) Le décret pris en vertu du sous-alinéa (1)a(ii) ou (2)a(ii) constitue à toutes fins un transfert ou une cession légal et valide de biens-fonds, d'intérêts fonciers, d'hypothèques, de charges, de charges hypothécaires ou d'autres biens réels en conformité avec les dispositions du décret.

(5) Any existing right, claim, cause of action or proceeding in relation to anything that has been

(5) Les droits, réclamations, causes d'action ou instances existants en lien avec toute chose qui a été



transferred or assigned under paragraph (1)(a) or (2)(a) is unaffected and continues against the party to whom that thing was transferred or assigned.

(6) No prohibition on any transfer or assignment, or the absence of any notice, consent or approval required for any transfer or assignment, voids or affects the validity of a transfer or assignment made under this section.

(7) Any transfer or assignment made under this section is deemed not to be a breach or default under any lease, agreement, contract or other document.

(8) The communication under the provisions of this section by the Government of Yukon to the health authority, or by the health authority to the Government of Yukon, of information, however recorded, that is subject to solicitor-client privilege does not constitute a waiver of the privilege.

74 Transfer of employees between Government of Yukon and health authority

The Commissioner in Executive Council may make regulations, subject to any terms and conditions, respecting

- (a) the transfer of employees or classes of employees from the public service, as defined in the *Public Service Act*, to the health authority; and
- (b) the transfer of employees or classes of employees from the health authority to the public service, as defined in the *Public Service Act*.

75 Review of Act

(1) Within seven years after the coming into force of this section, the Minister must begin a review of this Act on the terms and conditions to be determined by the Minister.

(2) In conducting the review, the Minister must

- (a) consult with the Yukon First Nations' health committee; and
- (b) provide an opportunity for public input from Yukoners, healthcare partners, people who have or who are receiving health and social services

transférée ou cédée en vertu de l'alinéa (1)a) ou (2)a) ne sont pas touchés et sont maintenus à l'encontre de la partie à qui cette chose a été transférée ou cédée.

(6) Les interdictions visant tout transfert ou cession, ou l'absence d'avis, de consentement ou d'approbation nécessaire pour tout transfert ou cession, n'ont pas pour effet d'annuler le transfert ou la cession en vertu du présent article ou d'en affecter la validité.

(7) Tout transfert ou cession effectué en vertu du présent article est réputé ne pas constituer un bris ni un manquement aux termes d'une entente, d'un contrat ou d'un autre document.

(8) La communication prévue par les autres dispositions du présent article du gouvernement du Yukon à l'office de la santé ou de l'office de la santé au gouvernement du Yukon de renseignements — quel que soit leur support matériel — qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, ne constitue pas une renonciation à cette protection.

74 Transfert d'employés entre le gouvernement du Yukon et l'office de la santé

Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements, sous réserve des modalités, concernant :

- a) le transfert de fonctionnaires ou de catégories de fonctionnaires de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la fonction publique*, à l'office de la santé;
- b) le transfert d'employés ou de catégories d'employés de l'office de la santé à la fonction publique, au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

75 Révision de la Loi

(1) Au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre entame une révision de la présente loi selon les modalités qu'il fixe.

(2) Dans sa révision, le ministre :

- a) d'une part, consulte le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon;
- b) d'autre part, prévoit la possibilité de recueillir les commentaires des Yukonnais, des partenaires en soins de la santé, des gens qui reçoivent ou



from the health authority, and their families and caregivers.

(3) The Minister must, on or before the first anniversary of the day on which the review began or as soon as practicable after that day, table in the Legislative Assembly a report respecting the progress of the review.

(4) Following completion of the review, the Minister must, as soon as practicable, table a final report on the review in the Legislative Assembly.

(5) The Minister must provide a copy of the progress report referred to in subsection (3) and the final report referred to in subsection (4), to the Yukon First Nations' health committee.

(6) The Minister and the Yukon First Nations' health committee may agree to conduct further reviews of the Act following the completion of the review under subsection (1), at intervals and on terms and conditions as may be agreed upon.

(7) Before the Minister proposes amendments to the Act following a review, and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(g), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus with respect to any proposed amendments to the Act that impact obligations of the Minister or the health authority to consult or make reasonable efforts to reach consensus with the committee.

PART 9 REGULATIONS

76 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

- (a) defining any expression used but not defined in this Act;
- (b) for the purpose of subsection 5(1), respecting the health and social services to be provided by the health authority;
- (c) for the purpose of section 6, respecting agreements entered into by the Minister;

ont reçu des services sociaux et de santé de l'office de la santé et de leurs familles et proches aidants.

(3) Le ministre, au plus tard à la date du premier anniversaire du début de la révision, ou dès que possible après cette date, présente à l'Assemblée législative un rapport sur l'état d'avancement de la révision.

(4) Au terme de la révision, le ministre présente dès que possible un rapport final sur la révision à l'Assemblée législative.

(5) Le ministre fournit une copie du rapport sur l'état d'avancement visé au paragraphe (3) et du rapport final visé au paragraphe (4) au Comité de la santé des Premières Nations du Yukon.

(6) Le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon peuvent convenir de procéder à d'autres révisions de la Loi au terme de la révision prévue au paragraphe (1), à la fréquence et selon les modalités convenues.

(7) Avant que le ministre propose une modification à la Loi à la suite d'une révision, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)g), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les modifications proposées à la Loi qui ont un impact sur les obligations du ministre ou de l'office de santé de consulter le Comité ou de faire des efforts raisonnables pour s'entendre avec lui.

PARTIE 9 RÈGLEMENTS

76 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi, notamment :

- a) définir une expression utilisée mais non définie dans la présente loi;
- b) pour l'application du paragraphe 5(1), régir quels services sociaux et de santé sont fournis par l'office de la santé;
- c) pour l'application de l'article 6, régir les ententes conclues par le ministre;



- | | |
|--|---|
| (d) prescribing offences for the purposes of eligibility under paragraph 20(1)(k); | d) prévoir les infractions aux fins de l'admissibilité en vertu de l'alinéa 20(1)k); |
| (e) for the purpose of subsection 24(4), respecting meetings and proceedings of the health authority; | e) pour l'application du paragraphe 24(4), régir les réunions et instances de l'office de la santé; |
| (f) for the purpose of subsection 30(1), respecting the employment of employees by the health authority; | f) pour l'application du paragraphe 30(1), régir l'embauche d'employés par l'office de la santé; |
| (g) for the purpose of paragraph 32(2)(c), respecting fees for services, materials or facilities provided by the health authority; | g) pour l'application de l'alinéa 32(2)c), fixer les droits pour les services, le matériel ou les établissements fournis par l'office de la santé; |
| (h) for the purpose of section 33, respecting agreements between the health authority and health service providers; | h) pour l'application de l'article 33, régir les ententes entre l'office de la santé et les fournisseurs de services de santé; |
| (i) for the purpose of subsection 34(3), respecting public accountability measures required of the health authority; | i) pour l'application du paragraphe 34(3), régir les mesures de responsabilité à l'égard du public exigées de l'office de la santé; |
| (j) the admission, care and discharge of patients including provisions respecting creation, classification, disclosure and retention of or access to all medical or other records at hospitals or other facilities for the provision of health and social services; | j) régir l'admission, les soins et le congé des patients, notamment prévoir des dispositions concernant la création, la classification, la divulgation et la rétention de tous les dossiers, médicaux ou autres, et l'accès à ceux-ci, conservés dans les hôpitaux ou les autres établissements pour la prestation de services sociaux et de santé; |
| (k) for the purposes of sections 37 and 38, respecting the regulation of and appointment of members to the medical staff of a hospital or other facility operated by the health authority for the provision of health and social services; | k) pour l'application des articles 37 et 38, régir la réglementation et la nomination des membres du personnel médical au sein d'un hôpital ou d'un autre établissement exploité par l'office de la santé pour fournir des services sociaux et de santé; |
| (l) for the purpose of section 42, respecting the establishment and maintenance of a framework for quality assurance and patient safety for the health authority; | l) pour l'application de l'article 42, régir l'établissement et le maintien d'un cadre d'assurance de la qualité et de sécurité des patients pour l'office de la santé; |
| (m) for the purpose of section 44, respecting the establishment, maintenance and publication of a cultural safety framework for the health authority; | m) pour l'application de l'article 44, régir l'établissement, le maintien et la publication d'un cadre de la sécurisation culturelle pour l'office de la santé; |
| (n) for the purpose of section 45, respecting agreements entered into by the health authority including agreements related to the delegation of power to the health authority to provide health or social services in Yukon that are otherwise the responsibility of a Yukon First | n) pour l'application de l'article 45, régir les ententes conclues par l'office de la santé, notamment les ententes liées à la délégation de pouvoirs à l'office de la santé pour fournir au Yukon des services sociaux et de santé dont une Première Nation du Yukon, le gouvernement du |



- | | |
|--|--|
| Nation, the Government of Canada or the government of a province; | Yukon ou le gouvernement d'une province serait autrement responsable; |
| (o) for the purpose of section 49, respecting grants to the health authority; | o) pour l'application de l'article 49, régir les subventions accordées à l'office de la santé; |
| (p) for the purpose of section 51, respecting audits of the health authority; | p) pour l'application de l'article 51, régir les vérifications de l'office de la santé; |
| (q) for the purpose of section 52, respecting borrowing by the health authority; | q) pour l'application de l'article 52, régir les emprunts contractés par l'office de la santé; |
| (r) for the purpose of section 53, respecting the acquisition, alteration, mortgage, lease, sale or other disposal of property of the health authority, or the supply of property to it; | r) pour l'application de l'article 53, régir l'acquisition, la modification, les emprunts hypothécaires, la location, la vente ou les autres dispositions de biens de l'office de la santé, de même que la fourniture de biens à l'office de la santé; |
| (s) for the purpose of section 59, respecting insurance requirements of the health authority; | s) pour l'application de l'article 59, régir les exigences en matière d'assurances de l'office de la santé; |
| (t) for the purpose of section 60, authorizing indemnifications to be provided to the health authority by the Minister; | t) pour l'application de l'article 60, autoriser les indemnisations à l'intention de l'office de la santé par le ministre; |
| (u) for the purpose of section 61, respecting the requirements for the health authority's annual report; | u) pour l'application de l'article 61, régir les exigences applicables au rapport annuel de l'office de la santé; |
| (v) for the purposes of sections 62, 63 and 64, respecting bylaws of the health authority; and | v) pour l'application des articles 62, 63 et 64, régir les règlements administratifs de l'office de la santé; |
| (w) for the purpose of section 68, respecting an inquiry into the health authority. | w) pour l'application de l'article 68, régir les enquêtes sur l'office de la santé. |

PART 10

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEAL

77 *Access to Information and Protection of Privacy Regulation* amended

(1) This section amends the *Access to Information and Protection of Privacy Regulation*.

(2) In subsection 1(2), paragraph (d) of the definition "Class A public body" is repealed.

(3) In Part 2 of Schedule 1,

- (a) the following items are repealed:

PARTIE 10

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATION

77 *Modification du Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

(1) Le présent article modifie le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(2) Au paragraphe 1(2), l'alinéa d) de la définition d'« organisme public de catégorie A » est abrogé.

(3) La partie 2 de l'annexe 1 est modifiée comme suit :

- a) les articles qui suivent sont abrogés :



Hospital Privileges Appeal Board, <i>Hospital Act</i>	Chair
Yukon Hospital Corporation, <i>Hospital Act</i>	Chief Executive Officer
Yukon Hospital Corporation Board of Trustees, <i>Hospital Act</i>	Chair

(b) the following item is added in alphabetical order:

Medical Staff Privileges Appeal Board, <i>Health Authority Act</i>	Chair
--	-------

78 *Adult Protection and Decision-Making Regulation* amended

In paragraph 8(1)(a) of the *Adult Protection and Decision-Making Regulation*, the expression "or by the health authority corporation established under the *Health Authority Act*" is added after the expression "Justice".

79 *Care Consent Regulation* amended

(1) This section amends the *Care Consent Regulation*.

(2) In section 2, the following definition is added in alphabetical order:

"health authority" means the health authority corporation established under the *Health Authority Act*. « office de la santé »

(3) In section 4

- (i) in paragraph (a), the expression "or the health authority" is added after the expression "Department",
- (ii) in paragraph (b), the expression "or the health authority" is added after the expression "Department", and

Commission d'appel sur les privilèges hospitaliers, <i>Loi sur les hôpitaux</i>	Président
Régie des hôpitaux du Yukon, <i>Loi sur les hôpitaux</i>	Premier dirigeant
Conseil d'administration de la Régie des hôpitaux du Yukon, <i>Loi sur les hôpitaux</i>	Président

b) l'élément qui suit est inséré selon l'ordre alphabétique :

Commission d'appel sur les privilèges du personnel médical, <i>Loi sur l'office de la santé</i>	Président
---	-----------

78 *Modification du Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*

À l'alinéa 8(1)a) du *Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*, l'expression « , ou par la société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé* ».

79 *Modification du Règlement sur le consentement aux soins*

(1) Le présent article modifie le *Règlement sur le consentement aux soins*.

(2) À l'article 2, la définition qui suit est insérée selon l'ordre alphabétique :

« office de la santé » La société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé*. "health authority"

(3) L'article 4 est modifié comme suit :

- (i) à l'alinéa a), l'expression « ou par l'office de la santé » est ajoutée après l'expression « ministère »,
- (ii) à l'alinéa b), l'expression « exploités par le ministère ou par un contrat d'entreprise accordé par le ministère » est remplacée par l'expression « exploités par le ministère ou l'office de la santé ou aux termes d'un contrat avec l'un ou l'autre »,



(iii) in paragraph (c), the expression "or the chief executive officer of the health authority" is added after the expression "Deputy Minister".

(4) In paragraph 5(2)(a), the expression "Yukon Hospital Corporation" is replaced with the expression "health authority".

(5) In section 6, the expression "the home care program operated by the Department" is replaced with the expression "a home care program operated by the Department or the health authority".

80 Evidence Act amended

(1) This section amends the *Evidence Act*.

(2) The heading to section 13 is replaced with the following:

Quality assurance committee of the health authority
— privilege

(3) In section 13

(a) in subsection (1)

(i) in the English version of the definition "quality assurance committee"

(A) the expression "established by a hospital" is replaced with the expression "established by the health authority under the *Health Authority Act*",

(B) the expression "to conduct and is engaged in the conduct of" is replaced with the expression "to conduct, and that is engaged in the conduct of", and

(C) the expression "hospital care" is replaced with the expression "medical or hospital care", and

(ii) in the French version, the definition "Comité hospitalier sur la qualité" is replaced with the following:

"comité de l'assurance de la qualité" Comité établi par l'office de la santé sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé* pour entreprendre des études, de la recherche et de la programmation, et qui participe à l'entreprise de celles-ci, aux fins de formation médicale ou d'amélioration des pratiques ou des soins

(iii) à l'alinéa c), l'expression « ou de l'office de la santé » est ajoutée après l'expression « sous-ministre »

(4) À l'alinéa 5(2)a), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé ».

(5) À l'article 6, l'expression « géré par le ministère » est remplacée par l'expression « exploité par le ministère ou l'office de la santé ».

80 Modification de la *Loi sur la preuve*

(1) Le présent article modifie la *Loi sur la preuve*.

(2) L'intertitre de l'article 13 est remplacé comme suit :

Comité de l'assurance de la qualité de l'office de la santé — privilège

(3) L'article 13 est modifié comme suit :

a) au paragraphe (1) :

(i) dans la version anglaise de la définition de « quality assurance committee » :

(A) l'expression « established by a hospital » est remplacée par l'expression « established by the health authority under the *Health Authority Act* »,

(B) l'expression « to conduct and is engaged in the conduct of » est remplacée par l'expression « to conduct, and that is engaged in the conduct of »,

(C) l'expression « hospital care » est remplacée par l'expression « medical or hospital care »,

(ii) dans la version française, la définition de « Comité hospitalier sur la qualité » est remplacée par ce qui suit :

« comité de l'assurance de la qualité » Comité établi par l'office de la santé sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé* pour entreprendre des études, de la recherche et de la programmation, et qui participe à l'entreprise de celles-ci, aux fins de formation médicale ou d'amélioration des pratiques ou des soins



médicaux ou hospitaliers. "quality assurance committee"

- (b) in the French version of subsection (2), the expression "comité hospitalier sur la qualité" is replaced, wherever it occurs, with the expression "comité de l'assurance de la qualité";
- (c) in subsection (3)
- (i) in paragraph (a)
- (A) the expression "or other facility" is added after the word "hospital", and
- (B) the expression "Hospital Act" is replaced with the expression "Health Authority Act", and
- (ii) in the French version of paragraph (c), the expression "comité hospitalier sur la qualité" is replaced with the expression "comité de l'assurance de la qualité"; and
- (d) in the French version of subsection (5), the expression "comité hospitalier sur la qualité" is replaced with the expression "comité de l'assurance de la qualité".

81 Government Organisation Act — Order-in-Council 2014/174 amended

In section 8 of the Schedule to Order-in-Council 2014/174, the expression "Hospital Act" is repealed.

82 Health Act amended

- (1) This section amends the *Health Act*.
- (2) In the preamble
- (a) the following recital is added after the second recital:
- that taking a population health approach will help transform the system to one that is culturally safe, integrated, person and family-centred, effective and efficient, and based on equity and respect for all;
- (b) in the third recital, the expression "professionals, voluntary organizations, aboriginal groups" is replaced with the expression "the health authority, health service

médicaux ou hospitaliers. "quality assurance committee"

- b) dans la version française du paragraphe (2), l'expression « comité hospitalier sur la qualité » est remplacée, à chaque occurrence, par l'expression « comité de l'assurance de la qualité »;
- c) le paragraphe (3) est modifié comme suit :
- (i) à l'alinéa a):
- (A) l'expression « ou un autre établissement » est insérée après l'expression « hôpital »,
- (B) l'expression « Loi sur les hôpitaux » est insérée après l'expression « Loi sur l'office de la santé »;
- (ii) dans la version française de l'alinéa c), l'expression « comité hospitalier sur la qualité » est remplacée par l'expression « comité de l'assurance de la qualité »;
- d) dans la version française du paragraphe (5), l'expression « comité hospitalier sur la qualité » est remplacée par l'expression « comité de l'assurance de la qualité ».

81 Loi sur l'organisation du gouvernement — Modification du Décret 2014/174

À l'article 8 de l'annexe du Décret 2014/174, l'expression « Hôpitaux, Loi sur les » est abrogée.

82 Modification de la Loi sur la santé

- (1) Le présent article modifie la *Loi sur la santé*.
- (2) Le préambule est modifié comme suit :
- a) l'énonciation qui suit est insérée après la deuxième énonciation :
- que l'adoption d'une approche axée sur la santé de la population aidera à transformer le système en un système qui est culturellement sécurisant, intégré, centré sur la personne et la famille, efficace et efficient, et fondé sur l'équité et le respect de tous;
- b) dans la troisième énonciation, l'expression « des professionnels, des organisations bénévoles, des groupes autochtones » est remplacée par l'expression « de l'office de la santé, des fournisseurs de services de santé, des



providers, Indigenous organizations, non-governmental groups”;

(c) in the fourth recital

(i) the expression “, culturally safe” is added after the expression “quality”, and

(ii) the expression “, and enhancing the well-being of people and communities of the Yukon” is added after the expression “restoring health”;

(d) in the sixth recital, the expression “connected with all aspects of society” is added after the expression “social services”; and

(e) in the seventh recital

(i) the expression “aboriginal” is replaced with the expression “Indigenous”,

(ii) the expression “should” is replaced with the expression “are to”, and

(iii) the expression “and Indigenous determinants of health are to be considered” is added after the expression “respected”.

(3) In section 1

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a), the expression “with a population health approach” is added after the expression “planning”,

(ii) in paragraph (c), the expression “, integrating evidence and evaluation in that assessment” is added after the expression “needs”, and

(iii) in paragraph (d)

(A) the expression “including” is repealed, and

(B) the expression “disability services, adult protection, long-term care,” is added after the expression “rehabilitation,”;

organismes autochtones, des groupes non gouvernementaux »;

c) dans la quatrième énonciation :

(i) l’expression « et culturellement sécurisants » est insérée après l’expression « qualité »,

(ii) l’expression « et à la promotion de la santé, ainsi qu’à la guérison » est remplacée par l’expression « , à la promotion et au rétablissement de la santé, et à l’amélioration du bien-être des gens et des communautés du Yukon »;

d) dans la sixième énonciation, l’expression « et être liés à tous les aspects de la société » est insérée après l’expression « être intégrés »;

e) dans la septième énonciation :

(i) dans la version anglaise, l’expression « aboriginal » est remplacée par l’expression « Indigenous »,

(ii) l’expression « devraient » est remplacée par l’expression « doivent »,

(iii) l’expression « et les déterminants de la santé des Autochtones doivent être pris en compte » est ajoutée après l’expression « respectées ».

(3) L’article 1 est modifié comme suit :

a) au paragraphe (1) :

(i) à l’alinéa a), l’expression « qui adopte une approche axée sur la santé de la population » est ajoutée après l’expression « commune »,

(ii) à l’alinéa c), l’expression « , intégrant la preuve et l’appréciation dans cette évaluation » est ajoutée après l’expression « santé »,

(iii) à l’alinéa d) :

(A) l’expression « notamment » est abrogée,

(B) l’expression « les services aux personnes handicapées, la protection des adultes, les soins de longue durée, » est insérée après l’expression « réadaptation, »;



(b) the following subsection is added after subsection (1):

(1.01) In this Act

"health authority" means the health authority corporation established under the *Health Authority Act*; *« office de la santé »*

"Yukon health and wellness plan" means the Yukon health and wellness plan established by the Minister under this Act; *« plan de santé et de mieux-être du Yukon »*

(c) in subsection (3)

(i) in the definition "health and social issue", the expression "local governments and the territorial government" is replaced with the expression "governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations and non-governmental groups",

(ii) in the definition "health promotion"

(A) the expression "and governments" is replaced with the expression ", governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations and non-governmental groups", and

(B) the expression "and family" is added after the expression "individual",

(iii) in the definition "integration", the expression "between two or more private or governmental agencies" is replaced with the expression "among governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations and non-governmental groups", and

(vi) in the definition "partnership" the expression "among related agencies, groups, and workers in a responsible way" is replaced with the expression "in a responsible and responsive way".

(4) In section 2

b) le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe (1) :

(1.01) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« office de la santé » La société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé*. *"health authority"*

« plan de santé et de mieux-être du Yukon » Le plan de santé et de mieux-être du Yukon établi par le ministre en vertu de la présente loi. *"Yukon health and wellness plan"*

c) au paragraphe (3) :

(i) dans la définition de « question de santé et de service social », l'expression « les administrations locales et le gouvernement du territoire » est remplacée par l'expression « les gouvernements, l'office de la santé, les fournisseurs de service de santé, les organismes autochtones et les groupes non gouvernementaux »,

(ii) dans la définition de « promotion de la santé » :

(A) l'expression « et des gouvernements » est remplacée par l'expression « , des gouvernements, de l'office de la santé, des fournisseurs de services de santé, des organismes autochtones et des groupes non gouvernementaux »,

(B) l'expression « individuel » est remplacée par l'expression « des particuliers et des familles »,

(iii) dans la définition d'« intégration », l'expression « communes à deux ou plusieurs organismes, privés ou publics » est remplacée par l'expression « entre des gouvernements, l'office de la santé, des fournisseurs de services de santé, des organismes autochtones et des groupes non gouvernementaux »,

(vi) dans la définition de « collaboration », l'expression « réfléchies de l'intervention des organismes, des groupes et des travailleurs concernés » est remplacée par l'expression « d'intervention réfléchies et judicieuses ».

(4) L'article 2 est modifié comme suit :



- (a) in subsection (1), the expression “, culturally safe” is added after the expression “quality”;
- (b) in subsection (2), the expression “and governments” is replaced with the expression “, governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations and non-governmental groups”;
- (c) in subsection (4)
- (i) in the portion preceding paragraph (a)
- (A) the expression “district boards” is replaced with the expression “governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations, non-governmental groups”,
- (B) the expression “should” is replaced with the expression “are to”,
- (C) the expression “by the Yukon health and wellness plan and” is added after the expression “guided”, and
- (D) the expression “in achieving improved health outcomes” is added after the expression “principles”,
- (ii) in paragraph (c), the expression “groups, communities, aboriginal groups, and governments” is replaced with the expression “communities, governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations and non-governmental groups”,
- (iii) in paragraph (d)
- (A) the expression “equitable” is added after the expression “of”, and
- (B) the expression “, families” is added after the expression “individuals”,
- (iv) in paragraph (e), the expression “that reflect cultural safety and humility” is added after the expression “systems”, and
- a) au paragraphe (1), l’expression « et culturellement sécurisants » est ajoutée après l’expression « qualité »;
- b) au paragraphe (2), l’expression « et des gouvernements » est remplacée par l’expression « , des gouvernements, de l’office de la santé, des fournisseurs de services de santé, des organismes autochtones et des groupes non gouvernementaux »;
- c) au paragraphe (4) :
- (i) dans le passage introductif :
- (A) l’expression « conseils de district et comités » est remplacée par l’expression « les gouvernements, l’office de la santé, les fournisseurs de services de santé, les organismes autochtones et les groupes non gouvernementaux, et tous comités »,
- (B) dans la version anglaise, l’expression « should » est remplacée par l’expression « are to »,
- (C) l’expression « par le plan de santé et de mieux-être du Yukon et » est insérée après l’expression « guidés »,
- (D) l’expression « dans l’atteinte de meilleurs résultats en matière de santé » est ajoutée après l’expression « principes suivants »,
- (ii) à l’alinéa c), l’expression « groupes, notamment autochtones, des communautés et des gouvernements » est remplacée par l’expression « communautés, des gouvernements, de l’office de la santé, des fournisseurs de services de santé, des organismes autochtones et des groupes non gouvernementaux »,
- (iii) à l’alinéa d) :
- (A) l’expression « équitables » est ajoutée après l’expression « services »,
- (B) l’expression « , des familles » est ajoutée après l’expression « particuliers »,
- (iv) à l’alinéa e), l’expression « qui reflètent la sécurisation culturelle et l’humilité culturelle » est ajoutée après l’expression « matière »,



(v) the following paragraph is added after paragraph (f):

- (g) the upholding of requirements for anti-racism in outcomes and experiences, including anti-Indigenous racism, through the design and delivery of programs and services.

(5) The following sections are added after section 3:

3.01 Strategic direction

The Minister is responsible for the strategic direction of the health and social services system in the Yukon and may do any things the Minister considers advisable for that purpose.

3.02 Yukon health and wellness plan

(1) The Minister shall establish a 10-year Yukon health and wellness plan.

(2) The Minister shall review the plan every five years.

(3) The plan may be renewed or amended following a review.

(4) The plan shall include provisions for

- (a) healthy communities;
- (b) health policy;
- (c) health care services and quality of care;
- (d) public health services; and
- (e) health equity.

(5) In establishing, renewing or amending the plan, the Minister shall take into consideration the provisions of any community health and wellness plans.

(6) In establishing or reviewing the plan, the Minister shall

- (a) consult with all Yukon First Nations;
- (b) consult with the health authority; and
- (c) provide an opportunity for engagement with people of the Yukon, healthcare partners, and clients and their families and caregivers.

(v) l'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa f) :

- (g) le respect des exigences en matière de lutte contre le racisme dans les résultats et les expériences, notamment la lutte contre le racisme envers les Autochtones, au moyen de la conception et la réalisation de programmes et de services.

(5) Les articles qui suivent sont insérés après l'article 3 :

3.01 Orientation stratégique

Le ministre est responsable de l'orientation stratégique du système de services sociaux et de santé au Yukon et peut faire toutes choses qu'il estime indiquées à cette fin.

3.02 Plan de santé et de mieux-être du Yukon

(1) Le ministre établit un plan de santé et de mieux-être du Yukon décennal.

(2) Le ministre examine le plan tous les cinq ans.

(3) Le plan peut être renouvelé ou modifié à la suite d'un examen.

(4) Le plan prévoit des dispositions visant ce qui suit :

- a) des communautés en santé;
- b) une politique de santé;
- c) des services de soins de santé et la qualité des soins;
- d) des services de santé publique;
- e) l'équité en matière de santé.

(5) Lorsqu'il établit, renouvelle ou modifie le plan, le ministre tient compte des dispositions de tous plans de santé et de mieux-être communautaires.

(6) Lorsqu'il établit ou examine le plan, le ministre, à la fois :

- a) consulte toutes les Premières Nations du Yukon;
- b) consulte l'office de la santé;
- c) prévoit la possibilité d'engagement avec les résidents du Yukon, les partenaires en soins de santé, et les clients et leurs familles et proches aidants.



(7) The Yukon health and wellness plan shall be implemented by the Minister, the Department of Health and Social Services, the health authority and health service providers under this Act or the *Health Authority Act*.

(6) In subsection 4(2)

- (a) in paragraph (b), the expression “both governmental agencies” is replaced with the expression “governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations”;**
- (b) in paragraph (f), the expression “that are culturally safe, integrated, person and family-centred, effective and efficient, and based on equity and respect for all” is added after the expression “facilities”;**
- (c) in paragraph (g), the expression “, based on determinants of health, including Indigenous determinants of health,” is added after the expression “well-being”; and**
- (d) in paragraph (i), the expression “cultural safety,” is added after the expression “and about the”.**

(7) In section 5, in the heading and in subsections (1) and (2), the expression “aboriginal” is replaced, wherever it occurs, with the expression “Indigenous”.

(8) In paragraph 7(2)(c), the expression “Hospital Act” is replaced with the expression “Health Authority Act”.

(9) Sections 11 to 34 are repealed.

(10) Paragraph 42(2)(c) is repealed.

(11) In paragraph 43(1)(d) the expression “dignity and” is added after the expression “treated with”.

(12) In section 46

- (a) paragraphs (b.1) to (e), (g) to (k) and (m) to (q) are repealed;**
- (b) the following paragraph is added after paragraph (q):**

(7) Le plan de santé et de mieux-être du Yukon est mis en œuvre par le ministre, le ministère de la Santé et des Affaires sociales, l'office de la santé et les fournisseurs de services de santé sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur l'office de la santé*.

(6) Le paragraphe 4(2) est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa b), l'expression « les organismes gouvernementaux » est remplacée par l'expression « les gouvernements, l'office de la santé, les fournisseurs de services de santé, les organismes autochtones »;**
- b) à l'alinéa f), l'expression « les services et les établissements intégrés en matière de services sociaux et de santé » est remplacée par l'expression « des services et des établissements complets en matière de services sociaux et de santé qui sont culturellement sécurisants, intégrés, centrés sur la personne et la famille, efficaces et efficaces, et fondés sur l'équité et le respect de tous »;**
- c) à l'alinéa g), l'expression « , fondés sur des déterminants de la santé, notamment des déterminants de la santé des Autochtones, » est insérée après l'expression « social »;**
- d) à l'alinéa i), l'expression « la sécurisation culturelle, » est insérée après l'expression « du Yukon et sur ».**

(7) Dans la version anglaise de l'intertitre de l'article 5 et des paragraphes 5(1) et (2), l'expression « aboriginal » est remplacée, à chaque occurrence, par l'expression « Indigenous ».

(8) À l'alinéa 7(2)c), l'expression « Loi sur les hôpitaux » est remplacée par l'expression « Loi sur l'office de la santé ».

(9) Les articles 11 à 34 sont abrogés.

(10) L'alinéa 42(2)c) est abrogé.

(11) À l'alinéa 43(1)d), l'expression « avec dignité et » est insérée après l'expression « traités ».

(12) L'article 46 est modifié comme suit :

- a) les alinéas b.1) à e), g) à k) et m) à q) sont abrogés;**
- b) l'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa q) :**



- (r) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purposes of this Act.

83 Health Information Privacy and Management Act amended

(1) This section amends the *Health Information Privacy Management Act*.

(2) In section 2

- (a) the following definition is added in alphabetical order:**

“health authority” means the health authority corporation established under the *Health Authority Act*; « *office de la santé* »

- (b) in the definition “custodian”, the following paragraph is added:**

(a.01) the health authority,

- (c) in paragraph (a) of the definition “designated investigation”, the expression “Yukon Hospital Corporation” is replaced with the expression “health authority”.**

(3) In section 7

- (a) in subparagraph (1)(a)(i), the expression “or the Department” is replaced with the expression “, the Department or the health authority”; and**

- (b) in paragraph (2)(d), the expression “or the Department” is replaced with the expression “the Department or the health authority”.**

(4) In section 56

- (a) in paragraph (3)(a), the expression “or the Department” is replaced with the expression “, the Department or the health authority”;**

- (b) in subsection (4), the expression “Yukon Hospital Corporation” is replaced with the expression “health authority”; and**

- (c) in subsection (6), the expression “or the Department” is replaced with the expression “, the Department or the health authority”.**

(5) In section 58

- r) régir toute question qu’il estime nécessaire ou souhaitable à la mise en œuvre de la présente loi et à la réalisation de son objet.

83 Modification de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*

(1) Le présent article modifie la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*.

(2) L’article 2 est modifié comme suit :

- a) la définition qui suit est insérée selon l’ordre alphabétique :**

« **office de la santé** » La société de l’office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l’office de la santé*. “*health authority*”

- b) l’alinéa qui suit est inséré dans la définition de « dépositaire » après l’alinéa a) :**

a.01) l’office de la santé;

- c) à l’alinéa a) de la définition d’« enquête désignée », l’expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l’expression « l’office de la santé ».**

(3) L’article 7 est modifié comme suit :

- a) au sous-alinéa (1)a(i), l’expression « ou le ministère » est remplacée par l’expression « , le ministère ou l’office de la santé »;**

- b) à l’alinéa (2)d), l’expression « ou le ministère » est remplacée par l’expression « , le ministère ou l’office de la santé ».**

(4) L’article 56 est modifié comme suit :

- a) à l’alinéa (3)a), l’expression « ou le ministère » est remplacée par l’expression « , le ministère ou l’office de la santé »;**

- b) au paragraphe (4), l’expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l’expression « l’office de la santé »;**

- c) au paragraphe (6), l’expression « ou le ministère » est remplacée par l’expression « , le ministère ou l’office de la santé ».**

(5) L’article 58 est modifié comme suit :



- (a) in paragraph (l), the expression "Yukon Hospital Corporation" is replaced with the expression "health authority"; and
- (b) in paragraph (ee), the expression "Yukon Hospital Corporation" is replaced with the expression "health authority".
- (6) In section 63**
- (a) in subsection (1), the expression "or the health authority" is added immediately after the expression "the Minister";
- (b) in subsection (2)
- (i) in the portion preceding paragraph (a), the expression "the Department" is replaced with the expression "the Department or the health authority, as the case may be";
- (ii) in paragraph (a), the expression "or the health authority, as the case may be," is added immediately after the expression "the Minister";
- (iii) in paragraph (b), the expression "or the health authority, as the case may be," is added immediately after the expression "the Department";
- (c) in subsection (3), the expression "or the health authority" is added immediately after the expression "The Minister"; and
- (d) in subsection (4), the expression "or the health authority, as the case may be," is added immediately after the expression "the Department".
- (7) In section 64**
- (a) in subsection (2) the expression ", the health authority" is added immediately after the expression "the Department"; and
- (b) in subsection (3), the expression "or the health authority" is added immediately after the expression "the Department".
- (8) In subsection 70(5)**
- (a) in the portion preceding paragraph (a)
- (i) the expression "or the Department" is replaced with the expression ", the Department or the health authority", and
- a) à l'alinéa l), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé »;
- b) à l'alinéa ee), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé ».
- (6) L'article 63 est modifié comme suit :**
- a) au paragraphe (1), l'expression « ou l'office de la santé » est insérée après l'expression « le ministre »;
- b) au paragraphe (2) :
- (i) dans le passage introductif, l'expression « du ministère » est remplacée par l'expression « du ministère ou de l'office de la santé, selon le cas »,
- (ii) à l'alinéa a), l'expression « ou l'office de la santé, selon le cas, » est insérée après l'expression « le ministre »,
- (iii) à l'alinéa b), l'expression « ou l'office de la santé, selon le cas, » est insérée après l'expression « le ministère »;
- c) au paragraphe (3), l'expression « ou l'office de la santé » est insérée après l'expression « Le ministre »;
- d) au paragraphe (4), l'expression « ou l'office de la santé, selon le cas, » est insérée après l'expression « le ministère ».
- (7) L'article 64 est modifié comme suit :**
- a) au paragraphe (2), l'expression « , à l'office de la santé » est insérée après l'expression « au ministère »;
- b) au paragraphe (3), l'expression « ou à l'office de la santé » est insérée après l'expression « au ministère ».
- (8) Le paragraphe 70(5) est modifié comme suit :**
- a) dans le passage introductif :
- (i) l'expression « ou le ministère » est remplacée par l'expression « , le ministère ou l'office de la santé »,



- (ii) the expression "or the health authority, as the case may be," is added immediately after the expression "other than the individual, the Department"; and
- (b) in paragraph (c), the expression "or the Department" is replaced with the expression "the Department or the health authority, as the case may be,".
- (9) In subsection 71(1)
- (a) in the definition "authorized user", the following paragraph is added:
- (a.01) the health authority,
- (b) in paragraph (c) of the definition "authorized user", the expression "paragraph (a) or (b)" is replaced with the expression "paragraph (a), (a.01) or (b)".
- (10) In subsection 78(3), the expression "Yukon Hospital Corporation" is replaced with the expression "health authority".
- (11) In section 88, the expression "and the Department" is replaced with the expression "the Department and the health authority".

84 Health Information General Regulation amended

- (1) This section amends the *Health Information General Regulation*.
- (2) In subsection 5(1), the expression "or the health authority" is added immediately after the expression "Continuing Care Branch of the Department".
- (3) In section 10
- (a) in subsection (1)
- (i) in the portion preceding paragraph (a), the expression "or the Department" is replaced with the expression "the Department or the health authority",
- (ii) in paragraphs (a) and (e), the expression "or the health authority, as the case may be" is added immediately after the expression "the Department",

- (ii) l'expression « ou l'office de la santé, selon le cas, » est insérée après l'expression « autre personne que le particulier, le ministère »;
- b) à l'alinéa c), l'expression « ou le ministère » est remplacée par l'expression « , le ministère ou l'office de la santé, selon le cas, ».
- (9) Le paragraphe 71(1) est modifié comme suit :
- a) l'alinéa qui suit est inséré dans la définition d'« utilisateur autorisé » après l'alinéa a) :
- a.01) de l'office de la santé;
- b) à l'alinéa c) de la définition d'« utilisateur autorisé », l'expression « l'alinéa a) ou b) » est remplacée par l'expression « l'alinéa a), a.01) ou b) ».
- (10) Au paragraphe 78(3), dans le passage introductif, l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé ».
- (11) À l'article 88, dans le passage introductif, l'expression « et le ministère » est remplacée par l'expression « , le ministère et l'office de la santé ».

84 Modification du Règlement général sur les renseignements médicaux

- (1) Le présent article modifie le *Règlement général sur les renseignements médicaux*.
- (2) Au paragraphe 5(1), l'expression « ou l'office de la santé » est insérée après l'expression « Division des soins prolongés du ministère ».
- (3) L'article 10 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe (1) :
- (i) dans le passage introductif, l'expression « ou le ministère » est remplacée par l'expression « , le ministère ou l'office de la santé »,
- (ii) aux alinéas a) et e), l'expression « un ministère » est remplacée par l'expression « le ministère ou l'office de la santé, selon le cas, »,



- (iii) in paragraphs (b) and (c), the expression "or the health authority, as the case may be" is added immediately after the expression "the Department", and
- (iv) in paragraph (f)
- (A) the expression "by the Attorney General of Yukon (including a lawyer, agent or delegate acting for or on behalf of the Attorney General of Yukon)" is repealed, and
- (B) the expression "or the Department" is replaced with the expression ", the Department or the health authority"; and
- (b) in subsection (2), the expression "or the Department" is replaced with the expression ", the Department or the health authority".

(4) Section 11 is replaced with the following:

11 Limited application

For the purpose of subsection 4(2) of the Act, every residential facility that provides continuing health care or long-term care that is owned or operated by a public body is prescribed except such residential facilities owned or operated by

- (a) the Continuing Care Branch of the Department; or
- (b) the health authority.

(5) In subsection 15(1), the expression "Yukon Hospital Corporation" is replaced with the expression "health authority".

(6) In section 23, the expression "Yukon Hospital Corporation" is replaced with the expression "health authority".

(7) In section 25, the expression "Yukon Hospital Corporation" is replaced with the expression "health authority".

85 Yukon Health Information Network Designation Order amended

(1) This section amends the Yukon Health Information Network Designation Order.

(2) In paragraph 1(a)

(iii) aux alinéas b) et c), l'expression « ou de l'office de la santé, selon le cas » est insérée après l'expression « du ministère »,

(iv) à l'alinéa f) :

(A) l'expression « du procureur général du Yukon (y compris les avocats, mandataires ou délégués qui agissent pour le procureur général ou en son nom) » est abrogée,

(B) l'expression « ou au ministère » est remplacée par l'expression « , au ministère ou à l'office de la santé »;

b) au paragraphe (2), l'expression « ou le ministère » est remplacée par l'expression « , le ministère ou l'office de la santé ».

(4) L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

11 Application restreinte

Pour l'application du paragraphe 4(2) de la loi, est visé tout établissement résidentiel qui fournit des soins continus ou de longue durée dont le propriétaire ou l'exploitant est un organisme public, sauf celui dont le propriétaire ou l'exploitant est :

- a) soit la Division des soins prolongés du ministère;
- b) soit l'office de la santé.

(5) Au paragraphe 15(1), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé ».

(6) À l'article 23, l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé ».

(7) À l'article 25, l'expression « La Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « L'office de la santé ».

85 Modification de l'Arrêté portant sur la désignation du réseau d'information sur la santé du Yukon

(1) Le présent article modifie l'Arrêté portant sur la désignation du réseau d'information sur la santé du Yukon.

(2) L'alinéa 1a) est modifié comme suit :



- (a) in subparagraph (i), the expression "Yukon Hospital Corporation's" is replaced with the expression "health authority's"; and
- (b) in subparagraph (ii), the expression "or the health authority" is added immediately after the expression "Department of Health and Social Services".

86 Hospital Act repealed

The *Hospital Act* is repealed.

87 Hospital Standards (Yukon Hospital Corporation) Regulation repealed

The *Hospital Standards (Yukon Hospital Corporation) Regulation* is repealed.

88 Yukon Hospital Corporation Board of Trustees Remuneration Regulation repealed

The *Yukon Hospital Corporation Board of Trustees Remuneration Regulation* is repealed.

89 Transfer of Hospital Property Regulation repealed

The *Transfer of Hospital Property Regulation* is repealed.

90 Ombudsman Act amended

In section 5 of Schedule A to the *Ombudsman Act*, the expression "the Hospital Act or" is repealed.

91 Pharmacy and Drug Act amended

In paragraph 37(4)(d) of the *Pharmacy and Drug Act*, the expression "Yukon Hospital Corporation" is replaced with the expression "health authority corporation established under the *Health Authority Act*".

- a) au sous-alinéa (i), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé »;
- b) au sous-alinéa (ii), l'expression « ou l'office de la santé » est insérée après l'expression « ministère de la Santé et des Affaires sociales ».

86 Abrogation de la Loi sur les hôpitaux

La *Loi sur les hôpitaux* est abrogée.

87 Abrogation du Règlement sur les normes applicables aux hôpitaux (Régie des hôpitaux) du Yukon

Le *Règlement sur les normes applicables aux hôpitaux (Régie des hôpitaux) du Yukon* est abrogé.

88 Abrogation du Règlement sur la rémunération des administrateurs du conseil d'administration de la Régie des hôpitaux du Yukon

Le *Règlement sur la rémunération des administrateurs du conseil d'administration de la Régie des hôpitaux du Yukon* est abrogé.

89 Abrogation du Règlement sur le transfert des biens d'hôpitaux

Le *Règlement sur le transfert des biens d'hôpitaux* est abrogé.

90 Modification de la Loi sur l'ombudsman

À l'article 5 de l'annexe A de la *Loi sur l'ombudsman*, l'expression « la Loi sur les hôpitaux ou » est abrogée.

91 Modification de la Loi sur la pharmacie et les drogues

À l'alinéa 37(4)d) de la *Loi sur la pharmacie et les drogues*, l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « la société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé* ».



92 Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act amended

In the Schedule to the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act*, the following item is repealed:

9 Yukon Hospital Corporation

93 Residential Landlord and Tenant Act amended

In section 3 of the *Residential Landlord and Tenant Act*

(a) in subparagraph (f)(iii), the expression "Yukon Hospital Corporation under the *Hospital Act*" is replaced with the expression "health authority corporation established under the *Health Authority Act*"; and

(b) in paragraph (g), the expression "Yukon Hospital Corporation under the *Hospital Act*" is replaced with the expression "health authority corporation established under the *Health Authority Act*".

94 Societies Regulation amended

In paragraph 25(a) of the *Societies Regulation*, the expression "Yukon Hospital Corporation" is repealed.

95 Yukon Act (Canada) — Order-in-Council 2007/20 repealed

Order-in-Council 2007/20 is repealed.

PART 11

TRANSITION AND COMING INTO FORCE

96 Definitions

In this Part

92 Modification de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*

À l'annexe de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*, l'article qui suit est abrogé :

9 La Régie des hôpitaux du Yukon

93 Modification de la *Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle*

L'article 3 de la *Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle* est modifié comme suit :

a) au sous-alinéa f)(iii), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux* » est remplacée par l'expression « la société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé* »;

b) à l'alinéa g), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon en vertu de la *Loi sur les hôpitaux* » est remplacée par l'expression « la société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé* ».

94 Modification du *Règlement sur les sociétés*

À l'alinéa 25a) du *Règlement sur les sociétés*, l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est abrogée.

95 *Loi sur le Yukon (Canada) — Abrogation du Décret 2007/20*

Le Décret 2007/20 est abrogé.

PARTIE 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

96 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.



“**initial board**” means the initial board of directors of the health authority appointed in accordance with section 100; « *conseil initial* »

“**initial chair**” means the initial chair of the initial board appointed in accordance with section 100; « *président initial* »

“**initial chief executive officer**” means the initial chief executive officer of the health authority appointed by the Minister under section 101; « *premier dirigeant initial* »

“**Yukon Hospital Corporation**” means the Yukon Hospital Corporation established under the *Hospital Act* as that Act existed immediately before the coming into force of section 86. « *Régie des hôpitaux du Yukon* »

DIVISION 1

TRANSITION OF YUKON HOSPITAL CORPORATION TO HEALTH AUTHORITY

97 Continuation of property and operations of the Yukon Hospital Corporation as property and operations of the health authority

(1) Despite any Act, including the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and the *Health Information Privacy and Management Act*, or a provision of any agreement, contract or other document, all programs and services, personal property, assets, liabilities, debts, interests, rights, obligations, agreements, contracts, records, lands, interests in lands, mortgages, charges, encumbrances or other real property interests of the Yukon Hospital Corporation continue as the programs and services, personal property, assets, liabilities, debts, interests, rights, obligations, agreements, contracts, records, lands, interests in lands, mortgages, charges, encumbrances or other real property interests of the health authority.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), and for the purposes of that subsection

- (a) the health authority is substituted for the Yukon Hospital Corporation with respect to any lease, agreement, contract or other document to which the Yukon Hospital Corporation was a party;
- (b) no prohibition on a transfer or assignment, or the absence of any notice, consent or approval

« **conseil initial** » Le conseil d'administration initial de l'office de la santé nommé conformément à l'article 100. “*initial board*”

« **premier dirigeant initial** » Le premier dirigeant initial de l'office de la santé nommé par le ministre en vertu de l'article 101. “*initial chief executive officer*”

« **président initial** » Le président initial du conseil initial nommé conformément à l'article 100. “*initial chair*”

« **Régie des hôpitaux du Yukon** » La Régie des hôpitaux du Yukon constituée sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 86. “*Yukon Hospital Corporation*”

SECTION 1

TRANSITION DE LA RÉGIE DES HÔPITAUX DU YUKON À L'OFFICE DE LA SANTÉ

97 Maintien des biens et des activités de la Régie des hôpitaux du Yukon comme biens et activités de l'office de la santé

(1) Malgré toute loi, y compris la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, ou les dispositions de toute entente ou tout contrat ou autre document, les programmes et services, les biens personnels, l'actif, le passif, les dettes, les intérêts, les droits, les obligations, les ententes, les contrats, les dossiers, les biens-fonds, les intérêts fonciers, les hypothèques, les charges, les charges hypothécaires ou les autres intérêts immobiliers de la Régie du Yukon deviennent ceux de l'office de la santé.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1) et pour l'application de ce dernier :

- a) l'office de la santé est substitué à la Régie des hôpitaux du Yukon quant aux baux, ententes, contrats et autres documents auxquels la Régie des hôpitaux du Yukon était partie;
- b) les interdictions visant tout transfert ou cession, ou l'absence d'avis, de consentement ou d'approbation nécessaire pour le transfert ou la



required for any transfer or assignment voids or affects the validity of the continuance;

- (c) the continuance is not a breach or default under any lease, agreement, contract or other document to which the Yukon Hospital Corporation was a party;
- (d) any existing right, claim, cause of action or proceeding brought against the Yukon Hospital Corporation is unaffected and continues against the health authority; and
- (e) the health authority owns and is responsible for all operations of the Whitehorse General Hospital, the Dawson City Community Hospital and the Watson Lake Community Hospital.

(3) Each bylaw of the Yukon Hospital Corporation and each rule made under a bylaw, in force immediately before the coming into force of this section, that is consistent with the provisions of this Act is continued as an approved bylaw under section 65 or rule of the health authority until revoked or replaced by the health authority in accordance with this Act.

(4) Each appointment by the Yukon Hospital Corporation of an individual to the medical staff of a hospital operated by the Yukon Hospital Corporation, that is in effect immediately before the coming into force of this section, is continued as an appointment by the health authority of that individual to the medical staff of that hospital on the same terms and conditions and with the same privileges, until the earlier of

- (a) the expiry of the term of appointment; and
- (b) the revocation of the appointment by the health authority in accordance with this Act.

98 Members of the board of trustees of the Yukon Hospital Corporation revoked

The appointment of each member of the board of trustees of the Yukon Hospital Corporation that is in effect immediately before the coming into force of section 86 is revoked.

cession, n'ont pas pour effet d'annuler le maintien ni d'en affecter la validité;

- c) le maintien est réputé ne pas constituer un bris ni un manquement aux termes d'un bail, d'une entente, d'un contrat ou d'un autre document auquel la Régie des hôpitaux du Yukon était partie;
- d) les droits, réclamations, causes d'action ou instances existants à l'encontre de la Régie des hôpitaux du Yukon ne sont pas touchés et sont maintenus à l'encontre de l'office de la santé;
- e) l'office de la santé est propriétaire de l'Hôpital général de Whitehorse, de l'Hôpital communautaire de Dawson et de l'Hôpital communautaire de Watson Lake et est responsable de toutes leurs activités.

(3) Chaque règlement administratif de la Régie des hôpitaux du Yukon et chaque règle prise en vertu d'un règlement administratif qui était en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article qui est compatible avec les dispositions de la présente loi devient un règlement administratif approuvé au titre de l'article 65 ou une règle de l'office de la santé jusqu'à son annulation ou son remplacement par l'office de la santé conformément avec la présente loi.

(4) Chaque nomination faite par la Régie des hôpitaux du Yukon d'un particulier au sein du personnel médical d'un hôpital qu'exploitait la Régie des hôpitaux du Yukon qui était en vigueur à l'entrée en vigueur du présent article devient une nomination faite par l'office de la santé de ce particulier au sein du personnel médical du même hôpital aux mêmes conditions et avec les mêmes privilèges jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir :

- a) l'expiration de la durée du mandat;
- b) la révocation de la nomination par l'office de la santé conformément à la présente loi.

98 Révocation de la nomination des administrateurs de la Régie des hôpitaux du Yukon

La nomination de chaque administrateur de la Régie des hôpitaux du Yukon qui est en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 86 est révoquée.



99 Transfer of employees of Yukon Hospital Corporation to health authority

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations, subject to any terms and conditions, respecting the transfer of employees of the Yukon Hospital Corporation to the health authority.

(2) A regulation under subsection (1) must be made to come into force on the day section 86 comes into force.

DIVISION 2

PROVISIONS FOR THE PURPOSE OF ORDERLY AND EFFECTIVE TRANSITION (TO COME INTO FORCE UPON ASSENT TO THIS ACT)

100 Appointment of initial board

(1) An initial board, including an initial chair, must be appointed by the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the Minister in accordance with the provisions of Part 3, Division 2 — Board of Directors, except as set out in subsections (2) to (6).

(2) The required core board competencies for the initial board are to be established by the Minister in accordance with subsections (3) and (4) rather than in a corporate board bylaw under section 15.

(3) Before the Minister establishes the required core board competencies for the initial board, and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(h), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the required core competencies.

(4) In establishing the required core board competencies for the initial board, the Minister must consult with the initial chair, if one has been appointed.

(5) Despite the term of appointment for a board member set out in subsection 16(1), a member of the initial board may be appointed to hold office for a term of two, three or four years.

(6) Despite the term of appointment for a chair set out in subsection 16(1), the initial chair may be appointed to hold office for two, three or four years.

99 Transfert des employés de la Régie des hôpitaux du Yukon à l'office de la santé

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, sous réserve de toutes conditions, régir le transfert des employés de la Régie des hôpitaux du Yukon à l'office de la santé.

(2) L'entrée en vigueur de tout règlement au titre du paragraphe (1) est prévue à la date de l'entrée en vigueur de l'article 86.

SECTION 2

DISPOSITIONS VISANT LA TRANSITION ORDONNÉE ET EFFICACE (ENTRÉE EN VIGUEUR PRÉVUE DÈS LA SANCTION DE LA PRÉSENTE LOI)

100 Nomination des membres du conseil initial

(1) Les membres du conseil initial, y compris le président initial, sont nommés par le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du ministre conformément aux dispositions de la section 2 — conseil d'administration de la partie 3, sauf exceptions prévues aux paragraphes (2) à (6).

(2) Les compétences essentielles exigées des membres du conseil initial sont établies par le ministre conformément aux paragraphes (3) et (4) plutôt que par règlement administratif interne du conseil au titre de l'article 15.

(3) Avant l'établissement des compétences essentielles exigées des membres du conseil initial par le ministre et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)h), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur celles-ci.

(4) Lorsqu'il établit les compétences essentielles exigées des membres du conseil initial, le ministre consulte le président initial, s'il en est un de nommé.

(5) Malgré la durée du mandat d'un membre du conseil prévue au paragraphe 16(1), un membre du conseil initial peut être nommé pour un mandat de deux, trois ou quatre ans.

(6) Malgré la durée du mandat de président prévue au paragraphe 16(1), le président initial peut être nommé pour un mandat de deux, trois ou quatre ans.



101 Appointment of initial chief executive officer

Despite section 28, the Minister may appoint the initial chief executive officer, and determine their term of office and the terms and conditions of their employment, including remuneration.

102 Transition responsibilities and powers of Minister

In the period before the coming into force of provisions of this Act under subsection 108(1), the Minister

- (a) is responsible for undertaking actions and exercising powers of the Minister under this Act that are necessary or advisable to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1); and
- (b) must enter into agreements as are necessary or advisable with the initial board, the initial chair or the initial chief executive officer, the Yukon Hospital Corporation, the Yukon First Nations' health committee or other persons to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1).

103 Transition responsibilities and powers of initial board and initial chief executive officer

(1) In the period before the coming into force of provisions of this Act under subsection 108(1), the initial board, the initial chair and the initial chief executive officer

- (a) are responsible for undertaking actions and exercising powers under this Act of the health authority, the board, the chair or the chief executive officer, as the case may be, that are necessary or advisable to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1); and

101 Nomination du premier dirigeant initial

Malgré l'article 28, le ministre peut nommer le premier dirigeant initial et fixer la durée de son mandat et ses conditions d'emploi, y compris la rémunération.

102 Attributions du ministre pendant la transition

Au cours de la période avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en vertu du paragraphe 108(1), le ministre :

- a) d'une part, est responsable de prendre les mesures et d'exercer les pouvoirs que la présente loi confie au ministre qui sont nécessaires ou souhaitables pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1);
- b) d'autre part, conclut les ententes nécessaires ou souhaitables avec le conseil initial, le président initial ou le premier dirigeant initial, la Régie des hôpitaux du Yukon, le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon ou d'autres personnes pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1).

103 Attributions du conseil initial et du premier dirigeant initial pendant la transition

(1) Au cours de la période avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en vertu du paragraphe 108(1), le conseil initial, le président initial et le premier dirigeant initial :

- a) d'une part, sont responsables de prendre les mesures et d'exercer les pouvoirs que la présente loi confie à l'office de la santé, au conseil, au président ou au premier dirigeant, selon le cas, qui sont nécessaires ou souhaitables pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1);



- (b) must enter into agreements as are necessary or advisable with the Government of Yukon, the Minister, the Yukon Hospital Corporation, the Yukon First Nations' health committee or other persons to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1).

(2) Pursuant to subsection (1), the initial board, the initial chair and the initial chief executive officer must meet with representatives of Yukon's Francophone community, the Government of Yukon, the Yukon Hospital Corporation and the Yukon First Nations' health committee to plan for the implementation of subsection 9(2) regarding the application of the *Languages Act* to the health authority.

104 Transition responsibilities and powers of the Yukon Hospital Corporation

In the period before the coming into force of provisions of this Act under subsection 108(1), the Yukon Hospital Corporation

- (a) must enter into agreements as are necessary or advisable with the Government of Yukon, the Minister, the initial board, the initial chair, the initial chief executive officer, the Yukon First Nations' health committee or other persons to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1); and
- (b) must work collaboratively with the Government of Yukon, the Minister, the initial board, the initial chair, the initial chief executive officer or other officers, employees or agents of the health authority, respecting decisions of the Yukon Hospital Corporation that may have a material impact on the transition under this Part or on the operations of the health authority upon the coming into force of provisions under subsection 108(1), including decisions in relation to
- (i) procurement initiatives,
- (ii) construction undertakings,

- b) d'autre part, concluent les ententes nécessaires ou souhaitables avec le gouvernement du Yukon, le ministre, la Régie des hôpitaux du Yukon, le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon ou d'autres personnes pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1).

(2) En application du paragraphe (1), le conseil initial, le président initial et le premier dirigeant initial rencontrent les représentants de la communauté francophone du Yukon, le gouvernement du Yukon, la Régie des hôpitaux du Yukon et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon pour planifier la mise en œuvre du paragraphe 9(2) concernant l'application de la *Loi sur les langues* à l'office de la santé.

104 Attributions de la Régie des hôpitaux du Yukon pendant la transition

Au cours de la période avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en vertu du paragraphe 108(1), la Régie des hôpitaux du Yukon :

- a) d'une part, conclut les ententes nécessaires ou souhaitables avec le gouvernement du Yukon, le ministre, le conseil initial, le président initial, le premier dirigeant initial, le Comité des de la santé des Premières Nations du Yukon ou d'autres personnes pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1);
- b) d'autre part, travaille en collaboration avec le gouvernement du Yukon, le ministre, le conseil initial, le président initial, le premier dirigeant initial ou d'autres cadres, employés ou mandataires de l'office de la santé concernant les décisions de la Régie des hôpitaux du Yukon qui peuvent avoir un effet important sur la transition en vertu de la présente partie ou sur les activités de l'office de la santé dès l'entrée en vigueur de dispositions en vertu du paragraphe 108(1), notamment les décisions relatives à ce qui suit :
- (i) les initiatives d'approvisionnement,
- (ii) les entreprises de construction,



- (iii) financial arrangements or commitments, and
- (iv) executive staffing.

105 Consequential amendments (in force upon assent to this Act)

(1) In the *Access to Information and Protection of Privacy Regulation*

- (a) in subsection 1(1), in the definition “Class A public body”, the following paragraph is added:
- (e) the health authority corporation established under the *Health Authority Act*.
- (b) in Part 2 of Schedule 1, the following items are added in alphabetical order:

Health Authority Corporation, <i>Health Authority Act</i>	Chief Executive Officer
Health Authority Corporation Board of Directors, <i>Health Authority Act</i>	Chair

(2) In section 8 of the Schedule to Order-in-Council 2014/174 under the *Government Organisation Act*, the expression “Health Authority Act” is added in alphabetical order.

(3) In section 5 of Schedule A to the *Ombudsman Act*, the expression “or the Health Authority Act” is added immediately after the expression “Act”.

(4) In the Schedule to the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act*, the following item is added:

- 12 The health authority corporation established under the *Health Authority Act*

(5) In section 25 of the *Societies Regulation*, the following paragraph is added after paragraph (a):

- (a.01) the health authority corporation established under the *Health Authority Act*.

- (iii) les accords ou engagements financiers,
- (iv) la dotation de postes de direction.

105 Modifications corrélatives (en vigueur dès la sanction de la présente loi)

(1) Le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1(1), l'alinéa qui suit est ajouté dans la définition d'« organisme public de catégorie A » :
- e) la société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé*;
- b) à la partie 2 de l'annexe 1, les éléments qui suivent sont insérés selon l'ordre alphabétique :

Société de l'office de la santé, <i>Loi sur l'office de la santé</i>	Premier dirigeant
Conseil d'administration de la société de l'office de la santé, <i>Loi sur l'office de la santé</i>	Président

(2) À l'article 8 de l'annexe du Décret 2014/174 pris en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*, l'expression « Loi sur l'office de la santé » est insérée selon l'ordre alphabétique.

(3) À l'article 5 de l'annexe A de la *Loi sur l'ombudsman*, l'expression « ou la Loi sur l'office de la santé » est ajoutée après l'expression « Loi sur les hôpitaux ».

(4) L'article qui suit est ajouté à l'annexe de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* :

- 12 La société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé*

(5) À l'article 25 du *Règlement sur les sociétés*, l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa a) :

- a.01) la société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé*;



106 Disclosure, collection and use of information for the purpose of transition

(1) In the period before the coming into force of provisions of this Act under subsection 108(1), the Government of Yukon, the Minister and the Yukon Hospital Corporation may share information with each other, and with the initial board, the initial chair, the initial chief executive officer or other officers, employees or agents of the health authority that is necessary or advisable to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make the provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1).

(2) Information shared under subsection (1) may include information relating to

- (a) financial and accounting matters;
- (b) programs and services;
- (c) systems;
- (d) real and personal property, assets, agreements, contracts, liabilities, rights, obligations and records;
- (e) policies, procedures, and guidelines; and
- (f) organizational charts and human resources.

(3) The Government of Yukon, the Minister and the Yukon Hospital Corporation may disclose personal information and personal health information under subsection (1) to each other and to the initial board, the initial chair, the initial chief executive officer or other officers, employees or agents of the health authority if the disclosure is necessary to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make the provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1).

(4) In the period before the coming into force of provisions of this Act under subsection 108(1), the initial board, the initial chair, the initial chief executive officer or other officers, employees or agents of the health authority may collect and use personal information and personal health information if the collection and use is necessary to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make the provisions of this Act

106 Divulgence, collecte et utilisation de renseignements aux fins de la transition

(1) Au cours de la période avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en vertu du paragraphe 108(1), le gouvernement du Yukon, le ministre et la Régie des hôpitaux du Yukon peuvent se partager, et partager avec le conseil initial, le président initial, le premier dirigeant initial ou d'autres cadres, employés ou mandataires de l'office de la santé les renseignements qui sont nécessaires ou souhaitables pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1).

(2) Le partage de renseignements au titre du paragraphe (1) peut notamment viser des renseignements concernant ce qui suit :

- a) les questions financières ou de comptabilité;
- b) les programmes et services;
- c) les systèmes;
- d) les biens réels et biens personnels, actifs, ententes, contrats, dettes, droits, obligations et dossiers;
- e) les politiques, procédures et lignes directrices;
- f) les organigrammes et les ressources humaines.

(3) Le gouvernement du Yukon, le ministre et la Régie des hôpitaux du Yukon peuvent se communiquer et divulguer au conseil initial, au président initial, au premier dirigeant initial ou à d'autres cadres, employés ou mandataires de l'office de la santé des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels en vertu du paragraphe (1) si la communication ou divulgation est nécessaire pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1).

(4) Au cours de la période avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en vertu du paragraphe 108(1), le conseil initial, le président initial, le premier dirigeant initial ou d'autres cadres, employés ou mandataires de l'office de la santé peuvent recueillir et utiliser des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels si la collecte et l'utilisation sont nécessaires pour assurer la transition



effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1).

(5) The communication under the provisions of this section by the Government of Yukon, the Minister or the Yukon Hospital Corporation to each other or to the initial board, the initial chair, the initial chief executive officer or other officers, employees or agents of the health authority of information, however recorded, that is subject to solicitor-client privilege does not constitute a waiver of the privilege.

107 Regulations for the purpose of transition

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting any matter it considers necessary or advisable to ensure an orderly and effective transition and to make the provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1) including regulations

- (a) to facilitate the transfer of property and operations of the Yukon Hospital Corporation to the health authority;
- (b) to address any matters that may arise out of this Part that are not dealt with in this Act; and
- (c) to amend regulations that are made under other Acts.

(2) If there is any conflict between a regulation made under subsection (1) and a provision of any other Act or of a regulation made under another Act, the regulation made under subsection (1) prevails to the extent of the conflict.

(3) Regulations made under subsection (1) may be made retroactive to the date on which this section comes into force.

DIVISION 3

COMING INTO FORCE

108 Coming into force

(1) Except as set out in subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi lors de leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1).

(5) La communication ou la divulgation en vertu des dispositions du présent article que font entre eux le gouvernement du Yukon, le ministre ou la Régie des hôpitaux du Yukon ou qu'ils font au conseil initial, au président initial, au premier dirigeant initial ou à d'autres cadres, employés ou mandataires de l'office de la santé, de renseignements — quel que soit leur support matériel — qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ne constitue pas une renonciation à cette protection.

107 Règlements aux fins de la transition

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour assurer la transition ordonnée et efficace et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1), notamment :

- a) faciliter le transfert des biens et des activités de la Régie des hôpitaux du Yukon à l'office de la santé;
- b) traiter de toutes questions qui peuvent découler de la présente partie que la présente loi ne prévoit pas;
- c) modifier les règlements pris en vertu d'autres lois.

(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible d'une autre loi ou d'un règlement pris en vertu d'une autre loi.

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du présent article.

SECTION 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

108 Entrée en vigueur

(1) Sauf exception prévue au paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.



(2) Section 96 and sections 100 to 107 come into force on the day of assent to this Act.

(2) L'article 96 et les articles 100 à 107 entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

